



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2015



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	10
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	11
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE POUR LA HAUTE-SAVOIE	12
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FORFAIT PASS SCOLAIRE PAYS DU MONT BLANC – 2015/2016.....	17
5.	DIRECTION GÉNÉRALE SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL – CASINO BARRIÈRE DE MEGÈVE – PROJET DE SUBDÉLÉGATION DE L'ACTIVITÉ DE RESTAURATION – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL	20
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – EXERCICES 2009 À 2015	40
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET DE L'EAU – EXERCICES 2011 À 2014.....	43
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICES 2011 À 2014.....	46
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2015 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 7.....	49
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE ÉVÉNEMENTIEL COMMUNICATION – BUDGET 2015 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.....	52
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – BUDGET 2015 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2.....	53
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU.....	55
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FISAC.....	57
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION – OCTROI D'UNE AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS À LA SAEM MEGÈVE DÉVELOPPEMENT – AUTORISATION DE SIGNATURE.....	64
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL (CAFFIL) ET SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT LOCAL (SFIL) RELATIF À LA RENÉGOCIATION ET REFINANCEMENT DU PRÊT MIN277913EUR – BUDGET PRINCIPAL	73
16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE 15 000 EUROS À L'ASSOCIATION « CLUB ESF » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA COMPÉTITION SKI OPEN COQ D'OR – EXERCICE 2015.....	92

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT N°17 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – APPROBATION	93
18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PÔLE FEE – EXCÉDENT EXCEPTIONNEL DU SERVICE RESTAURATION DE LA FONDATION MORAND-ALLARD	120
19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL À POUSETTES – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LE DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE.....	122
20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES DE RÉSEAUX SECS ET D'EAUX USÉES AU PROFIT DE LA COMMUNE – PARCELLES AS N°37 ET 40 – LIEUDIT « LE BANDU »	124
21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES AU PROFIT DE LA COMMUNE – PARCELLE BC N°226 – LIEUDIT « LE BANDU »	132
22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES DE RÉSEAUX SECS ET D'EAUX USÉES AU PROFIT DE LA COMMUNE – PARCELLE AS N°57 – LIEUDIT « GLAISE-NORD »	140
23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – IMPLANTATION D'UN RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE FREE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS – PARCELLE AA N° 80.....	148
24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – VENTE À L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLES SECTION BB N°49 ET 50 – LIEUDIT « VERIAZ »	175
25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – PARCELLES SECTION AN N°51P ET 52 – LIEUDIT « MEGÈVE » – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD	211
26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) – POLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – EXPOSITION HIVER 2015-2016 À LA MÉDIATHÈQUE	235
27. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	240



PRESENCES



L'an deux mille quinze, le dix-sept novembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	10/11/2015
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	23

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Micheline CARPANO, Lionel BURILLE, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Phanette CLAVIER (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Laurianne TISSOT (Procuration à Frédéric GOIJAT)

Jonathan SEPULVEDA (Procuration à Catherine DJELLOUL)

Excusés

.....

Absents

Samuel MABBOUX



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 35.

Suite aux attentats terroristes survenus Paris et à Saint-Denis le 13 novembre dernier, Madame le Maire demande à ce que soit respectée une minute de silence.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 29/10/ à SALLANCHES : Zacharie DELACHAT

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue au nouveau-né.



Les Décès

- Le 11/11 à MEGEVE : Max VEYRAT
- Le 12/11 à CONTAMINE SUR ARVE : Jacques BOMPARD

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.



ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 4 novembre 2015 au 17 novembre 2015

N°	Service émetteur	Date	Objet
2015-594 GEN	DGA AE	28-oct.	Autorisation de voirie - Travaux d'implantation et de raccordement d'un candélabre - Trottoir RD1212 Club des Sports - Serpollet- 2 au 13 Novembre 2015
2015-595 GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-oct.	Autorisation de stationnement - EURL "EXBRAYAT" - Siret 395250822 - Chantier "Cœur de Megève" - 44 rue C.FEIGE - 01 VL - du 02 novembre 2015 au 13 novembre 2015 (excepté vendredi, samedi, dimanche & férié)
2015-596 GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-oct.	Autorisation de stationnement - Sarl "Patrice BOCH" Réfection "Hôtel Mt Blanc" - Siret 49952380100011 - Régularisation - 29 rue A.MARTIN - 01 VL - du 28 novembre 2015 au 06 novembre 2015 (excepté samedi & dimanche)
2015-597 GEN	DGA AE	29-oct.	Autorisation de voirie - Travaux remplacement et mise à niveau chambres télécom - Chemin des ânes et Route Edmond de Rothschild - Eiffage - 3 au 13 Novembre 2015
2015-598 GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-oct.	Vente au déballage collective - U.C.H.A.R.M - Palais des Sports (gymnase + parking) - 30 octobre au 01 novembre 2015
2015-599 GEN	DGA AE	30-oct.	Autorisation de voirie - Dérogation de tonnage - Chemin du Maz depuis le secteur du Tour - Société Reponse - Mercredi 4 Novembre 2015
2015-600 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-nov.	Circulation & stationnement - Modification Temporaire de régimes - Escortes sapins - Commune de Megève - 12,13 & 16 novembre 2015
2015-601 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-nov.	Autorisation de stationnement - Association des Véhicules Hippomobiles - privatisation Pré de Foire - Stage de meneur - 12 et 13 novembre 2015
2015-602 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-nov.	Autorisation de stationnement - SAS Leader Carrelages M. JACQUET- Siret 35060923600020 - 1vl - passage des 05 rues - du 05 novembre au 30 novembre 2015
2015-603 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-nov.	Autorisation de stationnement - Sarl "La BISAIGUE" - siret 49982663400036 - 01 vl - 18 rue Arly - 10 et 12 novembre 2015 inclus

RECUEIL DES DECISIONS

■ Période du 4 novembre 2015 au 17 novembre 2015

N°	Date de la décision	Objet
2015-053	30/09/2015	Avenant n°6 – Acte constitutif Régie de recettes « Régie des Parkings » - Montant d'encaisse et de fonds de caisse
2015-054	08/10/2015	Dissolution de la régie <u>d'Avances</u> dénommée « Image, Publicité et Evènementiel »
2015-055	28/10/2015	Dissolution de la régie <u>de Recettes</u> dénommée « Image, Publicité et Evènementiel »
2015-056	30/10/2015	Dissolution de la régie <u>d'Avances et de Recettes</u> dénommée « Centrale de Commercialisation »

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 4 novembre 2015 au 17 novembre 2015

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2015-055	29/10/2015	Restructuration et extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève Lot n°6 Mur d'escalade	GRIMPOMANIA 51 Rue des Tenettes ZA du Terraillet 73190 SAINT BALDOPH	Montant avenant : 9 795,63 € HT Nouveau montant marché : 163 280,63 € HT Montant initial : 153 485,00 € HT
2015-056	02/11/2015	Mission de Contrôle Technique pour la construction d'un parking souterrain	SOCOTEC 16 route de Nanfray 74960 CRAN GEVRIER	Résiliation
2015-057	02/11/2015	Mission de CSPA concernant la construction d'un parking souterrain	DEKRA Industrial SAS 21 Avenue des Hirondelles Immeuble le Citadelle 74000 ANNECY	Résiliation
2015-058	03/11/2015	Maintenance et dépannage des accès automatiques	KONE 21 Rue des Sports 74600 SEYNOD	Avenant n°2 - Aucune modification du montant du marché
2015-059	03/11/2015	Mission de MOE concernant la déconstruction et la reconstruction de l'édicule de sortie n°4 du parking de Rochebrune	groupement d'entreprises ACTE/Nathalie CORNU/STEBAT/CENA INGENIERIE dont le mandataire est ACTE : La Tour du Grand Arc, 137 Chemin de la Charrette 73200 ALBERTVILLE	Résiliation
2015-060	03/11/2015	Travaux concernant la transformation d'un ERP existant (Club des Sports) en pôle événementiel Lot n°3 : Carrelage	Lot n°3 : MIGNOLA (73)	Montant avenant 1 lot 3 : 834,22 € HT Nouveau montant lot 3 : 15 634,14 € HT
2015-061	06/11/2015	Service de transport hélicoptéré	MONT BLANC HELICOPTERES 19 Rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE	Montant min 4 000 € HT Montant max 30 000 € HT

RECUEIL DES ARRETES
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 4 novembre 2015 au 17 novembre 2015

N°	Date de l'arrêté	Objet de l'arrêté
450/2015	04/11/2015	Avancement échelon
451/2015	04/11/2015	Avancement échelon
452/2015	04/11/2015	Avancement échelon
453/2015	04/11/2015	Avancement échelon
454/2015	04/11/2015	Avancement échelon
455/2015	05/11/2015	Renouvellement temps Partiel de droit
456/2015	05/11/2015	Temps partiel sur autorisation
457/2015	05/11/2015	Radiation suite à mutation
458/2015	09/11/2015	Annulation NBI
459/2015	09/11/2015	Nomination stagiaire
460/2015	09/11/2015	PFR
461/2015	09/11/2015	PFR
462/2015	09/11/2015	NBI Encadrement
463/2015	09/11/2015	NBI Secrétariat particulier
464/2015	09/11/2015	Réintégration anticipée
465/2015	09/11/2015	Revalorisation Indiciaire
466/2015	16/11/2015	Prolongation Congé parental

RECUEIL DES AVENANTS
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 4 novembre 2015 au 17 novembre 2015

N°	Date du contrat	Objet du contrat
42/2015	03/11/2015	Prolongation de contrat
43/2015	03/11/2015	Revalorisation salariale
44/2015	16/11/2015	PFR

RECUEIL DES CONTRATS
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 4 novembre 2015 au 17 novembre 2015

N°	Date du contrat	Objet du contrat
C164/2015	03/11/2015	CDD 3-2
C165/2015	03/11/2015	CDD 3-4
C166/2015	09/11/2015	CDD 3-2
C167/2015	10/11/2015	CDD 3-2
C168/2015	12/11/2015	CDD ASA
C169/2015	12/11/2015	CDD 3-2
C170/2015	12/11/2015	CDD ASA
C171/2015	13/11/2015	CDD ASA
C172/2015	13/11/2015	CDD ASA
C173/2015	13/11/2015	CDD ASA
C174/2015	13/11/2015	CDD ASA
C175/2015	13/11/2015	CDD ASA
C176/2015	13/11/2015	CDD ASA
C177/2015	13/11/2015	CDD ASA

Objet

1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter deux délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout deux délibérations à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE POUR LA HAUTE-SAVOIE**
 - **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FORFAIT PASS SCOLAIRE PAYS DU MONT BLANC – 2015/2016**

Intervention

Madame le Maire, maître de l'ordre du jour, indique qu'elle a retiré la délibération concernant les indemnités de pistes aux propriétaires fonciers. Il était demandé d'approuver le reversement à la SEM des remontées mécaniques d'une participation de la collectivité. Dans le cadre des négociations avec la Compagnie du Mont-Blanc, la municipalité a regardé de manière plus pointue les délégations de service public (DSP). Il ressortait de la DSP de Rochebrune que les indemnités de pistes étaient à la charge de la SEM. Par cette délibération, la Commune remboursait une partie des indemnités à la SEM. Elle a préféré la retirer parce qu'il y avait un problème de légalité.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

- 2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) /
CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2015 qui lui a été transmis le 09 novembre 2015.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 3 novembre 2015.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE POUR LA HAUTE-SAVOIE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Exposé

Conformément à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet élabore un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI).

Le présent document décrit et analyse la situation de l'intercommunalité en Haute-Savoie avant de proposer des évolutions.

Il s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale initiée par le président de la République, présentée en Conseil des ministres le 3 juin 2014 puis adoptée par le Parlement, notamment la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui fixe notamment les nouvelles orientations des SDCI.

Outre ces évolutions du cadre législatif, ce projet de SDCI tient compte de l'environnement financier actuel, marqué par le redressement des finances publiques. Pour la Haute-Savoie, cela se traduit notamment par une baisse de 13 % de la DGF entre 2014 et 2015 et par une augmentation, sur la même période, de 43 % du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Au regard de ce contexte et des enjeux démocratiques, financiers et d'efficacité des services publics qui s'attachent au bloc communal, ce schéma se fixe pour objectif de conforter la compétitivité administrative de la Haute-Savoie. Les propositions visent notamment à favoriser la maîtrise des dépenses publiques, au travers d'économies d'échelle ou de la rationalisation de l'organisation des services publics.

Il suit les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT en proposant, pour le département de la Haute-Savoie, l'émergence d'« intercommunalités à l'échelle des bassins de vie au service de projets de territoire ». A cet effet, il préconise un double mouvement d'extension des périmètres des EPCI à fiscalité propre, d'une part, et de renforcement des compétences, d'autre part.

Il devra être adopté, sous réserve des amendements votés par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, avant le 31 mars 2016. Pour sa mise en œuvre, la loi précitée donne au préfet des pouvoirs temporaires exceptionnels jusqu'au 31 décembre 2016, en matière de création, fusion, modification de périmètre des EPCI à fiscalité propre et de dissolution, fusion, modification de périmètre des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Concernant l'Arrondissement de Bonneville, les communautés de communes devront étoffer leurs compétences : les élus de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc devront travailler sur le transfert des compétences eau et assainissement collectif et non collectif. Ces missions sont aujourd'hui éclatées entre 5 syndicats intercommunaux inclus dans son périmètre, dont la dissolution doit être prononcée : le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Combloux – Domancy – Demi-Quartier, le syndicat mixte des eaux du Miage, le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches, SIVU de Megève – Praz-sur-Arly et le syndicat d'études, réalisation et gestion pour la station d'épuration intercommunale (SISE).

Il est précisé que le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Savoie est consultable auprès du Secrétariat Général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Savoie,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que le conseil municipal doit se positionner, ce soir, sur le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Savoie. En ce qui concerne la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, il va essentiellement concerner le transfert des compétences « eau » et « assainissement » qui devront être transférées à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2020. Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » lui pose un souci mais il faut pour autant se prononcer sur ce choix de schéma. Elle souhaite proposer ce soir un vote dissocié, un pour la compétence « eau » et un, pour celle de « l'assainissement » car il faut être conscient que la Commune a toujours été très précautionneuse de ses ressources en eau. Megève se trouve sur le bassin versant qui alimente toute la vallée. Cette eau est une ressource pour tout le bassin et la communauté de communes. Elle estime qu'il est primordial de garder la maîtrise de la régie des eaux qui fonctionne très bien. Au niveau de l'assainissement, il y a peut-être des opportunités qui peuvent être saisies avec la mutualisation des services, des laboratoires qui travaillent dans les différentes stations d'épuration (STEP). Il y a aussi tout ce qui est adduction des réseaux d'assainissement. Elle propose de scinder le vote en deux.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il s'agit d'une préconisation ou bien d'une obligation.

Madame le Maire précise que le transfert de la compétence est une obligation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il s'agit de la dernière compétence citée.

Madame le Maire ajoute que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » doit se faire au 1^{er} janvier 2020.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite savoir sur quel texte de loi s'appuie cette demande.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de la loi NOTRe.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que, partout, l'eau deviendra une compétence commune.

Madame le Maire indique qu'elle sera intercommunale.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'elle voulait dire « commune » à un territoire. Si c'est obligatoire, c'est obligatoire. Il est quand même possible de donner son sentiment. La Commune est typiquement dans un cadre extrêmement complexe, cela avait été dit. La Commune a toujours géré de façon autonome cette eau sans passer par des sociétés extérieures. Tout le monde sait le travail qui est fait depuis des années et des années. Il faut savoir que l'eau de Megève n'est pas que de l'eau du robinet, c'est autre chose. C'est aussi pouvoir fabriquer de la neige de culture, à un certain moment...

Madame le Maire précise qu'elle allait justement l'évoquer.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN continue son explication. Il s'agit d'une ressource économique. Elle s'interroge : Comment sera-t-il possible d'expliquer à quelqu'un de la vallée, qui n'est pas du tout concerné par cette problématique, que c'est une manière de la préserver, de la conserver et de lui donner une capacité économique. Cela lui fait penser à la compétence « touristique » où, là aussi, la Commune est confrontée à d'autres paramètres. La Commune de Megève a des paramètres différents, cela ne veut pas dire que c'est mieux, mais ils sont différents et « c'est notre raison d'être ».

Madame le Maire indique qu'un débat, assez houleux, a eu lieu, hier soir, au niveau du bureau communautaire dont l'objet était le transfert de la compétence « tourisme ». Celui-ci est imposé et doit être effectif au 1^{er} janvier 2017.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN croyait que lorsqu'une Commune était « station classée », elle n'était pas concernée.

Madame le Maire indique que c'est beaucoup plus délicat. Cela a été dit. Il y a malgré tout l'obligation d'avoir un bureau intercommunal d'office de tourisme. Effectivement, chacun a des stratégies différentes sur les communes avec des noms et des marques à défendre. Megève a un nom très porteur. Il est difficile de se voir intégrer dans un volume de communes qui ne sont pas concernées par le tourisme, telles que certaines communes de la vallée. La municipalité travaille dessus et c'est très complexe. Au sein de l'intercommunalité, il y a déjà une compétence « tourisme » qui fonctionne avec quelques déplacements et quelques promotions sur des salons en commun qui contribuent à vendre le territoire et la destination Mont-Blanc. Madame le Maire fera en sorte de se cantonner à cela autant que possible, à savoir, la promotion de la destination Mont-Blanc et l'accueil.

Monsieur Frédéric GOIJAT ajoute que la loi NOTRe ne répond pas à un critère important. L'office du tourisme s'est battu, depuis de nombreuses années, pour conserver son classement en catégorie 1. Celui-ci répond à des critères très précis. Un audit a eu lieu la semaine dernière à l'office de tourisme et tout s'est bien passé. La certification a été renouvelée. L'office de tourisme répond toujours aux critères nécessaires demandés par la loi. Il a soulevé une question auprès du Directeur Général de l'intercommunalité. Un travail de fond se fait sur le cadre général du transfert de la compétence. Dans les critères d'attribution du classement en catégorie 1, si tel ou tel pan est coupé, l'office de tourisme de Megève ne pourra plus en bénéficier. C'est un problème en soi. Mais encore, si le principe général de l'office de tourisme, classé en catégorie 1, est transféré, quelle va être l'incidence sur les autres communes de l'intercommunalité. Le Directeur Général de l'intercommunalité n'en a pas la réponse car la loi NOTRe n'y répond pas. Il y a tout de même une chose de positive, c'est que les communes bénéficiant d'un classement touristique seraient plus ou moins préservées. A savoir que Megève conserverait son bureau physique sur la Commune. Il n'y aurait pas de disparition de l'office de tourisme. C'est un critère important. Il ajoute qu'il y a un autre paramètre qui fait très peur aux membres et collègues de l'intercommunalité. Dans le cadre de la loi NOTRe, il était même prévu, dans le cadre général, le transfert de l'événementiel. Les membres du conseil municipal connaissent tous le coût de l'événementiel pour la Commune de Megève. Les élus savent pourquoi cela coûte cher et ce pourquoi ils le font. Il y a deux communes qui ne disposent absolument pas d'un office de tourisme au sein de l'intercommunalité et n'ont aucune notion du tourisme et sont à des années lumières de ce que fait Megève au niveau événementiel. Il indique avoir expliqué au Directeur Général de l'intercommunalité qu'un budget de plusieurs millions d'euros est nécessaire pour l'événementiel de la Commune. Il lui a demandé si c'était eux, à la CCPMB, qui allaient s'occuper du Jumping à la place de la Commune de Megève et quel personnel technique allait être mis à disposition des organisateurs et leur servir d'appui. Il y aurait donc refacturation des heures passées par les services techniques de Megève. Il a répondu qu'il serait tout fait pour que l'événementiel ne rentre pas dans ce cadre.

Pour revenir à l'objet de la délibération, Monsieur Frédéric GOIJAT voulait dire, au départ, que l'eau est une richesse. La Commune a toujours été respectueuse de cette richesse et précautionneuse. Il rejoint entièrement Madame le Maire en votant contre le transfert de la compétence « eau » à l'intercommunalité, s'il est fait un vote dissocié. Ce transfert est une ineptie pour des raisons économiques, environnementales. Ce dernier facteur a toujours été préservé car c'est une grande richesse et une grande ressource pour la Commune.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'il est important de ne pas oublier que cette eau n'est pas chlorée. C'est un élément essentiel. Lorsque la compétence sera transférée à l'intercommunalité, elle sera inévitablement chlorée. Elle précise à Monsieur Frédéric GOIJAT, s'il veut bien l'écouter, que lorsqu'elle parle de station classée, elle ne parle pas du classement en catégorie 1 de l'office de tourisme, mais du fait que Megève est une station touristique classée et reconnue, ce qui permet, d'ailleurs, d'avoir un casino. Dans la communauté de communes, seules deux stations sont reconnues comme telles : Megève et Saint-Gervais. Ce n'est donc pas la question des catégories 1, 2 ou 3...

Madame le Maire demande un premier vote concernant le fait de dissocier les votes. Elle ignore si cela aura une incidence mais quoi qu'il en soit, les conseillers municipaux auront affirmé leur choix.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX souhaite savoir, en cas de transfert de ces compétences, qui allait décider des tarifs d'eau et d'assainissement.

Madame le Maire précise que ce sera l'intercommunalité. Ce sera la même chose que pour les ordures ménagères.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX ajoute que cela a le mérite d'être souligné.

Madame le Maire redemande un premier vote concernant la dissociation des votes.

A l'unanimité, les conseillers municipaux souhaitent des votes différenciés pour chacune des compétences « eau » et « assainissement ».

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de se prononcer dans un premier temps sur le transfert de la compétence « eau » à la CCPMB.

Les résultats des votes sont les suivants :

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 0

Conseillers représentés :3 Ayant voté contre : 26

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOJJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CÉRIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Jonathan SEPULVEDA, François FUGIER, Laurianne TISSOT, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Phanette CLAVIER, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Micheline CARPANO, Lionel BURILLE, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

S'étant abstenu : 0

A l'unanimité, les conseillers municipaux votent contre le transfert la compétence « eau » à la CCPMB.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de se prononcer sur le transfert de la compétence « assainissement » à la CCPMB.

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés :3 Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOJJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CÉRIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Jonathan SEPULVEDA, François FUGIER, Laurianne TISSOT, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Phanette CLAVIER, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Micheline CARPANO, Lionel BURILLE, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

A l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables au transfert de la compétence « assainissement » à la CCPMB.

Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, explique qu'il convient également d'approuver ou non, par rapport aux votes précédents, le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Savoie.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX indique à Benoît RAVIX que les conseillers municipaux n'ont pas eu le temps de lire l'exemplaire du projet de Schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Savoie qui leur a été distribué.

Monsieur Benoît RAVIX précise que le seul paragraphe qui concerne l'arrondissement de Bonneville et donc Megève a été repris dans l'exposé de la délibération. Il en donne lecture. Le paragraphe qui concerne le secteur géographique de Megève a été expressément repris.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y a un schéma particulier pour un SCOT qui concerne Megève car, à un moment donné, il était prévu d'aller jusqu'aux portes de Bonneville.

Madame le Maire précise que c'est encore en discussion, mais il n'est pas inscrit dans le document annexé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est quelque chose d'important au niveau de la territorialité. Si Megève est rapprochée de Chamonix, les élus seront peut-être contents mais si cela va plus loin, jusqu'aux portes d'Annemasse par exemple, peut-être pas.

Monsieur Patrick PHILIPPE rappelle que Madame le Maire a évoqué, tout à l'heure, les débats houleux d'hier soir. Il demande si les tendances ou les avis des autres communes sont déjà connus.

Madame le Maire précise que la municipalité de Saint-Gervais a voté contre le projet de schéma. Le conseil municipal de Praz-sur-Arly va se réunir le 24 novembre prochain, veille du conseil communautaire.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que, si le conseil municipal vote pour ce projet de schéma, la Commune adopte « le package » (eau et assainissement) en sa totalité. La position affirmée lors des deux votes précédents entraîne les élus à se positionner, d'une façon évidente.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de se prononcer sur le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Savoie et l'autoriser, elle ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Amendement

Adoption

Le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Savoie est rejeté, à l'unanimité.

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 0

Conseillers représentés :3 Ayant voté contre : 26

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOJJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Jonathan SEPULVEDA, François FUGIER, Laurianne TISSOT, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Phanette CLAVIER, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Micheline CARPANO, Lionel BURILLE, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

S'étant abstenu : 0

Objet

**4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE –
FORFAIT PASS SCOLAIRE PAYS DU MONT BLANC – 2015/2016**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2013-230-DEL du 21 octobre 2013 concernant le « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 2014-249-DEL du 07 octobre 2014 approuvant le renouvellement de l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » ;

Considérant la proposition de la Commission « Sports » de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) ;

Considérant l'accord établi avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) ;

Considérant les tarifs fixés par le bureau communautaire lors de la réunion du 1^{er} septembre 2014.

Exposé

Il est rappelé que par délibération en date du 2 novembre 2006, le conseil municipal avait adhéré à l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » proposé par le Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc.

Cette initiative se poursuit pour la saison 2015/2016. Elle permet au plus grand nombre de jeunes, âgés de moins de 18 ans, résidents et scolarisés au Pays du Mont-Blanc, de skier et de découvrir les domaines skiables du Pays du Mont-Blanc, ceux de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc et de la Giettaz en offrant la possibilité aux familles d'acquérir un forfait scolaire pour 96 €.

Ainsi, les Communes et stations partenaires sont les dix communes de la CCPMB, les quatre communes de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) et la Giettaz.

L'offre proposée par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) a une fois encore, rencontré un grand succès la saison dernière. Pour la saison 2014/2015, il a été établi 3 961 bons d'échange « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » dont 367 pour Megève (6 193 pour la saison 2013/2014 dont 380 pour Megève).

Pour sa dixième année, le « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » devient annuel. Il sera ainsi possible de profiter d'un accès illimité aux remontées mécaniques de toutes les stations du Pays du Mont-Blanc été comme hiver.

La Communauté de Communes Pays du Mont Blanc propose de reconduire cette opération cette année aux conditions suivantes (Tarif identique à ceux de l'année dernière) :

Forfait Evasion Mont-Blanc au prix spécial de 184 euros dont :

Participation SEM des Remontées Mécaniques: 44 euros,

Participation de la Commune de Megève : 44 euros,

Participation des familles :96 euros.

Les conditions obligatoires pour bénéficier du « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » sont :

- Etre scolarisé ou apprenti de moins de 18 ans,
- Habiter au Pays du Mont-Blanc,
- Ne pas bénéficier d'une gratuité sur un domaine concerné. Les enfants qui bénéficient d'un forfait gratuit sur un domaine concerné (clubs ou parents travaillant aux remontées mécaniques) ne pourront bénéficier du Pass Scolaire.

Les modalités sont les suivantes :

- Retirer et compléter le bon d'échange « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » au Bureau Accueil de la Mairie de Megève,
- Joindre les justificatifs demandés,
- Récupérer en mairie le bon d'échange validé et signé,
- Présenter le bon d'échange validé aux remontées mécaniques, accompagné de la participation de 96 euros.

La carte « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » servira également de forfait dans toutes les stations équipées du dispositif Ski Data. Dans les autres stations (Plaine Joux et Praz-sur-Arly), elle servira de contremarque pour retirer le forfait.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le renouvellement de l'opération de forfait de ski « cartes jeunes Pays du Mont-Blanc » pour l'année 2015/2016 selon les modalités de délivrance définies ci-dessus ;
2. **FIXER** le montant de la participation de la commune à 44 euros limitant à 96 euros la participation des familles pour l'achat d'un forfait saisons Evasion Mont-Blanc comme suit :

Forfait Evasion Mont-Blanc au prix spécial de 184 euros dont :

- Participation SEM des Remontées Mécaniques 44 euros
- Participation de la Commune de Megève 44 euros
- **Participation des familles** **96 euros**

3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que, pour son dixième anniversaire, le « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » devient annuel. Les enfants pourront également profiter des remontées mécaniques durant l'été.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET propose de rajouter un « s » à saison (forfait saisons Evasion Mont-Blanc) afin de bien montrer que le forfait sera valable pour les deux saisons été et hiver ou bien encore de mettre « forfait annuel ».

Madame le Maire indique que c'est bien mentionné dans l'exposé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime, comme le premier adjoint, qu'il peut être ajouté un « s » à saison, tout simplement.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL – CASINO BARRIÈRE DE MEGÈVE – PROJET DE SUBDÉLÉGATION DE L'ACTIVITÉ DE RESTAURATION – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Casinos ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-54 à L. 2333-57 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 422-12 et L. 422-13 ;

Vu le décret n°59-1489 du 22 décembre 1954 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret du 23 septembre 1964 érigeant la Commune de Megève en station climatique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2000 approuvant le cahier des charges à soumettre lors de la consultation pour l'attribution de la concession de service public des jeux de casino ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2000 choisissant la S.A.S Casino Megève - Mont Blanc, comme concessionnaire de service public pour l'exploitation d'un casino à Megève, et adoptant le cahier des charges issu de la procédure de consultation ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du casino municipal en date du 25 septembre 2000 ;

Vu l'avenant n°1 au cahier des charges en date du 4 février 2002 ;

Vu le traité de concession pour l'occupation des locaux du casino municipal en date du 2 octobre 2003 ;

Vu l'avenant n°1 au traité de concession en date du 30 juin 2005 ;

Vu l'avenant n°2 au traité de concession en date du 2 janvier 2006 ;

Vu l'avenant n°3 au traité de concession en date du 15 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°4 au traité de concession en date du 31 décembre 2010 ;

Vu l'avenant n°5 au traité de concession en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avenant n°6 au traité de concession en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avenant n°7 au traité de concession en date du 30 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2014-032-DEL du conseil municipal de Megève, en date du 24 février 2014, autorisant la prise de contrôle indirect, par la Société GROUPE LUCIEN BARRIERE (S.A.S immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 320 050 859, ayant son siège social au 35 Boulevard des Capucines à PARIS - 75002), de la SAS CASINO DE MEGEVE MONT-BLANC, titulaire du contrat de concession pour l'exploitation du Casino Municipal.

Exposé

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 novembre 2015 (jointe en annexe), le Directeur Général du CASINO BARRIERE de Megève, titulaire du contrat de concession pour l'exploitation du Casino Municipal a informé la Collectivité d'un projet de subdélégation de l'activité de restauration.

Le CASINO BARRIERE de Megève a sollicité l'approbation du Conseil Municipal sur ce projet.

Tel est l'objet de la présente délibération.

L'arrêté du 30 décembre 2014 modifiant les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, a autorisé la subdélégation de l'activité de restauration.

La société SASU DAVERO, société par actions simplifiée unipersonnelle a pour objet la restauration rapide sous toutes ses formes : rapide ou classique, sur place ou à emporter. Son siège social est fixé au boulevard Coudurier, 73 370 BOURGET-DU-LAC (nouvelle adresse en cours pour la fixation du siège social). Ladite société, forte de l'exploitation d'un premier restaurant au BOURGET-DU-LAC, a présenté un projet de restaurant chaleureux, convivial et raffiné pour ce lieu prestigieux.

Le « JAJA CLUB » pourrait ouvrir à compter du 1^{er} décembre 2015 (inauguration le 4 décembre 2015) et serait ouvert, à partir de 17h30, tous les jours en hiver, les week-ends durant l'intersaison et tous les jours en été. Egalement, il serait possible d'être servi pour dîner jusqu'à 1 heure du matin.

Il serait possible d'y déguster et goûter des vins de toutes les régions de France et bien d'autres spiritueux.

Diférents mets seraient ainsi proposés pour convenir à tous les palais : tapas, charcuterie, fromage, terrine, assiette de la mer et du boucher, saumon fumé, caviar, sushis, ... etc

Le lieu offrirait une décoration raffinée, chaleureuse, de bois et de cuir dans un style club anglosaxon.

Annexes

LRAR du CASINO BARRIERE DE MEGEVE en date du 6 novembre 2015

Présentation du projet

Articles de presse

Statuts

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** le concessionnaire de service public pour l'exploitation du casino de Megève, à savoir le CASINO BARRIERE, à subdéléguer l'activité de restauration.
2. **AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique qu'à l'heure actuelle, les casinos connaissent une baisse de fréquentation. C'est le cas pour le casino de Megève. Avec cette délibération, il s'agit d'une opportunité pour apporter une dynamique plus importante sur cet établissement en le confiant à un professionnel. C'est un atout. Sachant que, par rapport aux horaires indiqués, l'amplitude d'ouverture est plus importante. Actuellement, le restaurant est fermé les mois d'avril, mai et juin. Il ouvre théoriquement (elle n'a pas vérifié) quatre jours par semaine durant l'automne en septembre, octobre et novembre. Il est proposé une ouverture les week-ends durant l'intersaison, c'est un apport positif à la fréquentation de l'établissement.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés :3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



MAIRIE DE MEGÈVE
A l'attention de Madame Le Maire
Madame Catherine JULLIEN BRECHES
Hôtel de Ville – BP 23
74120 MEGÈVE

LAR N°1A11417804297

N/Réf. : 20151105_MAIRIE_courrier subdélégation exploitation restau.docx

Megève, le 6 novembre 2015

Objet : Subdélégation de l'activité de restauration du Casino de Megève

Madame le Maire,

Par un cahier des charges en date du 25 septembre 2000, votre Commune nous a confié l'exploitation de son casino municipal comprenant une activité d'animation, de restauration et de jeux.

L'arrêté du 30 décembre 2014 *modifiant les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos*, a autorisé la subdélégation de l'activité restauration.

En conséquence, nous sollicitons par la présente, votre agrément préalable pour la subdélégation de l'exploitation du restaurant l'EQUIPE à la société SASU DAVERO.

Nous vous confirmons que cette exploitation sera réalisée dans le respect des dispositions du cahier des charges. A ce titre, notre société conservera vis-à-vis de votre Commune, l'entière responsabilité de la bonne exécution de l'activité de restauration du casino.

Afin de vous permettre d'apprécier les capacités professionnelles et financières de la société, vous trouverez ci-joint une présentation de la société SASU DAVERO et de son projet.

Le début de la saison hivernale pour le restaurant démarrant au 1^{er} décembre 2015, nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre accord dans les meilleurs délais.

Nous demeurons à votre disposition pour en discuter et vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos salutations distinguées.

Bruno MORVANT
Directeur Général

199 rue Charles Feige – 74120 MEGÈVE

Tél. : 04.50.93.01.83 – Fax : 04.50.21.24.11 – Site internet : www.casino-megève.com

S.A.S au capital de 200.000 € - Code APE 9200Z – Siret 402.746.226.00024

Véronique et David Perring.

Nos activités respectives nous ont emmenés dans le Sud de la France pendant une vingtaine d'années.

Cependant, natifs de la Savoie, nous sommes revenus « aux sources » depuis 2 ans et cet été nous avons repris l'exploitation du Restaurant de la Plage du Bourget du Lac, « La Frégate » (articles de presse en pièces jointes).

Nous nous sommes toujours organisés, pour passer nos hivers à la montagne, dont nous sommes amoureux. L'ambiance chaleureuse qui y règne, nous inspire.

Nous désirons donner cette atmosphère à ce lieu prestigieux qu'est le Restaurant – Bar du Casino.

Son nom « LE JAJA CLUB ». Surprenant, mais qui fait sourire !

Un mariage offrant chaleur, convivialité et raffinement.

Ce sera une adresse, un lieu, pour tout le monde. Aussi bien pour les saisonniers qui ont besoin de décompresser à la fin d'une journée, pour les vacanciers après une belle journée de ski, que pour « les piliers » de Megève qui se retrouvent entre amis...

Ouverture prévue le 1^{er} décembre 2015, inauguration le 4 décembre 2015. LE JAJA CLUB sera ouvert à partir de 17h30 tous les jours en hiver, les week-end hors saison, en été tous les jours.

Il offrira une décoration raffinée, chaleureuse, de bois, et de cuir, style Club Anglo-saxon.

On pourra y déguster et goûter essentiellement, des Vins de toutes régions de France, du plus simple au plus prestigieux, ainsi que des Champagnes, des Whiskys ou Cognacs,... pour les amateurs.

Différents mets, style Tapas, l'assiette de charcuterie, fromage, Terrine, l'assiette de la Mer, du Boucher, au foie gras, Saumon Fumé, Caviar.... Ce ne sont que quelques suggestions de notre ardoise.

Aussi panaché de Sushis par notre Maître Chef Japonais Shinya.

On pourra être servi pour dîner jusqu'à 1h00 du matin.

L'ambiance musicale y régnera, les événements sportifs y seront diffusés, quelques soirées à thèmes organisées, nous marierons également l'événementiel du Casino.

Des menus, pour Noël et le Jour de L'An, sont prévus.

Information pratique et légale

L'exploitation de l'établissement se fait par la SASU DAVERO qui a pour objet, la restauration sous toutes ses formes, et dont je suis (David PERRING) le Président avec 100% des parts. En pièce jointe, la copie des statuts. Certains articles sont en cours de modification :

- Article 3 - DENOMINATION
Changement du nom commercial de « LA FREGATE » en « LE JAJA CLUB »
- Article 4 – SIEGE SOCIAL
Nouvelle adresse en cours pour la fixation du siège social

Dès la rédaction des statuts mis à jour, je me charge de vous remettre ces derniers dans les plus brefs délais.



[Accueil](#) [Actualités en Savoie](#) [Participer en Savoie](#) [Partenariats en Savoie](#) [Lettres à l'éditeur](#) [Contact](#)

La Frégate, au Bourget-du-Lac

Publié le 02 septembre 2015



La Frégate, au Bourget-du-Lac. © D.R.

Avec son avancée sur le lac et sa terrasse à presque 360°, le bar-restaurant La Frégate nous offre une vue magnifique et différente du lac du Bourget. Nous restons envoûtés par la plongée vertigineuse de la montagne dans les eaux calmes du lac. Véronique et David PERRING, les nouveaux gérants, ont repensé la décoration de la salle de restaurant et l'ont mise aux-mêmes au goût du jour, dans les tons de gris. Des nappes grises, des chaises et des chemins de table orangés, de la belle verrerie donnent un côté cosy à la salle entièrement vitrée. Véronique et David sont des enfants du pays : Véronique est Aixoise et David est Chambérien, cependant c'est à Saint-Tropez qu'ils se sont connus et après vingt-cinq ans passés dans le Midi, ils ont souhaité un retour aux sources et ont pris La Frégate au Bourget-du-Lac. Leur chef BAIDY, d'origine sénégalaise, a pas mal tourné dans la région. « Nous lui avons confié les commandes de la cuisine, parce qu'il le méritait, nous dit Véronique. BAIDY cuisine à base de produits frais de saison : c'est pour cela que nous changeons la carte tous les deux mois. Notre concept, c'est plutôt des viandes et des poissons grillés que l'on accompagne avec la sauce de son choix (spécialité de BAIDY), servie à part. Les frites sont maison. Le pain frais vient de la boulangerie Claret au Bourget-du-Lac qui fait des boules spécialement pour nous. Nous avons également été bien soutenus par madame le maire Marie-Pierre FRANÇOIS et son équipe municipale dynamique qui mettent bien en valeur la commune du Bourget ». La Frégate dispose d'une plage privée avec transats à disposition pour les clients du restaurant (sinon dix euros en location) et possibilité d'y être servi, ce qui fait le bonheur des parents de jeunes enfants pour qui le service à table est un pensum. Les parents peuvent manger tranquillement, tout en surveillant la baignade de leurs chères têtes blondes.

Passons à table. En entrée à la carte, la salade océane 15,50 euros est généreuse : sur un lit de jeunes pousses, des tranches de pamplemousses et d'oranges pelées à vif, trois gambas sautées bien relevées, du saumon fumé en chiffonnade, des morceaux de tomates séchées : très bon. La salade de montagne (14,50 euros) est elle aussi copieuse et bonne : des jeunes pousses sur lesquelles sont posés des lardons, des noix, des tomates séchées et deux demi-boules de pain frais toastées et leurs tranches de bûche de chèvre gratinées. En plat, le tartare de bœuf (18,50 euros), coupé au couteau, est bien assaisonné. Il est servi avec de la salade verte et des frites maison extra présentées dans une petite passoire sur pieds. Le saumon, salsa d'agrumes est un régal (24 euros). Parfaitement cuit, il est posé sur des tranches d'oranges et de pamplemousses pelées à vif, le tout nappé d'une sauce vierge légèrement vinaigrée aux olives : un délice. Il est accompagné d'un risotto crémeux délicieux, au curry et au fromage, et de petits légumes façon ratatouille. En dessert, la brioche façon pain perdu et sa tranche d'ananas pochée, chantilly, dessert maison, est excellente et termine bien ce repas. Le café gourmand offre aussi un bon choix de mini-desserts. À La Frégate, la musique est importante puisque durant cet été, nous avons pu apprécier deux concerts. Vous pouvez également venir prendre le café le matin ou une boisson l'après-midi et ainsi profiter de la splendide vue dans l'un des trois petits salons sur la terrasse.

La Frégate, plage du Bourget-du-Lac

143, rue Ernest-Coudurier

73370 Le Bourget-du-Lac.

Tél. : 04 79 68 22 20. Ouvert sept jours sur sept selon le temps (en cas de très mauvais temps, l'accès est inondé).

DE NOUVEAUX GÉRANTS POUR LA FRÉGATE

Le bar/restaurant la Frégate situé sur le site de la plage municipale du Bourget-du-Lac, a été ré-ouvert par Véronique et David le 16 avril dernier après avoir connu quelques travaux de peinture et de remise en état d'une partie du matériel de cuisine.

Marie-Pierre François, Maire de la Commune, accompagnée de membres de conseil municipal, étaient présents à l'inauguration de

cette nouvelle saison pour souhaiter une pleine réussite aux deux nouveaux gérants.

La Frégate est ouverte 7 jours sur 7, dès 9h30 et en continu. Midi et soir, vous pourrez déguster une cuisine traditionnelle basée sur des produits frais et de qualité. A partir de 18h, venez profiter de l'espace lounge.

Renseignements :

La Frégate – 04 79 68 22 81



MUNICIPAGES n° 24 – Juin 2015

DAVERO

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL SOCIAL DE 1000 EUROS

boulevard Coudurier

73370 Bourget-du-Lac

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur PERRING David,

né le 11/05/1971 à Chambéry (73)

de nationalité Française,

demeurant à 211 chemin des Varons, 73370 Bourget-du-Lac, France

Marié le 17/12/2011 à PERRING Véronique, Née LOSCHI, sous le régime de Séparation de biens

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La restauration sous toutes ses formes : rapide ou classique, sur place ou à emporter. Bar, brasserie, snack, et achat vente de souvenirs.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **DAVERO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du montant du capital social.

La société dispose d'un nom commercial : **LA FREGATE**

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au boulevard Coudurier, 73370 Bourget-du-Lac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Mai** et se termine le **30 Avril** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **30 Avril 2016**.

TITRE II
CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- PERRING David
souscrit la somme de1000 Euros
et libère la somme de 500 Euros soit 50 % de la souscription

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : CIC, Aix les Bains.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra dans un délai maximum de 5 ans.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1000) actions de un (1) euro chacune, attribuées à l'associé unique en proportion de ses apports, à savoir :

- PERRING David

..... 1000 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Actions

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bourget-du-Lac, le 24/03/2015

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

PERRING David

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – EXERCICES 2009 À 2015

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu l'état des non-valeurs transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité entre 2009 et 2015 ;

Vu l'impossibilité pour Monsieur Le Trésorier Principal de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 21 595,27 € (vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et vingt-sept centimes) répartis comme suit :

Année 2009	22.50 €
Année 2010	48.00 €
Année 2012	4 089.85 €
Année 2013	7 267.14 €
Année 2014	7 182.78 €
Année 2015	2 985.00 €
Total	21 595.27 €

Considérant l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 qui précise : « *Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables.(...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.* »

Exposé

Monsieur le trésorier principal a transmis un état des demandes d'admissions en non-valeur. Il s'agit de titres de recettes des exercices 2009 à 2015 qui n'ont pas été recouverts malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur. La dépense sera imputée aux comptes 6541 et 6542 du budget ville de la Commune de Megève, sur son exercice 2015.

Annexe

Etat fourni par la trésorerie principale de Sallanches

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des taxes et produits irrécouvrables admis en non-valeur à la somme de 21 595,27 €,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que, dans le tableau figurant en annexe, la plupart des non-valeurs portent sur les secours sur pistes de clients étrangers d'où la difficulté de recouvrer les sommes pour la Trésorerie.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que le problème se pose au niveau des secouristes car ils n'ont pas forcément des terminaux de paiement. Il faudrait pouvoir faire payer à ce moment-là.

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que c'est compliqué de toutes les façons.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'il avait été constaté, à une époque, que les gens n'avaient pas forcément une pièce d'identité sur eux et que, épeler un nom étranger (asiatique ou russe) c'est extrêmement compliqué, d'où les difficultés pour les retrouver. Cependant, pas mal de gens ont été retrouvés.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 17 novembre 2015

Titre	Objet titre	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
<u>Compte 6541 - Admission en non-valeurs suite à poursuites infructueuses</u>				
<u>Exercice 2009</u>				
T-394	Abonnement marché 1 mois	OSSONA Y AEL (74-Meythet)	22,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
<u>Exercice 2012</u>				
T-1242	Secours sur pistes 26/12/11	HERPE CYRILLE (Suisse)	464,70	Poursuite sans effet
T-1256	Secours sur pistes 18/01/12	CELI MARA CORNETTE (Brésil)	332,70	Poursuite sans effet
T-1263	Secours sur pistes 29/01/12	MAASKANT HANS (Pays-bas)	332,70	Poursuite sans effet
T-1283	Secours sur pistes 06/03/12	GRANT CARL (Suède)	482,55	Poursuite sans effet
T-1289	Secours sur pistes 24/03/12	O'HARA NIALL (Royaume-Uni)	208,55	Poursuite sans effet
T-1294	Secours sur pistes 03/02/12	OUZZA MADJID (59-Maubeuge)	464,70	Combinaison infructueuse d actes
T-1310	Secours sur pistes 18/02/12	WONG ROSA (Angleterre)	350,55	Poursuite sans effet
T-1314	Secours sur pistes 22/02/12	ZOUGER NATHALIE (Belgique)	200,00	NPAI et dde renseignement négative
T-1315	Secours sur pistes 22/02/12	CHEMALI JACQUIE (75-Paris)	464,70	Combinaison infructueuse d actes
T-1318	Secours sur pistes 28/02/12	FUCINOS MARIA (Espagne)	464,70	Poursuite sans effet
<u>Exercice 2013</u>				
T-1285	Restaur.scolaire 06/05 05/07/13	SCHEID FRANCOIS (Domancy)	29,70	RAR inférieur seuil poursuite
T-1332	Secours sur pistes 28/02/12	YAN ALINA (92-Nanterre)	554,72	Personne disparue
T-1546	Secours sur pistes 29/12/12	VINCIGUERRA GRECO DAN	554,72	Poursuite sans effet
T-1548	Secours sur pistes 03/01/13	ATKINS BEN (Londres)	519,08	Poursuite sans effet
T-1558	secours sur pstes 02/01/13	MORAN NICK (Angleterre)	554,72	Poursuite sans effet
T-1585	Secours sur pistes 15/01/13	HAJDINI LULJETA (Suisse)	885,72	Certificat irreouvrabilité
T-1591	Secours sur pistes 01/02/13	WILSON ANTHONY (Angleterre)	554,72	Poursuite sans effet
T-1595	Secours sur pistes 08/02/13	SMITH RODERIC (Afrique du Sud)	144,72	RAR inférieur seuil poursuite
T-1597	Secours sur pistes 10/02/13	GIL JUAN (Portugal)	416,72	Poursuite sans effet
T-1649	secours sur pistes 27/02/13	SABOT BENJAMIN (Montréal)	554,72	Combinaison infructueuse d actes
T-1661	Secours sur pistes 28/02/13	LEDUC VICTOIRE (59-Lille)	554,72	Combinaison infructueuse d actes
T-1677	Secours sur pistes 14/03/13	DIRIDOLLOU ARNAUD (22-Magoar)	554,72	Combinaison infructueuse d actes
T-1690	Secours sur pistes 04/03/2013	RADCHENKO SERGEA (Ukraine)	416,72	Poursuite sans effet
T-1704	Secours sur pistes 31/03/13	BROWN DEAN (Londres)	416,72	Poursuite sans effet
T-1951	Secours sur pistes 25/12/12	BELÉN MORENO BLANCO (Madrid)	554,72	Poursuite sans effet
<u>Exercice 2014</u>				
T-1030	Secours sur pistes 10/04/14	RUNGE CAROLINE (Megève)	3,06	RAR inférieur seuil poursuite
T-1257	Mise en fourrière véhicule 03/14	HOLLAND JAKE (Angleterre)	237,10	Poursuite sans effet
T-1421	Secours sur pistes 19/02/14	GERBEAUD LAURENT (78-sailly)	0,06	RAR inférieur seuil poursuite
T-1425	Secours sur pistes 15/03/14	SCOTT DANIEL (Angleterre)	581,59	Poursuite sans effet
T-62	Loyers 12/12 01/14 Maison Mont.	BIGOT DYLAN (14-le Tronquet)	140,00	Poursuite sans effet
T-725	Secours sur pistes 21/12/13	DAHER LINA (Dubai)	422,06	NPAI et dde renseignement négative
T-726	Secours sur pistes 22/12/13	FOX MARC (Ukraine)	563,06	Poursuite sans effet
T-728	Secours sur pistes 29/12/13	CASTIGLIONI RICCARDO (Royaume-Uni)	386,90	Poursuite sans effet
T-730	Secours sur pistes 27/12/13	LANDER HARRY (Etats-Unis)	276,00	Personne disparue
T-734	Secours sur pistes 28/12/13	KALMANOV VITALY (Etats-Unis)	563,06	Poursuite sans effet
T-736	Secours sur pistes 29/12/13	GARCIA JOSE LUIZ (Mexique)	563,06	Personne disparue
T-739	Secours sur pistes 07/01/14	GOMEZ CHRISTINE (Espagne)	417,00	NPAI et dde renseignement négative
T-740	Secours sur pistes 12/01/14	DZHILAVYAN ARTHUR (Russie)	417,00	Personne disparue
T-744	Secours sur pistes 14/01/14	KIRILL TATIANA (Russie)	146,06	Personne disparue
T-745	Secours sur pistes 11/01/14	ALMOAMMAR FAISAL (Londres)	440,59	Personne disparue
T-757	Secours sur pistes 01/02/14	LEBEC JULIEN (Suisse)	900,06	Poursuite sans effet
T-760	Secours sur pistes 06/02/14	TALBOT MICHELLE (Royaume-Uni)	563,06	Poursuite sans effet
T-865	Secours sur pistes 27/02/14	INGA PETER (75-Paris)	563,06	Personne disparue
<u>Exercice 2015</u>				
T-654	Secours sur pistes 19/02/15	MICCON Anne (Suisse)	571,00	NPAI et demande renseignement négative
T-680	Secours sur pistes 20/02/15	AL BADER Alexandra (Londres)	279,00	NPAI et demande renseignement négative
T-777	Secours sur pistes 21/02/15	JONSON Vanessa (Suisse)	571,00	NPAI et demande renseignement négative
T-793	Secours sur pistes 13/03/15	UKTVERYTE Laima (Lituanie)	571,00	NPAI et demande renseignement négative
T-808	Secours sur pistes 10/04/15	JONETHEN Campaoh (Ecosse)	422,00	NPAI et demande renseignement négative
T-653	Secours sur pistes 18/02/15	GOZDOWSKA Carolina (Italie)	571,00	Personne disparue
<u>Compte 6542 - Admission en non-valeur - Créance éteinte suite à un effacement de dette par le juge (RJ/LJ ou surendettement)</u>				
<u>Exercice 2010</u>				
T-513	Autoris.voirie dépôt matériel 05/10	ALFA ECHAFAUDA GE (74-Seynod)	48,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
<u>Exercice 2012</u>				
T-1255	Secours sur pistes 15/01/12	FRANCOIS VIRGINIE (Domancy)	324,00	Surendettement et décision effacement de dette
Cumul budget ville			21 595,27	

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET DE L'EAU – EXERCICES 2011 À 2014

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'état des non-valeurs transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité en 2011 et 2014 ;

Vu l'impossibilité pour Monsieur Le Trésorier Principal de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 1 980,27 € (mille neuf cent quatre-vingt euros et vingt-sept centimes) répartis comme suit :

Année 2011	104.21 €
Année 2012	747.51 €
Année 2013	492.05 €
Année 2014	636.50 €
Total	1 980.27 €

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie municipale de l'eau dans sa séance du 12 novembre 2015 ;

Considérant, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 qui précise : « *Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables.(...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.* »

Exposé

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état des demandes d'admissions en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables de la Régie municipale de l'eau a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 12 novembre 2015.

Monsieur le trésorier principal a transmis un état des demandes d'admissions en non-valeur pour la Régie municipale de l'eau. Il s'agit de titres de recettes des exercices 2011 à 2014 qui n'ont pas été recouverts malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non-valeur. La dépense sera imputée sur les comptes 6541 et 6542 du budget de l'eau de la Commune de Megève, sur son exercice 2015.

Annexe

Etat fourni par la trésorerie principale de Sallanches

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des taxes et produits irrécouvrables admis en non-valeur à la somme de 1 980,27 €,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 17 novembre 2015

Titre		Objet titre	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
<u>Compte 6541 - Admission en non-valeurs suite à poursuites infructueuses</u>					
<u>Exercice 2011</u>					
	T-119		ARPEGE	1,55	RAR inférieur seuil poursuite
<u>Exercice 2012</u>					
	T-232	Rôle eau 2012/2013	CRISTAL 74 - BOCQUENET CHANTAL (Megève)	11,38	Combinaison infructueuse d actes
	T-232	Rôle eau 2012/2013	CRISTAL 74 - BOCQUENET CHANTAL (Megève)	3,02	Combinaison infructueuse d actes
	T-238	Rôle eau 2012/2013	COLENZO RUTH OU LOWE	111,41	Poursuite sans effet
	T-238	Rôle eau 2012/2013	COLENZO RUTH OU LOWE	420,31	Poursuite sans effet
	T-258	Rôle eau 2012/2013	LE BISTROT SAVOYARD - ZANCHI JP (Megève)	1,75	RAR inférieur seuil poursuite
	T-258	Rôle eau 2012/2013	LE BISTROT SAVOYARD - ZANCHI JP (Megève)	0,46	RAR inférieur seuil poursuite
	T-295	Rôle eau 2012/2013	VAMOS SARL - ORSINI ALEXANDRE (26-V)	26,27	RAR inférieur seuil poursuite
	T-295	Rôle eau 2012/2013	VAMOS SARL - ORSINI ALEXANDRE (26-V)	6,96	RAR inférieur seuil poursuite
	T-317	Rôle eau 2012/2013	VAILLANT MICHEL (Megève)	33,27	Combinaison infructueuse d actes
	T-317	Rôle eau 2012/2013	VAILLANT MICHEL (Megève)	8,82	Combinaison infructueuse d actes
	T-67	Rôle eau partant 01/12	BAUDEMONT CEDRIC (Megève)	23,71	Poursuite sans effet
	T-67	Rôle eau partant 01/12	BAUDEMONT CEDRIC (Megève)	100,15	Poursuite sans effet
<u>Exercice 2013</u>					
	T-101	Rôle eau 2013	VAILLANT MICHEL (Megève)	102,80	Combinaison infructueuse d actes
	T-101	Rôle eau 2013	VAILLANT MICHEL (Megève)	352,82	Combinaison infructueuse d actes
	T-157	Rôle eau 2013	VAMOS SARL - ORSINI ALEXANDRE (26-V)	0,59	RAR inférieur seuil poursuite
	T-157	Rôle eau 2013	VAMOS SARL - ORSINI ALEXANDRE (26-V)	1,94	RAR inférieur seuil poursuite
	T-33	Rôle eau 2013	CRISTAL 74 - BOCQUENET CHANTAL (Megève)	23,29	Combinaison infructueuse d actes
	T-33	Rôle eau 2013	CRISTAL 74 - BOCQUENET CHANTAL (Megève)	7,09	Combinaison infructueuse d actes
	T-50	Rôle eau 2013	BLS - ROUX BRUNO (Megève)	3,52	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
<u>Exercice 2014</u>					
	T-137	Rôle eau 2014	SCI CHALET SWEET (Megève)	6,19	NPAI et demande renseignement négative
	T-204	Rôle eau 2014	LE SOLEIL D OR (Megève)	137,66	Poursuite sans effet
	T-204	Rôle eau 2014	LE SOLEIL D OR (Megève)	452,30	Poursuite sans effet
	T-32	Rôle eau 2014	SC NICCO (Megève)	40,35	RAR inférieur seuil poursuite
<u>Compte 6542 : Créance éteinte suite à effacement de dette par le juge (RJ/LJ ou surendettement)</u>					
<u>Exercice 2011</u>					
	T-12	Rôle eau	FLOREVENT (Megève)	32,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	T-12	Rôle eau	FLOREVENT (Megève)	3,10	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	T-71	Rôle eau	FLOREVENT (Megève)	30,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	T-71	Rôle eau	FLOREVENT (Megève)	2,61	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	T-169	Rôle eau	FLOREVENT (Megève)	31,09	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	T-169	Rôle eau	FLOREVENT (Megève)	3,10	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Cumul budget eau				1 980,27	

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICES 2011 À 2014

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'état des non-valeurs transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité entre 2011 et 2014 ;

Vu l'impossibilité pour Monsieur Le Trésorier Principal de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 12 995,37 € (douze mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros et trente-sept centimes) répartis comme suit :

Année 2011	169.15 €
Année 2012	1 611.37 €
Année 2013	9 740.32 €
Année 2014	1 474.53 €
Total	12 995.37 €

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie municipale de l'assainissement dans sa séance du 12 novembre 2015 ;

Considérant, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 qui précise : « *Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables.(...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.* »

Exposé

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables de la Régie municipale de l'assainissement a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 12 novembre 2015.

Monsieur le trésorier principal a transmis un état des demandes d'admissions en non-valeur pour la régie municipale d'assainissement. Il s'agit de titres de recettes des exercices 2011 à 2014 qui n'ont pas été recouverts malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Il convient pour régulariser la situation budgétaire et de les admettre en non-valeur. La dépense sera imputée aux comptes 6541 et 6542 du budget assainissement de la Commune de Megève, sur son exercice 2015.

Annexe

Etat fourni par la trésorerie principale de Sallanches

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des taxes et produits irrécouvrables admis en non-valeur à la somme de 12 995,37 €,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'il est étonnant de voir des sommes aussi petites. A croire qu'il s'agit d'une erreur. Cependant, elle s'étonne des grosses sommes. Ce n'est pas parce que ces personnes habitent en Suisse, en Angleterre etc... qu'elles ne sont pas retrouvées.

Madame le Maire indique s'être fait la même réflexion à la vue de cette liste. Il se peut que ce soit des personnes ayant vendu leur bien.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que ne figure pas, dans ce tableau, la totalité des produits irrécouvrables. Certains ont été gardés « sous le coude ». Les recherches seront relancées. Il précise avoir demandé au Trésorier Principal s'il était possible d'envoyer la Police Municipale pour recouvrer ces petites sommes mais il a refusé. Ce sont soit des personnes qui ne veulent pas payer soit des personnes qui paient de manière échelonnée et où il reste à la fin, une petite différence. Une partie a déjà pu être récupérée sur les petites sommes mais lorsqu'il y a une saisie auprès d'une société, les salariés sont prioritaires et il ne reste pas assez pour couvrir totalement la facture.

Madame le Maire rappelle qu'il est encore possible de recouvrer les sommes même si elles sont admises en non-valeur. Toutefois, au fur et à mesure que les années passent, cela devient de plus en plus compliqué de les récupérer.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD s'interroge concernant le Soleil d'Or.

Madame le Maire indique que ce sont des gérants successifs et qu'il y a un souci entre l'exploitant et le propriétaire. Ce n'est pas le propriétaire qui exploite.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que cela peut être une liquidation judiciaire.

Madame le Maire précise que Monsieur Laurent SOCQUET ne lâchera pas le morceau.

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'il sera un « pitbull ». C'est aussi pour cela qu'il ne souhaite pas voir transférer la régie des eaux.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 17 novembre 2015

Titre	Objet titre	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
<u>Compte 6541 - Admission en non-valeurs suite à poursuites infructueuses</u>				
<u>Exercice 2011</u>				
T-108	Rôle eau - Part assainissement	ARPEGE	1,11	RAR inférieur seuil poursuite
<u>Exercice 2012</u>				
T-152	Rôle eau - Part assainissement	BLS - ROUX BRUNO (Megève)	56,34	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
T-152	Rôle eau - Part assainissement	BLS - ROUX BRUNO (Megève)	9,62	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
T-233	Rôle eau - Part assainissement	BLS - ROUX BRUNO (Megève)	0,80	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
T-233	Rôle eau - Part assainissement	BLS - ROUX BRUNO (Megève)	11,24	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
T-234	Rôle eau - Part assainissement	CRISTAL 74 - BOCQUENET CHANTAL (Megève)	2,09	Combinaison infructueuse d actes
T-234	Rôle eau - Part assainissement	CRISTAL 74 - BOCQUENET CHANTAL (Megève)	29,21	Combinaison infructueuse d actes
T-241	Rôle eau - Part assainissement	COLENZO RUTH OU LOWE	77,04	Poursuite sans effet
T-241	Rôle eau - Part assainissement	COLENZO RUTH OU LOWE	1 078,56	Poursuite sans effet
T-267	Rôle eau - Part assainissement	LE BISTROT SAVOYARD - ZANCHI JP (Megève)	4,49	RAR inférieur seuil poursuite
T-267	Rôle eau - Part assainissement	LE BISTROT SAVOYARD - ZANCHI JP (Megève)	0,32	RAR inférieur seuil poursuite
T-332	Rôle eau - Part assainissement	VAILLANT MICHEL (Megève)	6,10	Combinaison infructueuse d actes
T-332	Rôle eau - Part assainissement	VAILLANT MICHEL (Megève)	85,39	Combinaison infructueuse d actes
T-72	Rôle eau - Part assainissement	BAUDEMONT CEDRIC (Megève)	233,24	Poursuite sans effet
T-72	Rôle eau - Part assainissement	BAUDEMONT CEDRIC (Megève)	16,93	Poursuite sans effet
<u>Exercice 2013</u>				
T-178	Rôle eau - Part assainissement	MECHELANY ELIE (Suisse)	9,95	Poursuite sans effet
T-178	Rôle eau - Part assainissement	MECHELANY ELIE (Suisse)	145,95	Poursuite sans effet
T-22	Rôle eau - Part assainissement	CRISTAL 74 - BOCQUENET CHANTAL (Megève)	3,85	Combinaison infructueuse d actes
T-22	Rôle eau - Part assainissement	CRISTAL 74 - BOCQUENET CHANTAL (Megève)	56,49	Combinaison infructueuse d actes
T-39	Rôle eau - Part assainissement	BLS - ROUX BRUNO (Megève)	26,01	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
T-39	Rôle eau - Part assainissement	BLS - ROUX BRUNO (Megève)	435,29	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
T-72	Rôle eau - Part assainissement	MECHELANY ELIE (Suisse)	517,29	Poursuite sans effet
T-72	Rôle eau - Part assainissement	MECHELANY ELIE (Suisse)	7 652,13	Poursuite sans effet
T-80	Rôle eau - Part assainissement	VAILLANT MICHEL (Megève)	55,85	Combinaison infructueuse d actes
T-80	Rôle eau - Part assainissement	VAILLANT MICHEL (Megève)	837,51	Combinaison infructueuse d actes
<u>Exercice 2014</u>				
T-174	Rôle eau - Part assainissement	SARL ALTON MEGEVE	12,38	Poursuite sans effet
T-174	Rôle eau - Part assainissement	SARL ALTON MEGEVE	181,51	Poursuite sans effet
T-20	Rôle eau - Part assainissement	SC NICCO (Megève)	48,83	RAR inférieur seuil poursuite
T-210	Rôle eau - Part assainissement	LE SOLEIL D OR (Megève)	1 127,72	Poursuite sans effet
T-210	Rôle eau - Part assainissement	LE SOLEIL D OR (Megève)	76,89	Poursuite sans effet
T-31	Rôle eau - Part assainissement	BISTUE CEDRIC (Megève)	27,03	RAR inférieur seuil poursuite
T-31	Rôle eau - Part assainissement	BISTUE CEDRIC (Megève)	0,17	RAR inférieur seuil poursuite
<u>Compte 6542 - Admission en non-valeur - Créance éteinte suite à un effacement de dette par le juge (RJ/LJ ou surendettement)</u>				
<u>Exercice 2011</u>				
T-12	Rôle eau - Part assainissement	FLOREVENT (Megève)	31,88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-12	Rôle eau - Part assainissement	FLOREVENT (Megève)	23,38	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-70	Rôle eau - Part assainissement	FLOREVENT (Megève)	31,01	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-70	Rôle eau - Part assainissement	FLOREVENT (Megève)	23,18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-159	Rôle eau - Part assainissement	FLOREVENT (Megève)	54,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-159	Rôle eau - Part assainissement	FLOREVENT (Megève)	4,09	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Cumul budget assainissement			12 995,37	

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2015 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 7

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2015 de la Commune de Megève, en sections d'investissement et de fonctionnement, selon détail ci-dessous :

En section d'investissement, des crédits supplémentaires doivent être inscrits :

- Au chapitre 27 pour un montant de 200 000 €. Il s'agit d'une avance en compte courant versée à la SAEM Megève Développement pour ses besoins de trésorerie.

En section de fonctionnement, des crédits supplémentaires doivent être inscrits :

- Au chapitre 65 pour 230 000 €. Il s'agit d'une participation versée au budget événementiel communication pour les manifestations prévues en fin d'année.

Les crédits seront pris au chapitre 011 Charges à caractère général, sur des crédits prévus pour l'événementiel sur le budget ville, et non consommés du fait que cette activité a été reprise dans un budget annexe au 1er septembre 2015.

Ces crédits nouveaux sont largement compensés par les recettes générées par la régie Image Publicité Événementiel.

Il convient également d'inscrire des crédits en écritures d'ordre sans flux financier, aux chapitres 041 et 043, pour des écritures liées au réaménagement de dettes avec la Caisse des Dépôts et consignations, l'équilibre se faisant entre dépenses et recettes.

Dépenses investissement			Recettes investissement		
<u>Ecritures réelles</u>					
27	FIPRO 2764 MEGDEVEL Avance cp courant	200 000,00			
020	Dépenses imprévues investissement	-200 000,00			
<u>Ecritures d'ordre - Sans Flux financier</u>					
7 en un nouvel emprunt MEGE1274353					
041	FIPRO 1641 020 CNE	1 476 069,41	041	FIPRO 166 020 CNE	1 476 069,41
041	FIPRO 166 020 CNE	1 476 069,41	041	FIPRO 1641 020 CNE	1 476 069,41
		2 952 138,82			2 952 138,82
Dépenses fonctionnement			Recettes fonctionnement		
<u>Ecritures réelles</u>					
65	EVEN 657363 Participation versée au bt even com	230 000,00			
011	EVEN PUB budget ville	-230 000,00			
<u>Ecritures d'ordre - Sans flux financier</u>					
GE1209537 intégrée dans nouvel emprunt MEGE1274353					
043	FIPRO 6682 020 CNE - Emprunt SFIL	64 759,21	043	FIPRO 796 020 CNE	64 759,21
		64 759,21			64 759,21

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 7 – Budget Primitif 2015 de la Commune de Megève,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT fait la présentation du tableau ci-dessus. Il précise qu'il s'agit d'une réaffectation des budgets suite à l'intégration des pôles. Pour information, la régie « communication événementiel » a reversé, au budget principal de la Commune, la somme de 300 000 euros de recettes. Ce qui avait été annoncé lors du prévisionnel du mois de janvier a été largement dépassé. C'est une bonne nouvelle.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est, en effet, une très bonne nouvelle. Elle demande de lui rappeler sur quels postes il est possible de récupérer la somme de 300 000 euros. Elle demande s'il s'agit de la billetterie des spectacles ...

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que le détail sera communiqué lors de la commission « tourisme » de vendredi prochain. Le poste principal concerne la vente des supports publicitaires dans les magazines génératrice de beaucoup de recettes. La location des espaces publiques (salles) a été fortement dynamisée. Le chiffre d'affaires a pratiquement été multiplié par six ou sept. C'est un bon résultat. Le détail sera fourni sans problème.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0
		Ne prend pas part au vote :	1
		Catherine PERRET	

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – BUDGET 2015 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-269-DEL du 17 novembre 2015 portant octroi d'une subvention d'équipement du budget principal de la Commune au budget régie municipale de l'eau.

Exposé

Le rapporteur informe l'assemblée qu'il convient de délibérer sur une décision modificative n° 2, Budget 2015 de la Régie municipale de l'eau, présentée et approuvée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale de l'eau dans sa séance du 12 novembre 2015.

Il convient de procéder à un ajustement des crédits ouverts au Budget Primitif 2015, en sections d'investissement et de fonctionnement, selon détail ci-dessous :

En section d'investissement, des crédits supplémentaires doivent être inscrits :

- Aux chapitres 20 et 21 pour les études et travaux liés aux catastrophes naturelles. Ces crédits nouveaux pour un montant de 81 000,00 € proviennent d'une subvention d'équipement versée par le budget ville.
- Au chapitre 16 *Emprunts et dettes assimilées*, pour un montant de 400,00 €. Ces crédits sont prélevés au chapitre 020 *Dépenses imprévues investissement*.

En section de fonctionnement, des crédits doivent être inscrits :

- Au chapitre 68 – compte 6817 *Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants*, pour un montant de 10 000,00 €. Cette provision est constituée en prévision des créances irrécouvrables à venir ou éventuelles procédures contentieuses.

Cet approvisionnement est compensé par une diminution de crédits au chapitre 65 *Autres charges de gestion courante*, au chapitre 66 *Charges financières* et au chapitre 022 *Dépenses imprévues fonctionnement*.

Il convient également d'inscrire des crédits d'ordre sans flux financier, aux chapitres 040 dépenses investissement et 042 recettes de fonctionnement, pour des écritures liées aux amortissements, pour un montant de 3 123,54 €.

Dépenses investissement			Recettes investissement		
<u>Ecritures réelles</u>					
16	RME 1641 Capital emprunts	400,00			
20	RME 2031 CATASNAT	13 000,00			
21	RME 21531 CATASNAT	68 000,00	13	RME 1314 CATASNAT Subv équip bt ville	81 000,00
020	RME 020 Dépenses imprévues invest	-3 523,54			
<u>Ecritures d'ordre - Sans Flux financier</u>					
040	RME 139118 Amortissement	3 123,54			
		81 000,00			81 000,00
Dépenses fonctionnement			Recettes fonctionnement		
<u>Ecritures réelles</u>					
68	RME 6817 Dotation aux provisions	10 000,00			
65	RME 6541 Créances irrécouvrables	-1 019,73			
66	RME 66111 Intérêts emprunts	-1 200,00			
022	Dépenses imprévues fonctionnement	-4 656,73			
<u>Ecritures d'ordre - Sans Flux financier</u>					
			042	RME 777 Amortissement	3 123,54
		3 123,54			3 123,54

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 2 – Budget Primitif 2015 de la Régie municipale de l'eau,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que ces 81 000 euros correspondent aux frais d'études lancées suite aux catastrophes naturelles du mois de mai dernier. La Commune fait l'avance de cette somme. C'est pourquoi, cette décision modificative n°2 est présentée. Cette somme sera compensée par les aides accordées à savoir 75 000 euros de fonds de soutien pour les catastrophes naturelles. La Commune n'a pas encore touché cette aide et de ce fait la somme est avancée sur le budget.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que les travaux ont été faits.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés :3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu les articles L2224- 1 et 2, L2321-1 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 n° NOR INTE 1516409 A portant reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle.

Exposé

Les intempéries et crues du mois de mai 2015 ont provoqué une rupture de canalisation d'eau potable suite à un effondrement de la berge dans le secteur du Planay. Cette colonne d'eau en fonte de diamètre 200mm relie les captages du Planay au réservoir principal de Megève à la Livraz. Elle dessert en tant qu'unique ressource le hameau des Meuniers et du Planay (une dizaine d'abonnés). Il s'agit également de la 2^{ème} ressource la plus importante de Megève indispensable en cas de forte fréquentation ou d'étiage sévère. Elle assure aussi une diversification des ressources en eau de la commune en cas de contamination bactériologique ou physico-chimique.

Pour ce qui concerne le stade de foot, les crues du 1^{er} mai ont provoqué un effondrement de la canalisation d'eau potable en fonte de diamètre 250 mm ainsi que du collecteur principal d'eaux usées de Megève de diamètre 500mm. Pour l'eau potable, la régie des Eaux ne peut plus utiliser le forage de Cassioz qui est une ressource indispensable en cas de fortes consommations.

Pour les eaux usées, une casse du collecteur entraînant un déversement de l'ensemble des eaux usées de Megève et une pollution dans l'Arly est possible.

Des travaux de remise en état rapide de l'ensemble de ces réseaux s'avèrent donc indispensables pour pérenniser l'alimentation en eau de l'ensemble de la commune de Megève et éviter une pollution majeure dans l'Arly.

Considérant que le budget primitif de la Régie de l'eau n'avait pas prévu ses dépenses, le montant de ces travaux ne pourra pas être supporté financièrement par ce budget.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'équipement du budget principal de la commune au budget annexe de la régie des eaux de Megève d'un montant de 81 000 € au titre de l'exercice 2015.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle d'équipement du budget principal de la commune au budget annexe de la régie des eaux de Megève d'un montant de 81 000 € au titre de l'exercice 2015,
2. **INSCRIRE** ce montant au crédit de la subdivision appropriée du compte 131 « subventions d'équipement » dans le budget annexe et en dépense du compte 204 « subventions d'équipement versées à un SPIC rattaché » dans le budget principal,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'il s'agit d'une situation qui est très grave. Elle souhaite savoir si les travaux seront bien finis pour la fin de l'année, puisque le pic maximum de fréquentation est au 31 décembre.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que les travaux ont été engagés. Ceux du Planay sont terminés (berges et réseaux) et ceux du terrain de football sont en cours. Les marchés ont été lancés en urgence car il n'est pas possible d'intervenir sur les cours d'eau au-delà du 1^{er} novembre.

Madame le Maire indique que des travaux d'urgence avaient déjà été faits au printemps car il fallait pouvoir répondre à la demande de la saison d'été.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FISAC

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

Vu la décision n°14-0607 du 09 décembre 2014 d'attribution de subvention du FISAC de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire ;

Vu les décrets 2008-1470 et 1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L750-1-1 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application des décrets sus visés ;

Vu la circulaire du 30 novembre 2010 relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Vu la délibération du 29 août 2011 autorisant le dépôt d'un dossier de subvention au titre du FISAC ;

Vu la délibération 2015-037-DEL du 17 février 2015 portant approbation de la convention d'opération collective au titre du FISAC.

Exposé

Des travaux d'aménagement ont été réalisés par la commune de Megève visant à améliorer la lisibilité (revêtement de sol), l'accessibilité (signalétique et PMR), le confort comme la sécurité (piétonisation) et la dynamique (recentrage du marché) commerciale du centre village. L'objectif était aussi de mailler les zones péri-centrales avec le cœur de village et améliorer l'efficacité des liaisons entre zones de stationnement et zones marchandes.

Compte tenu de ces objectifs, le Conseil Municipal avait autorisé par délibération en date du 29 août 2011, le Maire a déposé un dossier de subvention auprès du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Par décision n°14-0607 du 9 décembre 2014, une subvention du FISAC a été accordée pour un montant de 112 867 euros.

Cette aide se décompose en :

- 43 312 euros à la commune en vue des travaux réalisés,
- 69 555 euros au titre d'une aide directe aux entreprises. Il s'agit d'une subvention accordée aux commerçants effectuant des travaux de mise en accessibilité dans leurs locaux d'exploitation pour les personnes en situation de handicap (moteur, visuel, auditif, ...).

La commune de Megève participe dans les mêmes proportions que l'Etat au financement des aides directes versées aux entreprises. Dès lors, l'aide directe aux entreprises s'élève à 139 110 euros.

Le taux de subvention accordé aux commerçants sera de 20 % des dépenses subventionnables (10 % par l'Etat, 10 % par la commune de Megève) avec un plafond de dépenses fixé à 70 000 € HT.

Il convient à présent d'adopter le règlement d'attribution de cette aide aux commerçants en fixant ses modalités de versement.

Annexe

Projet de règlement d'attribution des aides directes aux entreprises dans le cadre du FISAC

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises au titre du FISAC Megève, telle qu'annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il s'agit d'une aide directe aux commerçants ou est-ce que, pour une galerie marchande, cela pourrait être quelque chose d'exécuté en commun par la copropriété au profit des commerçants.

Monsieur Frédéric GOJJAT explique que c'est une aide directe versée aux commerçants car il y a différents critères d'attribution, notamment la notion de chiffre d'affaires qui doit rester inférieur à 1 000 000 euros HT.

Madame Micheline CARPANO indique qu'un magasin qui ouvre au moins 250 jours par an est rare.

Monsieur Frédéric GOJJAT précise que 250 jours équivalent à environ huit mois d'ouverture par an. Cette demande d'ouverture de 250 jours par an est une demande spécifique de l'UCHARM formulée par son vice-président qui a insisté pour que cette clause soit intégrée dans la convention.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

FISAC DE MEGEVE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES COMMUNE DE MEGEVE

--

Préambule

L'action « Aides directes : Accessibilité PMR Personnes à Mobilité Réduite », dont le règlement d'attribution est présenté ci-dessous, fait partie d'un ensemble de 3 actions d'investissement mis en œuvre au sein de l'Opération Urbaine Collective -OUC- par la commune de Megève.

Cette OUC est financée pour partie par l'Etat au travers du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce -FISAC-. La commune de Megève participe dans les mêmes proportions que l'Etat au financement des aides directes versées aux entreprises.

Les partenaires de cette OUC sont l'Etat, la Commune de Megève et l'Union des Commerçants, Hôteliers, Artisans et restaurateurs de Megève -UCHARM- ; et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie -CCI.

Le FISAC de Megève a pour objectif d'adapter et de renforcer l'attractivité commerciale et artisanale de proximité, via notamment une mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

L'UCHARM accompagnera les artisans et commerçants de Megève dans le montage et le suivi des dossiers de demande d'aides.

Cette aide est effective jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe de crédits.

Territoire d'intervention

Pour être éligible aux aides directes du FISAC, les entreprises artisanales, commerciales et de services aux particuliers doivent avoir leur activité sur le territoire de Megève.

Article 1 : Entreprises bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Les entreprises éligibles aux aides directes du FISAC de Megève doivent :

- être inscrites au Répertoire des Métiers ou au registre du Commerce et des Sociétés, quel que soit leur statut juridique,
- les entreprises en création ou nouvellement créées pourront être aidées à condition de pouvoir présenter un business plan sur deux exercices,
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000€ HT (1 million d'euros Hors Taxes),
- être économiquement saines et à jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- être à même de présenter une situation comptable et ne pas occuper à titre précaire les locaux d'exploitation,
- **être ouvertes au minimum 250 jours par an,**
- réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec une clientèle de particuliers
- accueillir leur clientèle dans leur local d'exploitation et disposer d'une vitrine

Ne sont pas éligibles :

- les pharmacies,
- les professions libérales,
- les activités touristiques (hôtels, campings, restaurants gastronomiques disposant étoiles Michelin ...). Dans le cas d'un hôtel-restaurant, seule la partie restaurant pourra être éligible,

Article 2 : Dépenses subventionnables

Sont subventionnables toutes les dépenses engagées par une entreprise pour mettre son local d'exploitation en accessibilité pour les personnes en situation de handicap (moteur, visuel, auditif, ...) y compris les diagnostics éventuels préalables confiés à un cabinet spécialisé.

L'investissement financé par le FISAC devra permettre à l'entreprise d'être en règle vis-à-vis de la réglementation en matière d'accueil de personnes handicapées.

Article 3 : Montant de l'aide accordée

Le taux de subvention accordé aux entreprises sera de 20 % des dépenses subventionnables (10 % par l'Etat, 10 % par la commune de Megève) avec un plafond de dépenses fixé à 70 000 € HT.

Les entreprises ayant bénéficié d'une aide du FISAC devront faire figurer le logo de la commune de Megève et du FISAC sur leur vitrine et mentionner l'aide reçue sur tous ses supports de communication relatifs à ces travaux d'accessibilité

L'entreprise pourra commencer les travaux dès obtention de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention. Néanmoins, cet accord de principe autorisant à démarrer les travaux ne présageant en rien de la réponse définitive qui sera donnée.

Disposition particulière : l'entreprise qui revendra son bien à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide, s'engage à reverser la subvention aux financeurs en totalité.

Article 4 : Délai de réalisation

L'investissement objet de la subvention doit être réalisé dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la subvention et, en tout état de cause avant le 08/12/2017. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Article 5 : Constitution du dossier de demande de subvention

- 1- Les entreprises ayant un projet doivent contacter le vice-président de l'UCHARM Monsieur PREVOST (par téléphone au 06 86 17 05 98 ou par mail : prevost-didier74@orange.fr) ou le service finances de la Mairie de Megève (par téléphone au 04 50 93 29 09 ou au 04 50 93 29 08).
- 2- L'entreprise constituera le dossier de demande de subvention et transmettra le dossier complet à la Maire de Megève – service finances 2^{ème} étage.
- 3- L'entreprise devra pouvoir justifier du respect des procédures d'autorisation administrative nécessaire (permis de construire, ...)
- 4- Après vérification du dossier, le service finances de la Mairie de Megève adressera à l'entreprise un courrier d'accusé de réception. Cet accusé de réception pourra permettre à l'entreprise d'engager les travaux, mais ne préjugera en rien de la décision d'attribution de subvention du Comité de Pilotage ni du montant de l'aide qui sera apportée.

Article 6 : décision d'attribution de l'aide

Le dossier de demande de subvention est présenté devant le Comité de Pilotage du FISAC de Megève comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération, à savoir la Commune de Megève, l'UCHARM, la Chambre de métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie CMA et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie CCI.

Après délibération, le Comité de Pilotage décide ou non de l'attribution de la subvention. A la suite de cette décision, un courrier de notification, signé par Madame le Maire de Megève sera envoyé à l'entreprise (réponse motivée en cas d'avis défavorable). Cette réponse sera transmise à l'entreprise dans un délai de 2 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier par le service finances de la Mairie de Megève.

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents).

A partir de la date de notification, l'entreprise disposera de 2 ans pour réaliser les travaux.

Article 7 : Modalité de versement de l'aide

Le paiement de la subvention sera effectué dans son intégralité par la commune de Megève (part commune et part FISAC) en un seul versement sur présentation des factures acquittées.
Les factures présentées devront être conformes aux devis initiaux.

Annexe1 : contenu du dossier de demande de subvention

--

- Lettre motivée de demande de subvention de l'entreprise à l'attention de Madame le Maire de Megève
- Dossier type de présentation de l'entreprise et du projet selon modèle remis par le Chef de Projet FISAC
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial
- Bilan et compte d'exploitation des 2 derniers exercices ou prévisionnel sur 2 exercices dans le cas d'une création d'entreprise
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social
- Liste des autres aides publiques éventuellement obtenues pour le présent projet et des autres aides publiques éventuellement perçues au cours des 3 derniers exercices
- Devis des investissements projetés
- Calendrier prévisionnel des travaux
- Plan de financement de l'opération
- Plan de situation de l'activité et des aménagements prévus
- Présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé »

Annexe 2 : Modèle de lettre pour une demande de subvention

--

Je soussigné (nom, prénom)

Agissant en qualité de (dirigeant, gérant, ...)

De l'entreprise (dénomination sociale)

Située à (adresse)

Sollicite l'attribution d'une subvention prévue dans le cadre du projet FISAC -Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce- de Megève pour les investissements que je souhaite engager pour la mise en accessibilité de mon local d'exploitation.

Je m'engage par ailleurs à :

- obtenir les autorisations nécessaires pour exécuter les travaux, notamment celles prévues par le code de l'urbanisme et de la construction,
- assumer l'entière charge des travaux dans le cas où ceux-ci auraient été commencés avant la date de notification de la subvention, si celle-ci était finalement refusée,
- terminer les travaux dans un délai maximum de 2 ans à dater de l'accusé de réception de ma demande et au plus tard le 08/12/2017
- produire les copies certifiées conformes des factures acquittées à la fin des travaux, conformément aux devis.

J'atteste que l'entreprise est en règle vis-à-vis des cotisations fiscales, parafiscales et sociales et déclare que les investissements faisant l'objet de la présente demande de subvention ne concernant que des locaux nécessaires à l'activité de l'entreprise

Fait à

le

Cachet de l'entreprise et signature du dirigeant

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION – OCTROI D'UNE AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS À LA SAEM MEGÈVE DÉVELOPPEMENT – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la loi 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) ;

Vu le code Général des Collectivités locales et notamment les articles L1521-1 à L 1524-7 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales ;

Vu l'article L.1522-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant les **collectivités** territoriales et leurs groupements, en leur qualité d'actionnaires, à prendre part aux modifications de capital ou à allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 ;

Vu la délibération DEL 2015-220 du 29 septembre 2015 portant création de la société d'économie mixte locale MEGEVE DEVELOPPEMENT » ;

Vu les statuts de la SAEML MEGEVE DEVELOPPEMENT adoptés le 29 septembre 2015 ;

Vu l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant le cadre de la convention conclue entre la collectivité territoriale et la SEML ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L225-38 et L225-127 ;

Vu la délibération de la SAEML MEGEVE DEVELOPPEMENT du 16 novembre 2015 sollicitant la Commune pour l'attribution d'une avance en compte courant d'associés d'un montant de 200 000 € ;

Considérant le rapport du représentant de la commune au conseil d'administration du 16 novembre 2015 de la SEM MEGEVE DEVELOPPEMENT ;

Considérant le projet de convention d'apport en compte courant d'associés.

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L.1521-1 du CGCT, la SAEML MEGEVE DEVELOPPEMENT a été créée avec pour objet, principalement sur le territoire de la commune de Megève :

- de gérer tout service public à caractère industriel et commercial en lien avec les remontées mécaniques et le développement de la station,
- d'exercer toute autre activité d'intérêt général participant à l'organisation et au développement économique de la collectivité. Ces activités seront complémentaires entre elles.

Conformément à ses statuts, cette société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et de gestion se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Le 16 novembre 2015, lors de son Conseil d'Administration, la SAEML MEGEVE DEVELOPPEMENT a sollicité la commune de Megève, actionnaire principal, afin de bénéficier d'une avance en compte courant d'associés pour un montant de 200 000 € pour faire face aux dépenses courantes à venir au titre du financement du début d'activité de la société.

Conformément aux articles L. 1522-4 et L.1522-5 du CGCT, l'apport en compte courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité actionnaire d'une part et la société d'économie mixte d'autre part. Cette convention prévoit à peine de nullité :

1°) la nature, l'objet et la durée de l'apport,

2°) le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'apport en compte courant d'associé ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois.

Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'avance à la société d'économie mixte locale si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

1. Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;
2. Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Sur le plan comptable, et selon la doctrine du Ministère, les apports en compte courant d'associés, qui constituent des avances, doivent figurer au budget des collectivités qui les consentent, dans un compte de prêt.

Annexe

Rapport du représentant de la collectivité territoriale au conseil d'administration du 16 novembre 2015

Convention - Avance en compte courant d'associés

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention dans les conditions et limites exposées ci-dessus,
3. **DECIDER** que le montant de la dépense sera porté dans un compte de prêt au budget de l'exercice en cause,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire souhaite profiter de cette délibération pour compléter ses propos tenus lors de la création de la SAEML MEGEVE DEVELOPPEMENT.

« La création de la SAEM Megève Développement résulte d'une réflexion menée de longue date par la commune de Megève et ses partenaires.

Dès l'arrivée de la nouvelle municipalité, le projet de création d'une SAEM comme outil de développement touristique de la commune a été lancé avec, comme objet principal, la reprise de la promotion du domaine skiable et sa commercialisation (SEM RM), ainsi que l'ensemble des activités de Megève Tourisme comprenant la communication, la promotion, l'accueil, l'évènementiel, la centrale de réservation, auquel les élus souhaitaient ajouter la commercialisation et la possibilité à moyen terme de gérer des équipements touristiques.

Dans ce cadre, plusieurs démarches ont été mises en place : un comité de pilotage a été créé entre la SEM des Remontées Mécaniques, la Commune et Megève Tourisme, une étude de faisabilité et de marché a été réalisée, et un business plan a été élaboré par un cabinet d'expert-comptable afin de valider le montage et la viabilité financière de l'entreprise.

La structuration des différents services opérationnels, les réflexions en cours avec les autres communes en vue de créer un outil unique de commercialisation d'hébergements et de packages, le calendrier du chantier du Palais des Sports comme celui de l'application de la loi NOTRe, ont conduit la collectivité à différer la mise en place de cette SAEM.

Toutefois, le projet de rapprochement avec la Compagnie du Mont Blanc sur les remontées mécaniques initié à la fin du printemps, combiné aux besoins de la collectivité d'engager des actions nouvelles en matière de commercialisation pour soutenir son activité touristique, ont précipité le calendrier de création de cet outil et limité à court terme le champ d'intervention de cette SAEM.

L'activité de la SAEM Megève Développement n'est pas circonscrite à la gestion de prises de participations dans le capital des sociétés Mont Blanc et Cie, RMM et PMB

Il est envisagé de confier à la SAEM des activités toutes complémentaires entre elles :

A très court terme :

- **Activités de promotion nationale et internationale (gérée en régie directe) : marché de prestations de services (en prévision du transfert de la compétence Tourisme à la Communauté de Communes) permettant de gérer les opérations de promotion de la destination Megève et de sa marque. Il s'agit, pour l'essentiel, d'assurer une présence et une visibilité dans les salons, de réaliser des partenariats institutionnels et d'organiser des événements image à l'extérieur de Megève.**
- **Activités de commercialisation (gérées en SPIC sans autonomie morale) : marché de prestations de services visant à commercialiser sur-mesure :**
 - **Des espaces (location de salles, supports d'affichage, supports de publicités dans les publications, domaine public pour manifestations à vocation commerciale de sociétés privés)**
 - **Des séminaires, congrès, activités « insentives », organisés sous forme de « packages » à destination d'entreprises, dans les installations communales (palais des sports, salles communales, espaces sportifs extérieurs) ou sur le domaine public.**
 - **De l'hébergement sec ou « packagé » avec des activités. Une réflexion est en cours à l'échelle des communes de Chamonix, Saint-Gervais et Megève afin de créer courant 2016 une « place des marchés », permettant de mutualiser les hébergements pour accroître les possibilités d'accueil (bornes de saison et hors saison notamment) et créer des packs d'activités avec les installations touristiques présentes sur les 3 communes et les opérateurs des différents domaines skiables.**
 - **La marque Megève déposée à l'INPI et ses produits dérivés (vente directe, contrats de concessions de marque)**

A court terme :

- **Reprise des activités de Megève Tourisme (Office de tourisme géré en régie sous forme de SPA) : marché de prestations de services visant à assurer l'accueil et l'information du public (OT classé en catégorie 1) ainsi que la promotion de la station de tourisme sur le plan national et international.** Des réflexions sont en cours au sein de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc quant aux champs d'application de la Loi NOTRE visant à transférer la compétence Tourisme des communes vers l'intercommunalité au 1er janvier 2017. La question de la Promotion n'a pas encore fait l'objet d'un consensus entre les communes intéressées, 5 d'entre elles étant propriétaires de marques distinctes auxquelles elles sont attachées. En revanche, la marque « destination Mont-Blanc » pourrait trouver sa place au sein du territoire, laissant le soin aux communes de promouvoir leur marque respective.
- **Reprise des activités de manifestations et d'événementiels à caractère sportif, de loisirs, culturels ou de spectacles (gérés en régie par la commune) : ces activités relèvent soit de la catégorie des SPA soit de la catégorie des SPIC, gratuits ou payants, ce qui implique des modalités de gestion différentes :**
 - Subventions directes à des associations organisant des manifestations, avec mise à disposition des installations municipales ou du domaine public avec soutien logistique assuré par le pôle événementiel ainsi que par des agents des services techniques.
 - Partenariat avec des organisateurs privés avec prêt des installations municipales et soutien logistique assuré par le pôle événementiel et communication ainsi que par des agents des services techniques.
 - Organisation de manifestations sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre communale dans le cadre de la politique événementielle de la collectivité. L'ensemble des pôles communications, événementiels et des services techniques sont mis à contribution.
 - Marchés de prestations de service avec des organisateurs privés sous maîtrise d'ouvrage communale et sous maîtrise confiée au titulaire, certaines prestations annexes pouvant être assurées en régie par les services communaux (SSIAP, communication, billetterie, logistique, transports, etc...).

A moyen terme :

- **Gestion du futur pôle d'activités aqualudiques, balnéoformes (mars 2017) et spa du Palais des sports : marché de prestations de services visant à développer, exploiter, gérer le spa du palais des sport et le nouvel espace aquatique (intérieur/extérieur) à vocation touristique et commercial.**
- **Gestion et exploitation du futur Centre des Congrès de Megève (décembre 2018), dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ayant pour objet la gestion dudit centre et le développement du tourisme de séminaires et de congrès.** Les contraintes des services publics résident dans la partie animation événementielle, associative et culturelle de cet espace.

Bien entendu, il appartiendra le moment venu à la collectivité d'engager les procédures nécessaires à l'attribution des contrats ayant pour objet la prise en charge de ses activités. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler régulièrement. »

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense que les propos tenus sont plus qu'un point mais véritablement une direction vers laquelle s'achemine la Commune. Elle remercie Madame le Maire. Cela donne véritablement une feuille de route pour les prochaines années. Quelque part, on entend que l'office de tourisme ou plutôt ce que l'on appelait un office de tourisme, deviendrait partie intégrante de cette SAEM et donc serait en capacité d'être à la fois acteur et pourvoyeur d'affaires. Elle croit que ce qui vient d'être dit, et elle espère que ce sera retranscrit à l'écrit, est quelque chose d'extrêmement important pour la station de Megève et la positionne par rapport à tout le territoire. Elle remercie une nouvelle fois Madame le Maire pour cette présentation.

Madame le Maire indique que la municipalité est suspendue à la loi NOTRe et travaillera pour aller dans ce sens-là.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés :3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Catherine PERRET

MEGEVE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme d'Économie Mixte Locale au capital de 100.000 euros
Siège social : Hôtel de ville, 1, Place de l'Église – 74120 MEGÈVE
814 356 440 RCS ANNECY

**RAPPORT DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 novembre 2015
et PRESENTE A LA COLLECTIVITE**

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, es qualité de représentant de la Commune de MEGEVE, administrateur de la SEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, met en exergue les besoins de trésorerie de la société MEGEVE DEVELOPPEMENT afin de faire face aux dépenses courantes à venir au titre du financement du début d'activité de la société.

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES expose que la société MEGEVE DEVELOPPEMENT sollicite la Commune de MEGEVE, principal actionnaire, afin de procéder à une avance en compte-courant d'associés pour un montant de DEUX CENT MILLE (200 000) euros.

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES expose ensuite :

- Que cette avance remboursable serait versée dans les 15 jours suivant signature de la convention de compte-courant. La Collectivité s'engagerait à maintenir l'avance pendant deux ans, le cas échéant, renouvelable une fois.
- Qu'au terme de la période définie précédemment, l'avance serait soit intégralement remboursée à la collectivité, sur première demande de sa part, dans un délai de 15 jours, soit transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L. 225-127 et suivants du code de commerce.
- Qu'étant donné son objet, l'avance serait consentie par la collectivité à titre gratuit.

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES



Avance en compte courant d'associés

Convention

Entre

Commune de Megève

et

La S.A.E.M.L. MEGEVE DEVELOPPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Catherine JULLIEN BRECHES, Maire de la Commune de Megève, agissant en sa qualité de Maire, au nom et pour le compte de ladite Commune, et comme spécialement habilitée à l'effet de la présente, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2015, d'une part.

Et

La S.A.E.M.L. MEGEVE DEVELOPPEMENT, Société Anonyme d'économie mixte locale au capital de 100 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 814 356 440, dont le siège social est à la Mairie de MEGEVE, 1 place de l'église 74120 MEGEVE, représentée par Madame Catherine JULLIEN BRECHES, Directeur Général, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé « la SAEML » d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.1521-1 du CGCT, la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT a été créée avec pour objet, principalement sur le territoire de la commune de Megève :

- de gérer tout service public à caractère industriel et commercial en lien avec les remontées mécaniques et le développement de la station,
- d'exercer toute autre activité d'intérêt général participant à l'organisation et au développement économique de la collectivité. Ces activités seront complémentaires entre elles.

Il est précisé que 81% du capital appartient à la commune de MEGEVE et 19% aux actionnaires privés.

Conformément à ses statuts, cette société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et de gestion se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Le 16 novembre 2015, lors de son Conseil d'Administration, la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT a sollicité la commune de Megève, actionnaire principal, afin de bénéficier d'une avance en compte courant d'associés pour un montant de 200 000 € afin de faire face aux dépenses courantes à venir avant la perception de dividendes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'avance en compte courant d'associés par la Commune de Megève au profit de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT visant à renforcer la trésorerie de la SAEM afin de faire face aux dépenses courantes à venir et avant perception de dividendes.

Article 2 : Nature, Montant et Durée

Cette avance remboursable, objet de la convention, sera versée dans les 15 jours suivant signature. Le montant consenti est de 200 000 euros. La Collectivité s'engage à maintenir l'avance pendant deux ans, le cas échéant, renouvelable une fois.

Article 3 : Conditions de remboursement

Au terme de la période définie précédemment, l'avance sera soit intégralement remboursée à la collectivité, sur première demande de sa part, dans un délai de 15 jours, soit transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L225-127 et suivants du code de commerce.

Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2, soit 85 %.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

1° Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;

2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Article 4 : Rémunération

Etant donné son objet, l'avance est consentie par la collectivité à titre gratuit.

Fait en deux exemplaires, à MEGEVE le

La Commune,
Madame Catherine JULLIEN BRECHES
Maire de Megève

La SAEML,
Madame Catherine JULLIEN BRECHES
Directeur Général

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL (CAFFIL) ET SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT LOCAL (SFIL) RELATIF À LA RENÉGOCIATION ET REFINANCEMENT DU PRÊT MIN277913EUR – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le code général des collectivités locales, articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération du 26 mai 2015 relative à la renégociation et au refinancement du prêt structuré MIN 277913 EUR ;

Vu la notification de décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque, en réponse à la demande déposée auprès du représentant de l'Etat en date du 23 décembre 2014 – références 217401736-D001-C001 et MIN277913EUR-0297047-001.

Exposé

La commune de Megève a renégocié son emprunt structuré avec la SFIL afin de le désensibiliser et bénéficier de l'aide du fonds de soutien. Pour ce faire, un protocole transactionnel était requis par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

Dans le cadre de la notification d'aide qui a été adressée à la commune par les services de l'Etat, reçue le 14 octobre 2015, un dossier complémentaire comprenant ce protocole transactionnel définitif doit être transmis.

Article 1

Le conseil municipal approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** ») et **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la commune de Megève, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n° MIN277913EUR.

Article 2

Le conseil municipal approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La commune de Megève et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu le contrat de prêt n°MIN277913EUR, composé de cinq tranches obligatoires numérotées de 1 à 5 :

- une tranche n°1, une tranche n°2 et une tranche n°3 successives (MIN277913EUR001) (ci-après dénommées « la Tranche sensible du Contrat de Prêt ») ;
- une tranche n°4 (MIN277913EUR002) ;
- et une tranche n°5 (MIN277913EUR003).

Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL. Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Numéro et montant initial de la tranche	Durée d'amortissement	Taux d'intérêt	Score Gissler
Contrat de Prêt MIN277913EUR	25 mai 2012	9 767 163,71 EUR	Tranche n°1 (MIN277913EUR R001) 3 567 860,39 EUR	1 an	Pendant la tranche qui s'étend du 01/06/2012 au 01/06/2013 : taux fixe de 6,50%.	Hors Charte
			Tranche n°2 (MIN277913EUR R001) Montant total du capital restant dû de la tranche n°1	23 ans	Pendant la tranche qui s'étend du 01/06/2013 au 01/06/2036 : formule de taux structuré.	Hors Charte
			Tranche n°3 (MIN277913EUR R001) Montant total du capital restant dû de la tranche n°2	16 ans	Pendant la tranche qui s'étend du 01/06/2036 au 01/06/2052 : taux fixe de 4,39%.	Hors Charte
			Tranche n°4 (MIN277913EUR R002) 2 699 303,32 EUR	10 ans	Pendant la tranche qui s'étend du 01/06/2012 au 01/06/2022 : taux fixe de 5,35%.	1A
			Tranche n°5 (MIN277913EUR R003) 3 500 000 EUR	15 ans et 6 mois	Pendant la tranche qui s'étend du 01/06/2012 au 01/06/2027 : taux fixe de 5,35%.	1A

La commune de Megève a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur la tranche sensible du contrat de prêt, la commune de Megève, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, ont conclu un nouveau contrat de prêt, et ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret

n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à toute contestation à naître, les parties s'engagent comme suit : Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la commune de Megève un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer la tranche sensible du contrat de prêt visé au point a) ;
Ce nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 9 juin 2015 sous le numéro MIS503764EUR pour un montant total de 33 300 270,86 EUR. Il a pour objet :

- de refinancer une partie du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a) ;
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé du contrat de prêt visé au point a) ;
- de financer les investissements.

Ce nouveau contrat de prêt comporte trois prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :
PRET N°1 :

- montant du capital emprunté : 3 300 270,86 EUR
- durée : 37 ans
- taux d'intérêt fixe : 3,60 %

PRET N°2 :

- montant total du capital emprunté : 10 000 000 EUR
- durée : 13 ans
- taux d'intérêt fixe : 1,50 %

PRET N°3 :

- montant total du capital emprunté : 20 000 000 EUR
- durée : 20 ans
- taux d'intérêt fixe : 3,35 %

- (ii) CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la commune de Megève dans le cadre du nouveau contrat de prêt lequel a été consenti à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation ;

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la commune de Megève à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre de la tranche sensible du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements de la commune de Megève consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Par ailleurs la commune s'engage à conclure une convention avec le représentant de l'Etat définissant les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien crée par la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée pour 2014 susvisé ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution.

Article 3

Le conseil municipal autorise le maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Annexe

Notification de décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêts à risque – Ministère du Budget

Projet de protocole transactionnel à conclure avec CAFFIL et SFIL

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les dispositions énoncées ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que la convention ultérieure avec le représentant de l'Etat,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à recevoir tous pouvoirs à cet effet et à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que le prêt structuré, appelé également « emprunt toxique », était un véritable fléau pour les finances de la Commune de Megève.

Madame le Maire précise que le montant emprunté était de 3 300 000 euros et que les intérêts atteignaient les 13 000 000 euros.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que le problème n'a pas surgi par hasard. Cela a été une nécessité budgétaire. Dans le cadre de la restructuration du Palais des Sports que la municipalité a décidé de poursuivre, il y avait nécessité de mettre en place un plan de financement. Pour mémoire, il rappelle que l'ancienne municipalité qui a lancé des travaux avait contracté un emprunt de 9 000 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts. Aucun autre emprunt n'avait été adossé à ce projet de restructuration. Sur la base de l'étude menée par la nouvelle municipalité et du montage financier que les élus entendaient mener à terme, il est apparu qu'un financement bancaire était nécessaire à hauteur de 20 000 000 euros. Après avoir rencontré l'intégralité des partenaires bancaires de la Commune, en présence de Madame le Maire et sous son autorité, la municipalité s'est heurtée à un refus. Ils n'étaient pas prêts à financer la Commune à hauteur de 20 000 000 euros. La condition *sinequanone* imposée par tous les établissements bancaires était de régler le problème de l'emprunt structuré à très fort risque et sans aucune visibilité sur son devenir. L'annuité payée actuellement repose sur un accord financier d'une durée de deux années et qui arrivait à terme en 2015. La municipalité a annoncé à ses partenaires bancaires qu'elle allait rentrer en négociation avec la SFIL mais ce n'était pas acquis. Après des mois de négociation, la municipalité et la SFIL sont parvenues à un accord. Pourtant, il avait été dit à la municipalité qu'elle devait la somme de 17 300 000 euros. C'était quasiment autant que l'emprunt dont avait besoin la municipalité pour finaliser le projet de restructuration du Palais des Sports. Le capital restant dû s'élevait à 3 300 000 euros et le montant d'intérêts était de 14 000 000 euros. Il allait être difficile de trouver un accord. Un dossier a été constitué pour solliciter le fonds de soutien mis en place depuis 2014. Cela a été la première des démarches. Ce dossier a été fait en fin d'année 2014, à l'arraché. Tout a reposé sur un petit paramètre insignifiant : la municipalité a retourné les rôles. La SFIL est un organisme qui prête aux collectivités. Ainsi, il leur a été dit que la municipalité avait besoin de son aide pour financer l'opération du Palais des Sports. La municipalité a expliqué ce qu'elle voulait faire avec les finances communales et les sources d'économies qu'elle souhaitait réaliser. La municipalité s'était lancée dans une renégociation des emprunts pour diminuer les annuités de remboursement. La Commune veut se désendetter, non pas en montant, mais en capacité financière de remboursement afin d'avoir « un ballon d'oxygène ». Les représentants

de la SFIL ont écouté ses arguments. Ils ont trouvé cela intéressant et ont dit qu'ils pouvaient financer le projet. Par contre, la municipalité a demandé à sortir de cet emprunt toxique, une épée de Damoclès sur le budget communal. La volatilité de ce financement était le seul paramètre que la Commune ne maîtrisait pas mais elle voulait avoir la certitude d'en sortir. La SFIL a donc accepté de négocier. De plus, le dossier déposé au niveau du fond de soutien a été accepté. Il y a environ trois semaines, le courrier tant attendu par la Commune de Megève est arrivé, indiquant à quel taux d'éligibilité au fonds de soutien elle allait être retenue : 69,55%. Depuis le mois de juin 2015, le taux de couverture qui était envisagé par le Ministère des Finances était de 40%. Il indique qu'un choc bancaire survenu au mois de février dernier où l'euro s'est trouvé à parité avec le franc suisse. Cela a été une journée noire pour les finances communales parce qu'en une journée, le montant des intérêts a augmenté de 2 500 000 euros. Pendant trois semaines, la Commune a appelé tous les jours la SFIL et à aucun moment, elle n'a réussi à trouver un interlocuteur. La SFIL a été dans l'incapacité de répondre, étant assaillie par des dizaines de collectivités. Les communes s'inquiétaient, elles aussi, de l'envolée du montant des intérêts. Monsieur Frédéric GOJJAT indique être allé voir Madame le Maire pour lui dire que si jamais la municipalité ne trouvait pas une solution, la Commune « exploserait » financièrement parlant. Ce prêt n'était pas forcément mauvais au départ, mais il a été mal géré par la suite. La SFIL a attendu, au bout de trois semaines, d'avoir la certitude de l'acceptation de l'aide du Ministère des Finances français et de l'Etat belge. Des milliards d'euros ont été mis sur la table pour aider les collectivités. Ils ont ainsi porté le fonds de soutien à un taux maximum de 70% au lieu des 40% prévus. Cela ne veut pas dire pour autant que c'était automatique. En raison du caractère très spécifique du prêt structuré de la Commune de Megève, le fonds de soutien a essayé de l'aider au maximum. C'est pour cela que la Commune a obtenu le taux d'aide de 69,55%. Cette aide directe porte sur la part des intérêts. Cela veut dire que la Commune de Megève doit toujours à la SFIL 3 300 000 euros de capital à rembourser sur la durée restant à courir du prêt originel. En ce qui concerne le montant des intérêts de 13 948 000 euros, la Commune de Megève a sollicité la SFIL pour avoir un prêt à taux fixe d'un montant de 10 000 000 euros au taux de 1.50%, il y a quelques mois en arrière. Comme le prêt toxique présentait une part d'intérêts de 10 000 000 euros, la Commune est éligible au fonds de soutien. Cela représente 9 700 000 euros versés sur la même durée que ce prêt de 10 000 000 euros. La Commune touchera les annuités versées par l'Etat sur la période de treize ans (9 700 000 euros divisés par 13) d'un côté, et va payer des annuités de remboursement pour les 10 000 000 euros. Pour les finances communales, cela représente donc un différentiel de 300 000 euros. Cela veut dire que quasiment 10 000 000 euros d'intérêts disparaissent. C'était une dette pour la Commune de Megève. A titre comparatif, il a été évoqué, lors du dernier conseil municipal, que le montant à encaisser était de l'ordre de 10 000 000 euros, dans un premier temps, concernant la cession des parts de la SEM des remontées mécaniques. Il rappelle que l'économie réalisée, même si tout le monde n'en a pas conscience, est de 10 000 000 euros. Il s'agit des mêmes sommes. C'est énorme. Enfin, il y a effectivement un différentiel de 4 000 000 euros (les intérêts moins l'aide du fonds de soutien), pour la Commune de Megève. Effectivement, la sortie de l'emprunt structuré se fera en remboursant les 3 300 000 euros pour le capital avec une incidence sur le budget de 4 000 000 euros supplémentaires par rapport aux intérêts. Cela n'a donc rien à voir avec les 14 000 000 euros d'intérêts de départ. C'est un élément très important.

Madame le Maire remercie Monsieur Frédéric GOJJAT pour le gros travail effectué en menant les négociations avec la SFIL dans le cadre de ce prêt. Cela permet d'entrevoir des jours plus sereins pour les finances de la collectivité et permet d'envisager d'autres projets.

Des applaudissements retentissent autour de la table.

Monsieur Frédéric GOJJAT remercie les conseillers municipaux. Il ajoute que, pour les 20 000 000 euros que la SFIL a prêté à la Commune, cela a été l'élément psychologique qui a débloqué ce dossier. Les autres partenaires bancaires ont été prévenus que la Commune était en bonne voie de résoudre le problème de l'emprunt structuré. Il s'est passé quelque chose de très drôle car tous ont annoncé qu'ils voulaient bien financer les travaux de restructuration du Palais des Sports. La municipalité les a remerciés et leur a annoncé que la SFIL prêterait l'argent car ils ont aussi consenti à un effort. C'est un prêteur comme un autre et c'est grâce à lui que la Commune est sortie de ce « guépier ». Bien évidemment, cela a calmé le jeu au niveau de la pression qu'avait la collectivité auprès de ses partenaires bancaires. Cela a été très important pour la municipalité et pour celle qui lui succèdera. Le Trésorier payeur a également été rassuré de voir une issue favorable à ce dossier. Le delta était tout de même, à l'époque, de 400 000 à 500 000 euros d'annuités en plus d'une année à l'autre, suite aux accords qui ont été

trouvés – et heureusement – par l'ancienne municipalité, pour stabiliser un peu ce financement. Cependant, au mois de février, lors de cette parité entre les deux monnaies, une discussion avec Monsieur Benoît RAVIX s'est portée sur le fait de trouver 1 000 000 euros au budget dans le cas où il n'y aurait pas d'accord avec la SFIL pour payer la prochaine échéance. C'était la panique ... il n'était pas possible de réemprunter pour payer encore un emprunt.

Madame le Maire ajoute qu'au regard du taux de prise en charge proche de 70%, la Commune avait vraiment un des emprunts les plus « pourris ». Elle remercie une nouvelle fois Monsieur Frédéric GOIJAT pour cette négociation menée de main de maître.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



MINISTÈRE
DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE
DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE
DES OUTRE-MER



SERVICE DE PILOTAGE DU DISPOSITIF DE
SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUE

LE DIRECTEUR

o - DGAS
c1 - FIPRO
c2 - DGS } fait le 19/10/20

Paris, le 14 OCT. 2015

MEGEVE

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire

Hôtel de Ville, 1, Place de l'église - BP 23

74120 MEGEVE



Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision(s) d'attribution(s) d'aide(s) pour le remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque, en réponse à votre demande déposée auprès du représentant de l'Etat en date du 23 décembre 2014

Textes de référence :

- Article 2044 du code civil ;
- Article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014;
- Décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- Arrêté du 22 octobre 2014 portant nomination du directeur du service à compétence nationale, dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- Arrêtés des 4 novembre 2014 et 22 juillet 2015 pris en application du décret susvisé.

Nos références :

-217401736 - D001 - C001

-MIN277913EUR-0297047-001

Madame, Monsieur,

Le 23 décembre 2014 vous avez déposé auprès du représentant de l'Etat une demande d'aide au remboursement de votre/vos contrats ci-dessus référencés, souscrits auprès de l'établissement : SFIL.

Après examen, et sur le fondement des textes visés en référence, je suis en mesure de vous proposer pour chaque contrat susmentionné, une décision d'aide dont les éléments de calcul pris en compte et les valeurs respectives du taux de prise en charge et du montant d'aide maximal sont détaillés dans les annexes ci-jointes.

A compter de la date de réception de la présente notification, vous disposez d'un délai de trois mois pour faire connaître, obligatoirement au moyen du bordereau de réponse ci-joint, votre acceptation au représentant de l'Etat auprès duquel vous avez procédé au dépôt initial de votre demande.

Vous lui adresserez par ailleurs un dossier complémentaire qui comporte obligatoirement pour chaque contrat susmentionné :

- une copie de la (ou des) transaction(s) conclue(s) avec l'établissement de crédit portant sur le ou les contrat(s) éligible(s) au fonds de soutien faisant l'objet de l'aide ;
- la (ou des) délibération(s) de votre assemblée délibérante autorisant l'exécutif à conclure, d'une part une convention avec le représentant de l'Etat permettant ultérieurement le versement de l'aide, d'autre part la transaction visée ci-dessus;
- sauf si vous demandez à bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-444 (versement de l'aide sous forme de bonification des échéances dégradées avec poursuite de l'exécution du contrat), les contrats et pièces annexes organisant la renégociation du prêt ou du contrat faisant l'objet de l'intervention du fonds de soutien, ainsi que toutes les pièces faisant apparaître, avec la date à laquelle elle a été calculée, l'indemnité de remboursement anticipé ou l'indemnité de résiliation anticipée selon le cas.

Sur le fondement de cette (ou ces) délibération(s), et en fonction des dispositions précises de l'accord de remboursement anticipé total du contrat éligible au fonds de soutien faisant l'objet de l'aide ou, le cas échéant, la confirmation formelle de votre décision de bénéficier des dispositions dérogatoires prévues au I de l'article 6 du décret susmentionné (versement de l'aide sous forme de prise en charge partielle des échéances d'intérêt dues et payées), nous serons en mesure de préparer pour signature par le représentant local de l'Etat et l'ordonnateur de votre collectivité une convention définissant les modalités de versement de l'aide ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi.

L'octroi définitif de l'aide sera subordonné pour chacun des contrats mentionnés :

- 1/ à la réception des pièces visées ci-dessus à titre de « dossier complémentaire »;

- 2/ à la signature par les parties de la convention visée ci-dessus;
- 3/ au remboursement anticipé de tout ou partie du contrat de prêt ou à la résiliation de tout ou partie du contrat financier concerné, sauf recours au dispositif dérogatoire du I de l'article 6 du décret susmentionné.

L'aide du fonds peut être comptabilisée dès lors que la collectivité a accepté l'aide proposée, fourni le dossier complémentaire aux services de la préfecture comprenant la transaction signée entre l'établissement bancaire et la collectivité, le contrat de refinancement (sauf en cas de dérogation pour prise en charge d'intérêt) et signé avec le représentant de l'État la convention prévoyant le versement du fonds (I de l'article 3 du décret du 29 avril 2014). Dans le cas où la collectivité opte pour le remboursement anticipé de l'emprunt, la collectivité peut donc comptabiliser la recette correspondant à l'aide à partir de la date de signature de la convention.¹

Enfin, je vous informe que vous avez la possibilité d'exercer, dans le délai de deux mois à compter de cette notification, un recours administratif, gracieux ou hiérarchique à l'encontre de la présente décision.

Par délégations du Ministre chargé du budget et, selon le cas,
du Ministre chargé des collectivités territoriales ou du
Ministre chargé de l'outre-mer

Le Directeur



Régis BAUDOUIN

Pièces Jointes :

- Annexe précisant les éléments de calcul, taux de prise en charge et montant d'aide maximal ;
- Bordereau de réponse ;
- Notice explicative ;
- Convention type à signer avec le représentant de l'Etat.

¹ Les modalités de comptabilisation de l'aide ainsi que des exemples sont consultables sur le site collectivités-locales aux adresses suivantes : http://www.collectiviteslocales.gouv.fr/files/files/finances_locales/comptabilisationaldcdef_1.pdf et http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/exemples_potences.pdf



SERVICE DE PILOTAGE DU DISPOSITIF DE
SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUE

LE DIRECTEUR

Paris, le 14 OCT. 2015

MEGEVE

ANNEXE N°1/1

DECISION D'AIDE

Référence SCN : 217401736 - D001 - C001

Contrat de prêt : MIN277913EUR-0297047-001

Eléments de calcul relatifs à la catégorie du requérant²

Critère 1	4 060,20 euros
Critère 2	8,58 ans
Critère 3	1 925,01 euros
Critère 4	7,68 %

Eléments de calcul relatifs au contrat de prêt éligible

IRA	13 948 490,98 euros
CRD	3 389 467,37 euros

Calcul de l'aide

Taux principal	67,05 %
Taux additionnel lié aux conditions de désensibilisation	2,5 %

Taux de prise en charge	69,55 %
Montant maximal d'aide	9 701 175,48 euros

Par délégations du Ministre chargé du budget et, selon le cas, du Ministre chargé des collectivités territoriales ou du Ministre chargé de l'outre-mer

Le Directeur

Régis BAUDOUIN

² Cf. Annexes à l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du Décret 2014-444 du 29 avril 2014 modifié,

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** ») ;

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

ET :

- (3) **La commune de Megève**, sise 1 place de l'Eglise, 74120 Megève (ci-après la « **Commune** »), prise en la personne de son Maire habilité à cet effet par décision exécutoire du conseil municipal du [date] ;

DE TROISIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

--

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La Commune et Dexia Crédit Local ont signé le 25 mai 2012 le contrat de prêt n°MIN277913EUR composé de cinq tranches obligatoires numérotées de 1 à 5 (ci-après le « **Contrat de Prêt** ») :
- une tranche n°1, une tranche n°2 et une tranche n°3 successives (MIN277913EUR001) (ci-après « **la Tranche sensible du Contrat de Prêt** ») ;
 - une tranche n°4 (MIN277913EUR002) ;
 - et une tranche n°5 (MIN277913EUR003).
- (B) Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en était le prêteur.
- (C) En effet, Dexia Crédit Local avait financé le prêt susvisé par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (D) DMA était à l'époque de la signature du Contrat de Prêt et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (E) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local avait signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, le Contrat de Prêt.
- (F) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à la SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.
- (G) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (H) La Commune, considérant que la Tranche sensible du Contrat de Prêt est entachée de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité (ci-après la « **Contestation à naître** »), a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.
- (I) SFIL et CAFFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.



Projet de Protocole transactionnel

- (J) Ainsi, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute Contestation à naître sur la Tranche sensible du Contrat de Prêt, les Parties :
- a. se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu le 9 juin 2015 un nouveau contrat de prêt à taux fixe numéroté MIS503764EUR (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt** »), et
 - b. souhaitent formaliser les concessions réalisées au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- 1.1 Pour mettre un terme transactionnel à la Contestation à naître relative à la Tranche sensible du Contrat de Prêt, les Parties ont accepté de faire les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

CAFFIL a consenti à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Commune en ayant conclu le Nouveau Contrat de Prêt destiné notamment à refinancer la Tranche sensible du Contrat de Prêt.

CAFFIL a par ailleurs accepté de ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Commune dans le cadre du Nouveau Contrat de Prêt, laquelle a donc été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (a) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (b) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (c) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (d) à un nouveau financement.

--

Projet de Protocole transactionnel

1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre de la Tranche sensible du Contrat de Prêt.

1.1.3 Concessions et engagements de la Commune

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Commune s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») en ce qui concerne la Tranche sensible du Contrat de Prêt ;
- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle de la Tranche sensible du Contrat de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ladite Tranche sensible du Contrat de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution de la Tranche sensible du Contrat de Prêt en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre de la Tranche sensible du Contrat de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ladite Tranche sensible du Contrat de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (c) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de Dexia Crédit Local selon les

--

Projet de Protocole transactionnel

mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL à l'article 1.1.3(b).

- 1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties de la Contestation à naître relative à la Tranche sensible du Contrat de Prêt et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. FONDS DE SOUTIEN

- 2.1 La Commune a connaissance de la mise en place d'un dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

- 2.2 Afin de permettre à la Commune de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien de la Tranche sensible du Contrat de Prêt, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Commune ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe du présent Protocole ;
- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé de la Tranche sensible du Contrat de Prêt, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe du présent Protocole ;
- indique, en complément, que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé de la Tranche sensible du Contrat de Prêt s'est élevé à 15 089 000 euros et que ce montant est expressément mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.

Les Parties conviennent que le Nouveau Contrat de Prêt fait partie intégrante du Protocole en ce qu'il établit des concessions et engagements de CAFFIL mentionnés à l'article 1.1.1. La Commune remettra au Fonds de Soutien une copie de ce Protocole signé complétée d'une copie du Nouveau Contrat de Prêt signé.

- 2.3 La Commune demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient



Projet de Protocole transactionnel

de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Commune de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 3.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune des Parties.
- 3.3 La Commune déclare que le présent Protocole ne constitue pas un « écrit constatant un contrat de prêt » au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable au Nouveau Contrat de Prêt est exclusivement mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.
- 3.4 La Commune déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Commune. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Commune.
- 3.5 La Commune déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant au Nouveau Contrat de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 3.6 La Commune déclare que par délibération exécutoire en date du [date], transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Maire à signer le Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 3.7 La Commune reconnaît qu'il relevait de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions du Nouveau Contrat de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

--

Projet de Protocole transactionnel

3.8 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre de la Contestation à naître mentionnée au préambule.

3.9 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

4. CONFIDENTIALITE

4.1 Les Parties s'engagent à conserver pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

4.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 4.1, la Commune rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de SFIL ou CAFFIL, pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'Etat en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

4.3 En outre une copie du présent Protocole signé sera adressée par SFIL à Dexia Crédit Local dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa signature.

5. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole.

6. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

--

Projet de Protocole transactionnel

Fait le _____, à _____

en trois (3) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

En qualité de :

La commune de Megève

Nom :

En qualité de :

Projet de Protocole transactionnel

ANNEXE

AVIS D'ELIGIBILITE

- 9 -

Paraphes

--

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE 15 000 EUROS À L'ASSOCIATION « CLUB ESF » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA COMPÉTITION SKI OPEN COQ D'OR – EXERCICE 2015

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la délibération n°2015-052 du 24 mars 2015 portant attribution des subventions de l'année 2015.

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, les associations déclarées peuvent recevoir des subventions des Communes. Toutefois, l'octroi d'une subvention n'est nullement un droit, la subvention doit être demandée par l'association et la commune peut l'accorder ou la refuser de manière discrétionnaire.

L'association « Club ESF » a mis en place depuis 1994 un mécanisme de détection de jeunes talents dénommé « Ski Open Coq d'Or ». Cette opération de détection est élaborée avec la collaboration de la Fédération Française de Ski, sur la base d'un protocole d'accord établi entre le club ESF et la Fédération Française de Ski.

Pour des raisons techniques et afin de favoriser la plus large mobilisation, cette compétition était organisée à tour de rôle dans les communes d'Huez, de Megève et de Saint Martin de Belleville.

En vue des éditions à venir, ces 3 communes ont été sollicitées par le Club ESF pour envisager la formalisation d'un partenariat officialisant ce tour de rôle pour une période de 6 ans allant rétroactivement du 15 mai 2015 au 15 mai 2021. L'association a fait part de son besoin d'être financée par la commune à hauteur de 15 000 euros pour l'année 2015.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'attribution d'une subvention de 15 000 euros à l'association Club ESF,
2. **APPROUVER** l'inscription au budget principal 2015 au chapitre 65 des 15 000 euros nécessaires au versement de la subvention.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT N°17 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le Code des marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-248-DEL, en date du 4 novembre 2014, autorisant le Maire à signer le lot n°17 VRD/Aménagement extérieurs avec l'entreprise, nouvellement dénommée, BENEDETTI-GUELPA ;

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Commune de Megève et la société BENEDETTI-GUELPA, annexé à la présente.

Exposé

Par délibération du Conseil Municipal n°2013-248-DEL, en date du 4 novembre 2013, la signature du lot n°17 VRD/Aménagement extérieurs a été autorisée, après qu'il ait été attribué, par la commission d'appel d'offres, à la société BENEDETTI-GUELPA. Le montant du marché était de 1 147 734,30 € HT pour la tranche ferme et 150 433,70 € HT pour la tranche conditionnelle, soit un total de 1 298 168,00 € HT. Ce lot n°17 a fait l'objet successivement de deux avenants portant le montant de la tranche ferme à 1 241 453,99 € HT. Pour ce marché, seule la tranche ferme a été notifiée.

Au cours de la phase de préparation du chantier et lors de l'établissement des plans d'exécution, il s'est avéré que la quantité prévue au poste 3.4.1 de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), pièce du dossier de consultation des entreprises pour le lot n°17, comportait une erreur conséquente. La quantité mentionnée, par le maître d'œuvre, dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire était de 1 210 m³. Elle ne correspondait pas à la quantité réelle nécessaire à l'exécution du projet, tel qu'il était présenté sur les plans (11 150 m³).

Le différentiel entre la quantité prévue et la quantité réelle s'élevait donc à 9 940 m³. L'équipe de maîtrise d'œuvre, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et les entreprises candidates n'ont pas relevé cette erreur lors de la consultation des entreprises. Les représentants de la maîtrise d'ouvrage, présents lors de la réunion de chantier au cours de laquelle cette erreur a été mise à jour, ont demandé à la maîtrise d'œuvre la prise en charge financière en découlant.

Un courrier, en ce sens, a été adressé, le 19 mars 2014, au mandataire de la maîtrise d'œuvre, le cabinet ARCOS, cette erreur de calcul relevant de leur responsabilité. Afin de ne pas retarder le démarrage effectif du chantier, un ordre de service n°2 a été notifié à la société BENEDETTI-GUELPA lui demandant d'exécuter les travaux conformément aux plans d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre.

Malgré l'erreur de la maîtrise d'œuvre, les travaux se sont poursuivis, la société BENEDETTI-GUELPA réalisant les opérations nécessaires à leur bonne exécution. Pour ne pas la pénaliser, la maîtrise d'ouvrage propose de conclure un protocole transactionnel, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération et acceptant le paiement par la commune au profit de la société BENEDETTI-GUELPA de la somme de 146 793,60 € HT en compensation des prestations supplémentaires réalisées par cette dernière. Après adoption de ce protocole le nouveau montant du marché sera fixé à 1 388 247,59 € HT.

Annexe

Protocole transactionnel et ses annexes

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER**, le protocole transactionnel à conclure avec la société BENEDETTI-GUELPA, concernant le lot n°17,
2. **ACCEPTER**, le versement par la commune, pour les prestations supplémentaires décrites dans le protocole transactionnel, de la somme de 146 793,60 € HT au profit de la société BENEDETTI-GUELPA,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le protocole joint en annexe de la présente délibération,
4. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire, ou son représentant, afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.
5. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 23.

Intervention

Madame le Maire précise que la Commune avance de l'argent tant que le contentieux n'est pas réglé. Elle engagera les démarches nécessaires pour récupérer cette somme au travers d'un contentieux à plus ou moins long terme.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
RELATIF A LA REALISATION DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET
D'EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRES DE MEGEVE**

Entre les soussignées :

La commune de Megève, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du (Annexe n° 1) ;

**Ci-après désignée « la Commune »
D'UNE PART**

Et

La société BENEDETTI-GUELPA, SASU au capital de 2 601 000 euros, dont le numéro SIRET est 43333299600035, ayant son siège social, Villa Corbin – 620 Avenue du Mont-Blanc, 74190 PASSY, représentée par son Vice-Président du Conseil de Surveillance et Directeur Activité TP – VRD – GC en exercice Monsieur Eric VODINH.

**Ci-après désignée « société BENEDETTI-GUELPA »
D'AUTRE PART**

La Commune et la société BENEDETTI-GUELPA pouvant également être dénommées, en tant que de besoin, « *Parties* » collectivement ou « *Partie* » individuellement.

PREAMBULE

1. Dans le cadre de la restructuration et de l'extension du Palais des Sports et des Congrès, la commune de MEGEVE a attribué le lot n°17 VRD/Aménagement extérieurs à la société, BENEDETTI-GUELPA, par délibération n°2013-248-DEL du 4 novembre 2013.

Le montant du marché initial était de 1 147 734,30 € HT pour la tranche ferme et de 150 433,70 € HT pour la tranche conditionnelle (Annexe 2). Le lot n°17 a fait l'objet successivement de deux avenants portant le montant de la tranche ferme à 1 241 453,99 € HT, la tranche conditionnelle n'ayant pas été affermie (Annexe 3).

2. Au cours de la phase de préparation du chantier et de l'établissement des plans d'exécution par la société BENEDETTI-GUELPA, il s'est avéré que la quantité prévue au poste 3.4.1 de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), pièce du dossier de consultation des entreprises, comportait une erreur conséquente. La quantité mentionnée par le maître d'œuvre dans la DPGF était de 1 210 m³. Or, la quantité réelle nécessaire à l'exécution du projet, tel qu'il était présenté sur les plans était de 11 150 m³, soit un différentiel entre la quantité prévue et la quantité réelle de 9 940 m³. Cette augmentation a contraint l'entreprise à mettre en œuvre des moyens différents de ceux prévus initialement.

Toutefois, la nature du terrain a permis de limiter les conséquences de cette erreur en s'évitant de réaliser certaines prestations pour assurer la portance des plateformes supportant les bassins.

Les représentants de la maîtrise d'ouvrage, présents lors de la réunion de chantier au cours de laquelle cette erreur a été mise à jour, ont demandé à la maîtrise d'œuvre de prendre en charge les conséquences financière en découlant. Un courrier, en ce sens, a été adressé, le 19 mars 2014, au mandataire, le cabinet ARCOS, cette erreur de calcul relevant de sa responsabilité.

3. Afin de ne pas retarder le démarrage effectif du chantier, un ordre de service n°2 a été notifié à la société BENEDETTI-GUELPA (Annexe 4) lui demandant d'exécuter les travaux conformément aux plans d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre.

La société BENEDETTI-GUELPA a, en conséquence, exécuté le marché, en réalisant des travaux supplémentaires de terrassements, y compris au niveau de l'évacuation, à hauteur d'une somme évaluée à 146 793,60 € HT (Annexe 5 : détail du surcoût supporté par la société BENEDETTI-GUELPA).

Le non-paiement des prestations supplémentaires réalisées par la société BENEDETTI-GUELPA a été générateur de tensions entre les parties, dès lors qu'il a été juridiquement impossible de résoudre cette situation par un avenant. De fait, un avenant n° 3 aurait porté le montant du marché à la somme de 1 388 247,59 € HT, soit une augmentation de 20,96% du marché initial, pourcentage excédant le seuil de bouleversement de l'économie du marché au sens de l'article 20 du Code des marchés publics.

Pour mettre un terme au litige existant et prévenir tout litige à venir, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable et négociée. A cet effet, elles ont été amenées à conclure la présente transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Prise d'effet

La présente transaction prendra effet à compter de sa notification à l'entreprise, sous réserve de sa signature par les parties à l'acte, de sa validation par le conseil municipal et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2 - Concessions réciproques

2.1 La société BENEDETTI-GUELPA prend acte que la signature des présentes vaut indemnisation de l'ensemble de ses préjudices, notamment de son éventuel manque à gagner résultant des prestations supplémentaires qui ont été réalisées par elle lors de l'exécution du lot n°17 du marché et des éventuels retards de paiement.

2.2 La Commune s'engage à mandater dans un délai de 30 jours, au profit de la société BENEDETTI-GUELPA, les prestations détaillées à l'annexe 6 lors de la présentation de la prochaine situation afférente par la société, suivant la prise d'effet du présent protocole, et dans le respect des conditions de mise en œuvre du délai de paiement.

2.3 La Commune se réserve expressément la possibilité d'engager la responsabilité de la maîtrise d'œuvre du fait que la quantité mentionnée par ce dernier dans la DPGF était de 1 210 m³ alors que la quantité réelle nécessaire à l'exécution du projet, tel qu'il était présenté sur les plans était de 11 150 m³, soit un différentiel entre la quantité prévue et la quantité réelle de 9 940 m³.

Article 3- Engagement de non recours

Les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours qui aurait été engagé à la date de signature des présentes et renoncent à engager tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout objet lié au présent protocole.

Article 4- Autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en premier et en dernier ressort, ne pourra être contesté pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 5- Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6- Annexes

Le présent protocole comporte 6 annexes, numérotées de 1 à 6, et libellées comme suit :

- Annexe 1 : délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent protocole.
- Annexe 2 : marché initial (Acte d'engagement) conclu par la commune avec la société BENEDETTI-GUELPA.
- Annexe 3 : avenant n° 1 et n° 2
- Annexe 4 : OS n°2.
- Annexe 5 : détail du surcoût supporté par la société BENEDETTI-GUELPA.

Fait en deux exemplaires originaux, sur 4 pages, hors annexes, les pages 1 à 3 étant paraphées, la page 4 étant signée par les parties

Fait à Megève

Le

Pour la commune de Megève,
Le Maire,

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour société BENEDETTI-GUELPA,
Le Vice-Président du Conseil de Surveillance,
Directeur Activité TP – VRD – GC
Monsieur Eric VODINH

GUELPA S.A.S.
Travaux Publics
8,7 17 74180 LE FAYET
TEL 04 77 79 03 33



MARCHES DE TRAVAUX

Acte d'Engagement

Lot n° 17 : V.R.D - Aménagements extérieurs

N° de marché : 2013 - 044

Montant :

TF : 1.372.690,20 € TTC

TC1 : € TTC

TC2 : € TTC

TC3 : € TTC

TC4 : € TTC

TC5 : € TTC

TC6 : 179.918,70 € TTC

Date : 12 NOVEMBRE 2013

Pouvoir Adjudicateur :

COMMUNE DE MEGEVE

1 PLACE DE L'EGLISE – BP 23
74120 MEGEVE

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRES DE MEGEVE

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles
33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics

Proposition de l'entreprise pour :

- ☒ Offre Base
☐ Offre Variantée n°
 (Remettre 1 acte d'engagement complété pour chaque variante)

Article 1. Contractant(s)

1.01 POUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Je soussigné (nom, prénoms) :
 Adresse :
 Numéro de téléphone :
 Numéro d'identification S.I.R.E.T. (2) :
 Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) :
 ou au répertoire des métiers :
 Code d'activité économique principale NAF (1) :

1.02 POUR LES SOCIETES

Je soussigné (Nom, Prénom, Qualité) : **M. Nicolas CHEVALLIER, Directeur**
 Agissant au nom et pour le compte de : **Entreprise de Travaux Publics GUELPA SAS**
 Au capital de : **620 000 Euros**
 Adresse du siège social : **736, Avenue de Genève BP 17 - 74190 LE FAYET**
 Numéro d'identification S.I.R.E.T. (1) : **606 820 058 00018**
 Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) : **ANNECY - N° 606.820.058**
 Code d'activité économique principale NAF (1) : **4221 Z**

1.03 POUR LES GROUPEMENTS

Agissant au nom et pour le compte du groupement d'entreprises conjointes en tant que **mandataire** solidaire,
 Je soussigné (Nom, Prénom, Qualité) :
 Agissant au nom et pour le compte de :
 Au capital de :
 Adresse du siège social :
 Numéro d'identification S.I.R.E.T. (1) :
 Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) :
 Code d'activité économique principale NAF (1) :

(1) Pour les entreprises ou sociétés établies en France.

(2) Pour les entreprises étrangères, numéro et date d'inscription au registre équivalent.

En cas de groupement d'entreprises conjointes, l'annexe 1 à l'acte d'engagement (identification et part de chaque co-traitants devra obligatoirement être complétée.

L'offre ainsi présentée ne lie toutefois le candidat que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés;
- après avoir établi les déclarations et fourni les certificats prévus à l'article 44-1 et 45 du Code des marchés publics,
- après avoir remis une attestation sur l'honneur indiquant mon (notre) intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,

Je m'engage (~~Nous engageons~~) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions ci-après définies.

Je m'engage ~~ou j'engage le groupement dont je suis mandataire~~, sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement, exprimée en euros.

Article 2. Prix

2.01 Montant du marché

Les modalités de variation des prix sont fixées au CCAP.

Les travaux du lot concerné seront rémunérés en application des dispositions suivantes :

2.01.1 Montant de l'offre de base exprimée en euros

Prix global des travaux Tranche Ferme **1 089 305,10 H.T**

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Prix hors TVA :	1 089 305,10	(en chiffres)
TVA au taux de 19,6 %, soit :	213 503,80	(en chiffres)
Montant TVA incluse :	1 302 808,90	(en chiffres)

Soit **...UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE HUIT CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS**
..... (en lettres)

Prix global des travaux Tranche Conditionnelle 1 - L'espace extérieur bassin de 50 m

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Prix hors TVA :	(en chiffres)
TVA au taux de%, soit :	(en chiffres)
Montant TVA incluse :	(en chiffres)

Soit
..... (en lettres)

Prix global des travaux Tranche Conditionnelle 2 - Mise en conformité des circulations

- (1) Pour les entreprises ou sociétés établies en France;
- (2) Pour les entreprises étrangères, numéro et date d'inscription au registre équivalent.

SAMOP - Restructuration et extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Prix hors TVA : (en chiffres)
 TVA au taux de%, soit : (en chiffres)
 Montant TVA incluse : (en chiffres)

Soit (en lettres)

Prix global des travaux Tranche Conditionnelle 3 - La salle de sports et de tennis

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Prix hors TVA : (en chiffres)
 TVA au taux de%, soit : (en chiffres)
 Montant TVA incluse : (en chiffres)

Soit (en lettres)

Prix global des travaux Tranche Conditionnelle 4 - La patinoire

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Prix hors TVA : (en chiffres)
 TVA au taux de%, soit : (en chiffres)
 Montant TVA incluse : (en chiffres)

Soit (en lettres)

Prix global des travaux Tranche Conditionnelle 5 - Le restaurant

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Prix hors TVA : (en chiffres)
 TVA au taux de%, soit : (en chiffres)
 Montant TVA incluse : (en chiffres)

Soit (en lettres)

Prix global des travaux Tranche Conditionnelle 6 - Le Palais des Congrès

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Prix hors TVA : **150 433,70** (en chiffres)
 TVA au taux de **19,6**%, soit : **29 485,01** (en chiffres)
 Montant TVA incluse : **179 918,71** (en chiffres)

Soit **CENT SOIXANTE DIX-NEUF MILLE NEUF CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTS** (en lettres)

Prix global des travaux Tranche ferme + les 6 Tranches conditionnelles

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Prix hors TVA : (en chiffres)

TVA au taux de % , soit : (en chiffres)

Montant TVA incluse : (en chiffres)

Soit (en lettres)

2.02 Prestations sous-traitées désignées au marché

- Les annexes n° du présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous traitant concerné pourra présenter en nantissement.
- Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.
Le montant total des prestations que j'envisage (nous envisageons) de sous-traiter conformément à ces annexes est de (en lettres)
Pour les sous-traitants suivants :
- En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation au pouvoir adjudicateur; les sommes figurant sur ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Nom du sous-traitant	Nature de la Prestation	Montant de la Prestation (T.V.A. incluse)
FROMENT	Revêtement souple pour AQUASPLASH	29 361,32
SAVOY PAYSAGE	Engazonnement & Plantation	101 582,50
SAVOY PAYSAGE	Clôture & Portail	18 327,98
COLAS	Enrobés	20 843,71

2.03 Notification du marché aux sous - traitants

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance. La copie certifiée conforme de l'original du marché et, le cas échéant, de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Par la présente notification, le sous-traitant reconnaît avoir reçu une copie certifiée conforme à l'original du marché et de l'annexe de l'acte d'engagement relative à la présentation du sous-traitant.

Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. Si l'administration remet l'acte d'engagement

contre récépissé, le sous-traitant complètera et signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché et de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant :
Le sous-traitant

A , le 20..

Signature :

2.04 Créance présentée en nantissement ou cession

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est de :

(en chiffres) :

(en lettres) :

..... TVA incluse.

2.05 Modification ultérieure éventuelle de sous-traitance en cours d'exécution du marché

En cas de modification, le titulaire reprendra le modèle ci-dessous :

MODIFICATION N° : (1)

☐ La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée à :

.....

☐ La part des prestations que le titulaire déclare confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est la suivante, telle qu'elle figure en annexe sur l'acte spécial de sous-traitance :

.....

A , le (2) 20..

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur :

(1) Cocher la case utile.

(2) Date et signature originales.

Article 3. Durée du marché - délais d'exécution

Le délai de la période de préparation des travaux est de **3 mois** pour chaque tranche (ferme et conditionnelle) à compter de la date fixée par l'ordre de service. Un deuxième OS sera notifié pour le commencement des travaux du Macrolot 01 Clos couverts et lots architecturaux.

Le délai global d'exécution des travaux est de **27 mois** pour la tranche ferme et de **26 mois au total** pour les 6 tranches conditionnelles à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du Macrolot 01 Clos couverts et lots architecturaux de commencer l'exécution des travaux. Le délai d'exécution propre à chaque lot s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution.

TC 1 : 8 mois TC 2 : 6 mois TC 3 : 8 mois TC 4 : 6 mois TC 5 : 6 mois TC 6 : 14 mois

Chaque tranches conditionnelles sont réalisables en même temps et sont indépendantes les unes des autres.

Article 4. Paiements

Les modalités de règlement des comptes du marché sont spécifiées aux articles 3.3 et 3.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du (des) compte(s) précisé(s) ci-après.

Désignation du compte à créditer en euros :

Désignation du (des) compte(s) à créditer en cas de groupement, en euros :

Titulaire du compte :
 Etablissement :
 Agence :
 Adresse :
 N° du compte : Code Banque :
 Code guichet : Clé RIB :
 Titulaire du compte :
 Etablissement :
 Agence :
 Adresse :
 N° du compte : Code Banque :
 Code guichet : Clé RIB :

Toutefois le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Article 5. Avance forfaitaire

L'(es) entreprise(s) désignées ci-après (cocher la case correspondante) :

☒ accepte(nt) de percevoir l'avance forfaitaire prévue à l'article 5.2 du CCAP ;

☐ refuse(nt) de percevoir l'avance forfaitaire prévue à l'article 5.2 du CCAP ;

Article 6. Signatures

J'affirme (~~vous offrez~~), sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régle ...

- à mes / nos torts exclusifs, ne pas tomber...
- aux torts exclusifs de la société (~~ou du groupement économique~~) pour laquelle j'interviens, que celle-ci ne tombe pas ...
- aux torts exclusifs des sociétés pour lesquelles nous intervenons, que celles-ci ne tombent pas ...

...sous le coup des interdictions visées à l'article 43 du Code des marchés publics.

Les déclarations similaires des éventuels sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original

A Le Fayet

Le 17 Septembre 2013

Signature de l'entrepreneur

lu et approuvé
GUELPA S. R.L.
Travaux Publics
S.P. 17 - CH. DE LE FAYET
73 000 73 00 00

Le signataire doit porter la mention manuscrite "lu et approuvé"

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

OBJET DU MARCHÉ	Marché de travaux, Lot N° 17 <i>U.R.D. - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS</i>
TITULAIRE	<i>GUELPA</i>
MARCHÉ N°	<i>2013 - 044</i>
MONTANT TTC EN EUROS (Tranche ferme + tranches conditionnelles + option)	<i>1.552.608,90 € TTC</i>

Fait en un seul original

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

A Megève,

Le 17 NOVEMBRE 2013

Le Maire,

Sylviane GROSSET-JANIN



ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT
Annexe à l'Acte d'Engagement en cas de groupement
IDENTIFICATION DES MEMBRES (non mandataire) DU GROUPEMENT

Annexe obligatoire en cas de GROUPEMENT D'ENTREPRISES CONJOINTES
(à compléter par chaque membre en dehors du mandataire)

CO-TRAITANT

(NOM, Prénom)

☐ Agissant en mon *nom personnel*,

Domicilié à :

Téléphone : Fax :

Immatriculations :

Siret :

Chambre du Commerce :

Chambre des Métiers :

☐ Agissant pour le nom et pour le compte de l'*Entreprise*,

Raison sociale :

Au capital de :

Ayant son siège social à :

Téléphone : Fax :

Immatriculations :

Siret :

Chambre du Commerce :

Chambre des Métiers :

Cachet et signature

**ANNEXE 2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT / Annexe à l'Acte d'Engagement
en cas de groupement**

REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Annexe obligatoire en cas de GROUPEMENT D'ENTREPRISES CONJOINTES

Membre du groupement	Identification des prestations	Prix des prestations

ANNEXE N° 3 / Annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance

MARCHE

Titulaire :

Objet :

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

Nature :

Montant de base TVA comprise :

SOUS-TRAITANT

Nom, raison ou dénomination sociale :

Entreprise individuelle ou forme juridique de la société :

Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :

Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :

Adresse :

Compte à créditer :

Nom et adresse de la banque :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :

Date (ou mois) d'établissement des prix :

Modalités de variation des prix :

Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses : voir CCAP

ACCEPTATION DU SOUS - TRAITANT

La personne publique accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

LE MANDATAIRE TITULAIRE

A, Le,

LE SOUS-TRAITANT

A, Le,

**LE COTRAITANT TITULAIRE
ADJUDICATEUR**

A, Le,

LE REPRÉSENTANT DU POUVOIR

A, Le,

NOTIFICATION AU SOUS-TRAITANT DE L'ANNEE A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE OU DE L'ACTE SPECIAL

Si l'agrément du sous-traitant est accepté au moment de la remise de l'offre ou de la proposition par le titulaire, la notification consiste en la remise au sous-traitant d'une photocopie certifiée conforme de l'acte d'engagement du marché passé avec le titulaire, en annexe du présent document.

Si l'agrément du sous-traitant est accepté en cours d'exécution du marché, la notification consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché et de l'annexe de l'acte d'engagement relative à la présentation du sous-traitant. Cette remise peut être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de remise contre récépissé, le sous-traitant complètera et signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du marché et de l'acte spécial.

Le sous-traitant

A, Le,

Signature :

fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire copie du ou des jugements



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

Commune de Megève
1 place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE

Tél : 04.50.93.29.29
Fax : 04.50.93.07.79
Mail : marches.publics@megeve.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

Entreprise GUELPA
Villa Corbin – 620 Avenue du Mont Blanc
74190 PÄSSY

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. Préciser la dénomination du lot en cas d'allotissement. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché n° 2013-044 - Restructuration et extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève - Lot 17 VRD – Aménagements extérieurs

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 20/11/2013

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** 27 mois pour la tranche ferme et 26 mois au total pour les 6 tranches conditionnelles.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 147 734.30 € HT
- Montant TTC : 1 377 281.16 € TTC

■ Modifications successives du montant du marché (lister les éventuels avenants déjà conclus) :

Néant

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

La Commune de Megève a engagé la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève à la fin de l'année 2013. Ce programme de travaux est composé d'une tranche ferme et de plusieurs tranches conditionnelles. La tranche ferme devrait s'achever en décembre 2016. Cette partie des travaux comprend la création d'un bâtiment accueillant, notamment, une salle d'escalade, des équipements pour la pratique du squash et un simulateur de golf. Un autre bâtiment accueillera un nouvel espace forme, ainsi qu'un espace de balnéothérapie dont une partie du bassin sera en extérieur. Cet édifice jouxtera le bassin intérieur.

Une autre partie de cette tranche ferme comprend la création d'une nouvelle chaufferie, désormais, disjointe du bâtiment, ainsi que la création d'un pentaglass et d'une plaine de jeux aquatiques avec un réaménagement des espaces extérieurs.

Point n°1 :

A ce jour, la chaufferie destinée à l'ensemble de l'équipement, et le pentaglass sont en voie d'achèvement. En cours de chantier, il est apparu nécessaire pour améliorer la rentabilité de ces équipements d'apporter des modifications au contrat.

En effet, la création d'un espace snack, proche des plages de détente réservées aux usagers et des aires de jeux aquatiques pour les enfants, en lieu et place d'un local de rangement occupant une place stratégique commercialement est apparue indispensable pour l'accueil de la clientèle et l'équilibre financier de l'activité petite restauration projetée au Palais des Sports.

Par ailleurs, de menus aménagements extérieurs rendus nécessaires par les modifications VRD, demande ARS – Rampes à eau vers sanitaires, demande pompiers – dalles Evergreen, demande Régie des eaux – mise en place de canalisations en fonte.

Prestations supplémentaires à réaliser par l'entreprise :

- réseaux extérieurs d'alimentation et traitement d'eau du bâtiment Pentaglass et du futur aquasplash,
- réalisation d'un espace détente,
- agrandissement de la terrasse extérieure devant le nouveau snack,
- le remplacement des bétons balayés prévus par des bétons micro désactivé, prestation plus apte à la circulation « pieds nus », et sa protection devant l'espace snack
- mise en place d'un gazon en plaques au droit des zones impactées par les travaux, afin de garantir l'usage des plages végétales pendant l'été 2015

TOTAL montant avenant lot n°1

77 724.79 € HT

Aucun délai sur le planning de base des travaux

- ☒ Demande du maître d'ouvrage
- ☒ Modifications demandées par entités extérieures (pompiers / ARS / Régie des Eaux)
- ☐ Modification du maître d'œuvre
- ☒ Aléas de chantier

Point n°2 :

Le titulaire du marché a fait part à la collectivité de la fusion des sociétés GUELPA et BENEDETTI, dont la dénomination sociale devient BENEDETTI-GUELPA, sise 620 avenue du Mont Blanc – Villa Corbin à Passy. Cette opération de fusion par absorption emporte dissolution de la société GUELPA, avec transmission universelle de son patrimoine à la société BENEDETTI, prenant le nom de BENEDETTI-GUELPA. Cette dernière assumera le marché tel qu'il a été signé, sans aucune modification.

Le numéro de de compte bancaire demeure inchangé, seule la dénomination du titulaire change. Il s'agit de BENEDETTI-GUELPA au lieu de GUELPA SAS.

Le nouveau K-bis et les statuts de la société sont annexés au présent avenant.

Le nouveau titulaire du marché est donc :
BENEDETTI-GUELPA
620 avenue du Mont Blanc – Villa Corbin
74190 PASSY
SIRET : 433 332 006 00035

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON

☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 77 724.79 €
- Montant TTC : 93 269.75 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 6.77 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 225 459.09 €
- Montant TTC : 1 470 550.91 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

A Passy le 25 juin 2015

Le titulaire du marché
(Nom, prénom, qualité et signature - Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

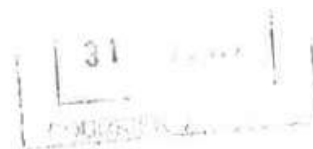
BENEDETTI-GUELPA
Villa Corbin
620, avenue du Mont Blanc
74 190 PASSY
Tél : 04 50 93 63 70 - Fax : 04 50 93 63 99
e-mail : contact@benedetti-guelpa.fr
RCS Annecy 433 332 996

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

A Megève, le 09/07/2015

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES





MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

AVENANT N°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

Commune de Megève
1 place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE

Tél : 04.50.93.29.29
Fax : 04.50.93.07.79
Mail : marches.publics@megeve.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Entreprise BENEDETTI-GUELPA
Villa Corbin – 620 Avenue du Mont-Blanc
74190 PASSY

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. Préciser la dénomination du lot en cas d'allotissement. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché n° 2013-044 - Restructuration et extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève - Lot 17 – VRD – Aménagements Extérieurs

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 25/11/2013

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 27 mois pour la tranche ferme et 26 mois au total pour les 6 tranches conditionnelles.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

■ Taux de la TVA :	19,6%
■ Montant HT :	1 147 734.30 €
■ Montant TTC :	1 372 690.20 €

■ Modifications successives du montant du marché (lister les éventuels avenants déjà conclus) :

N° avenant	Date de notification	Montant du marché après avenant
1	15/07/2015	1 225 459.09 € HT

D - Objet de l'avenant**■ Préambule :**

La Commune de Megève a engagé la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève à la fin de l'année 2013. Ce programme de travaux est composé d'une tranche ferme et de plusieurs tranches conditionnelles. La tranche ferme devrait s'achever en décembre 2016.

Cette partie des travaux comprend la création d'un bâtiment accueillant, notamment, une salle d'escalade, des équipements pour la pratique du squash et deux simulateurs de golf. Un autre bâtiment accueillera un nouvel espace forme, ainsi qu'un bassin de balnéothérapie dont une partie sera en extérieur. Cet édifice jouxtera le bassin intérieur.

Une autre partie de cette tranche ferme comprend la création d'une nouvelle chaufferie, ainsi que la création d'un Pentagliss et d'une plaine de jeux aquatiques avec un réaménagement des espaces extérieurs.

A ce jour, le Pentagliss a été réceptionné et la chaufferie est en voie d'achèvement.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

En cours de chantier, il est apparu nécessaire d'exécuter des investigations complémentaires afin de repérer l'ensemble de réseaux existants ne figurant pas sur les plans de relevé topographique.

A l'issue desdites investigations, il s'est avéré qu'un certain nombre des prestations prévues initialement au marché n'étaient plus nécessaires et devaient, en partie, être remplacées par d'autres prestations non prévues.

Le bilan de l'ensemble des modifications du marché, s'est concrétisé par des moins-values importantes au bénéfice du maître d'ouvrage.

En cours des travaux, il s'est avéré nécessaire de modifier le tracé initial des alimentations du Pentagliss afin de garantir son utilisation indépendante (raccordement isolé), pour l'été 2015. La réalisation des tranchées, pose des fourreaux et remblaiements complémentaires ont été nécessaires.

D'autre part, afin d'homogénéiser les prestations de revêtement extérieur pour l'ensemble du projet, il est apparu opportun de prévoir la réalisation des bétons micro-désactivé pour les plages autour du bassin extérieur balnéoforme et pour le parvis d'entrée.

Compte tenu de ce qui précède les prestations supplémentaires à réaliser par l'entreprise :

- Investigations complémentaires suite absence plans réseaux existants	3 711.25 € HT
- Travaux modificatifs liés au phasage de chantier chaufferie-pentagliss	6 556.70 € HT
- Réalisation de béton micro désactivé plages Balnéo (prévu béton sablé)	37 051.80 € HT
- Réalisation de béton micro-désactivé parvis d'entrée (prévu désactivé)	17 810.75 € HT
TOTAL montant en plus-value du lot n°17	65 130.50 € HT

Compte tenu de ce qui précède les prestations prévues non exécutées par l'entreprise sont les suivantes :

- Dévoilement réseaux existants, compris fouilles et remblais	- 20 639.40 € HT
- Arrachage de haie, compris décapage terre végétale	- 18 320.70 € HT
- Réseaux eaux pluviales	- 10 175.50 € HT
TOTAL montant en moins-value du lot n°17	- 49 135.60 € HT

TOTAL de l'avenant n°2 au lot n°17 : 15 994.90 € HT

Ces modifications techniques n'entraîneront pas de modification du délai de réalisation des travaux.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON

☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 15 994.90 €
- Montant TTC : 19 193.88 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8,16%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 241 453.99 €
- Montant TTC : 1 489 744.79 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

A **PASSY**, le **28 Août 2015**

Le titulaire du marché,
(Nom, prénom, qualité du signataire - Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente)

VODINH Eric

Directeur Activités TP - VRD - GC

BENEDETTI - GUELPA

Villa Corbin
620, avenue du Mont Blanc
74 190 PASSY
Tél : 04 50 93 63 70 - Fax : 04 50 93 63 99
e-mail : contact@benedetti-guelpa.fr
RCS Annecy 433 332 996

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

A Megève, le **01/09/2015**

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES



Opération	: RESTRUCTURATION & EXTENSION PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRES DE MEGEVE
Objet du marché	: VRD- AMENAGEMENTS EXTERIEURS
Titulaire du marché	: GUELPA
N° du lot	: 17
Maître de l'ouvrage	: COMMUNE DE MEGEVE
Maître d'œuvre	: Atelier ARCOS Architecture, mandataire ARCANE Architectes, associé
N° du marché	: 2013-044
Date de notification	: 25 novembre 2013

Ordre de service n° 02**Date : 19/03/2014**

adressé en 3 exemplaires en courrier recommandé avec accusé de réception

Entreprise : GUELPA demeurant : 736 avenue de Genève 74190 LE FAYET Attributaire des travaux visés ci-dessus
Est priée d'exécuter immédiatement les travaux de terrassements des bâtiments Balnéo et Escalade conformément au plan du BET GIRUS mis à jour le 13/03/14. Le traitement financier de ces travaux sera réalisé par le BET GIRUS, maître d'œuvre du lot VRD – Aménagements Extérieurs.

Mégève, le 19/03/2014 Le Maître d'Ouvrage Le Premier Adjoint G. DUVILLARD	Grenoble, le 19/03/2014 Le Maître d'Œuvre ARCANE Architectes Urbanistes
--	--

Je soussigné M. <u>Nicolas CHEVALIER</u> représentant l'entreprise titulaire du marché, reconnaît avoir reçu le <u>19/03/2014</u> , l'ordre de service n° <u>02</u> aux termes duquel il a été prié :
d'exécuter immédiatement les travaux de terrassements des bâtiments Balnéo et Escalade conformément au plan du BET GIRUS mis à jour le 13/03/14. Le traitement financier de ces travaux sera réalisé par le BET GIRUS, maître d'œuvre du lot VRD – Aménagements Extérieurs.
Fait à : <u>Le Fayet</u>
Le Titulaire :
GUELPA S.A.S. Travaux Publics BP 17 - 74190 LE FAYET CHEVALIER N.
Date : <u>20/03/2014</u> , Avec réserves (cf. courrier ci-joint)
DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX DU PRESENT ORDRE DE SERVICE SONT A RETOURNER AU MAITRE D'ŒUVRE DUMENT ACCEPTE PAR LE TITULAIRE DU MARCHE, LE 3^{ème} EXEMPLAIRE EST A RETOURNER A LA MAITRISE D'OUVRAGE



Le Fayet, le 20 Mars 2014

COMMUNE DE MEGEVE

S/C ARCANES Architectes

10, rue Germain

38100 GRENOBLE

Objet : Restructuration et extension du palais des sports et des congrès de Megève
Lot VRD – Aménagements extérieurs
Nos Réf. : EV/ED – 14 -221

RESERVES SUR ORDRE DE SERVICE N°02 du 19/03/14

Cet ordre de service appelle de notre part les réserves suivantes :

Le « plan de plateforme de terrassement GO » n° VRD 02 EXE du 13/03/14 conduit à un volume de déblais supplémentaires par rapport à notre marché de 10 045 m3 décomposés de la manière suivante :

- Déblais jusqu'à l'arase terrassement : 8 145 m3
- Déblais complémentaires pour cloutage : 1 900 m3

10 045 m3

Le volume de déblais prévus au DCE étant initialement de 1 210 m3, les **déblais supplémentaires** devront être rémunérés à l'Entreprise au prix de 19 € H.T le m3, soit une plus-value sur le poste terrassement de :

190 855 € H.T.

Ce montant de travaux supplémentaires de terrassement devra être rémunéré à l'Entreprise ou pourra être compensé par des travaux faisant partie du marché initial mais non réalisés comme :

- Le cloutage sous arase terrassement (dépend de la qualité du terrain)
- Le pompage par rabattement de nappe
- Le dévoiement des réseaux EP (partiellement)

Par ailleurs, des travaux supplémentaires déjà réalisés ou à venir devront être pris en compte dans le bilan financier global.

Après accord de principe formalisé sur les éléments ci-dessus, l'Entreprise engagera les travaux de terrassement supplémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos sincères salutations.

Terrassement

Génie civil

Canalisations

Aménagements urbains

Nicolas CHEVALLIER

736 avenue de Genève - 74190 Le Fayet - FRANCE - Tél. +33 (0)4 50 78 03 33 - Fax +33 (0)4 50 78 11 60 - E-mail : guelpa@guelpa.fr - Web : www.guelpa.fr



Conseil Municipal de la Commune de Megève – 17 novembre 2015

Objet : Restructuration et extension du Palais des Sports et des Congrès à MEGEVE
Lot 17 V.R.D et Aménagements extérieurs

N° PRIX	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	Unité	QTITÉ	P. U.	Protocole transactionnel nov 2015
	TRANCHE FERME				
3.4.	Terrassements généraux pour bâtiments et bassins				
PN	FTM 17-1: Terrassements en déblais évacués supplémentaires, suite à erreur matérielle	m3	9 940,00	19,00	188 860,00
3.4.2	FTM 17-1: MOINS VALUE Prestation non réalisée	m3	-1 900,00	31,40	-59 660,00
3.4.3	FTM 17-1: PLUS VALUE suite à bilan des terrassements phase 1 (juillet 2014)	m2	408,00	1,70	693,60
3.4.4	FTM 17-1: PLUS VALUE pour amélioration de la portance des plateformes zone balnéo, suite à la mauvaise qualité du sol en place, pour intervention fondations spéciales	m3	500,00	35,80	17 900,00
PN	FTM 17-1: Terrassement en déblais et mise en stock des 500 m3 de GNT 0/80 rapportés pour amélioration de la portance		500,00	10,00	5 000,00
PN	FTM 17-1: Moins-value pour reprise sur stock ultérieure de 400 m3 de GNT 0/80 et utilisation en couche de forme	m3	-400,00	15,00	-6 000,00
	<i>Sous total 3.4. : Terrassements généraux pour bâtiments et bassins</i>				146 793,60

Protocole transactionnel novembre 2015

146 793,60

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PÔLE FEE – EXCÉDENT EXCEPTIONNEL DU SERVICE RESTAURATION DE LA FONDATION MORAND-ALLARD

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 2 ;
Vu la décision n° 2011-043 du 13 juin 2011 portant création de la Régie de recettes « Restauration » ;
Vu les procès-verbaux issus des contrôles du Trésor Public des 5 et 26 juin 2015 ;
Vu la décision n°2015-021 du 6 juillet 2015, portant dissolution de la régie de recettes « Restauration ».

Exposé

Le service Restauration de la fondation Morand-Allard est géré par le pôle Famille, Enfance, Education de la Commune de Megève depuis la municipalisation de l'EPIC Meg 'Accueil. Pour pourvoir à la gestion quotidienne de ce service de proximité, une régie comptable de recettes dénommée « Restauration » avait été instituée à compter du 1^{er} juillet 2011.

Pour des raisons d'organisation, la régie comptable « Restauration » a été dissoute le 1^{er} juillet 2015, ses recettes étant regroupées avec celles de la régie de recettes comptable dénommée « Enfance Jeunesse ».

A clôture des mouvements, le compte de dépôt de fonds de l'ancienne régie comptable du service de restauration affiche une somme excédentaire de 25 537,71 €.
Cet excédent correspond à des encaissements réellement dus mais n'ayant pas, à ce jour, été régularisés au travers de l'émission de titres de recettes.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de l'existence d'un solde excédentaire de 25 537,71 € au compte de l'ancienne régie « Restauration » et d'en constater la recette au budget principal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'inscription au budget principal 2015, au chapitre 77 (compte 778), d'un titre de recettes exceptionnel d'un montant de 25 537,71 €,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande des explications car elle n'a pas compris.

Madame Marika BUCHET indique que cela fait suite à la reprise de l'EPIC où, au moment du transfert, des comptes n'étaient pas encore rapprochés. Cette somme est donc passée en excédent le temps du rapprochement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise que cela revient à dire que cette somme existe. Elle est palpable.

Madame Marika BUCHET confirme que la somme est bien réelle.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'elle est réelle mais que l'origine de cette somme n'est pas vraiment connue.

Madame Marika BUCHET explique que l'origine est connue mais qu'il n'y a pas de documents justificatifs.

Monsieur Frédéric GOJJAT indique qu'il n'y a pas les titres en face de ces sommes. Il ajoute que 25 000 euros « se promènent dans la nature ».

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que cette somme ne se « promène » pas.

Monsieur Frédéric GOJJAT explique que cette somme existe physiquement mais qu'il n'y a pas les titres à l'origine.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que les choses étaient bien tenues étant donné que les parents ont payés, il ne manque que les titres.

Madame Marika BUCHET indique qu'il s'agit, en effet, d'un excédent. Il reste à le rapprocher des comptes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL À POUSSETTES – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LE DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article R. 423 – 1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

Exposé

La Commune de Megève est propriétaire d'un terrain d'une superficie totale de 18.468 m² sis aux lieudits « Le Calvaire » - « Le Replat » cadastré à la section AO sous les numéros 1, 2, 4, 13, 14, 17, 21, 28, 29, 31 et 32.

Sur ce terrain, existent plusieurs bâtiments à usage scolaire et d'habitation desservis par le « chemin des écoliers ».

La Commune envisage de modifier la façade de l'un des bâtiments existants en vue de créer un local semi-fermé sous un auvent existant. Ledit auvent qui abrite l'entrée de l'école primaire « Henry Jacques Le Même », de la crèche et de deux appartements sera partiellement fermé pour créer un local de stockage pour les poussettes.

Un muret sera construit pour supporter une structure constituée de planches posées à claire-voie entre les éléments existants.

En application des dispositions de l'article R. 421-17 du Code de l'Urbanisme, une déclaration préalable devra être déposée dans la mesure où le projet a pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant.

S'agissant d'un projet d'une collectivité locale, il est indispensable que le Maire soit autorisé par le Conseil Municipal à déposer le dossier de déclaration préalable au nom de la Commune.

Annexe

Plan de localisation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à déposer, au nom de la Commune, le dossier de déclaration préalable concernant le projet de modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant en vue d'aménager un local à poussettes partiellement clos sur un terrain lui appartenant sis aux lieudits « Le Calvaire » - « Le Replat » cadastré à la section AO sous les numéros 1, 2, 4, 13, 14, 17, 21, 28, 29, 31 et 32.

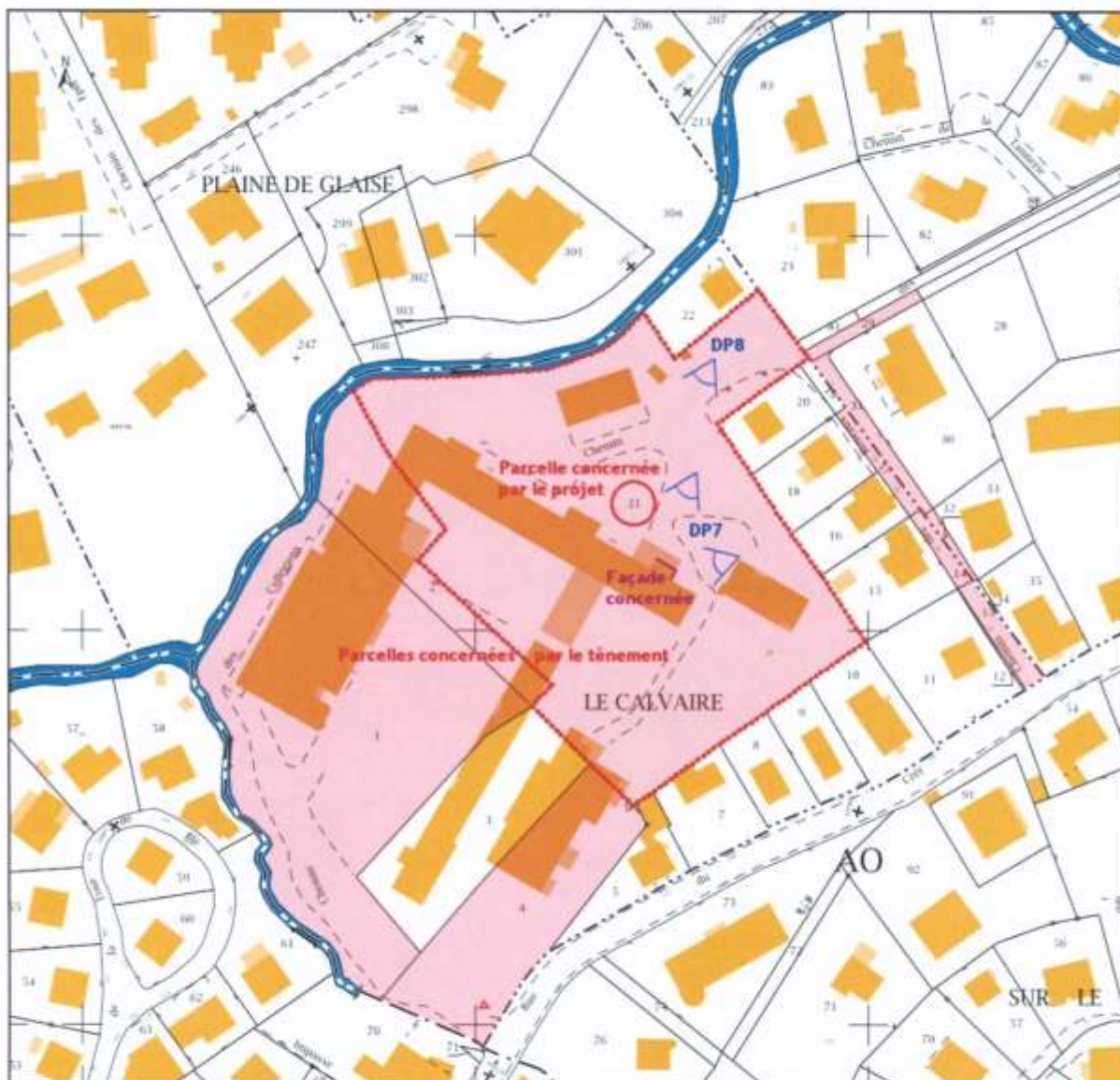
Intervention

Madame le Maire indique que ce local est dévolu aux poussettes de la crèche qui se trouve dans les locaux de l'école primaire « Henry Jacques Le Même ».

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



	Commune de Megève 59, chemin des écoliers - 74120 MEGEVE	Déclaration Préalable DP2 Plan de masse	Date : 25/09/2015	Ech : 1/1000 ^{ème}	2
---	---	--	----------------------	--------------------------------	---

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES DE RÉSEAUX SECS ET D'EAUX USÉES AU PROFIT DE LA COMMUNE – PARCELLES AS N°37 ET 40 – LIEUDIT « LE BANDU »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code Civil notamment ses articles 686 à 689 du livre II chapitre IV.

Exposé

La Commune envisage d'installer une canalisation souterraine de réseaux secs (télécom et électrique) au lieudit « Le Bandu ». Elle souhaite également profiter de l'établissement de cette canalisation pour régulariser son réseau d'eaux usées implanté dans ce secteur.

Les canalisations traverseront les parcelles cadastrées section AS n°37 et 40, appartenant à des propriétaires privés.

La commune a obtenu de chaque propriétaire concerné l'autorisation de passage relative à l'installation de canalisations de réseaux secs (télécom et électrique) et d'eaux usées s'exerçant sur une bande d'un mètre, sur les parcelles cadastrées susvisées, dont le tracé est indiqué sur le plan de servitude annexé à la présente.

Ces autorisations prendront dans un premier temps la forme de conventions qui seront ensuite réitérées par actes notariés ou administratifs de servitude de passage enregistrés au service de la publicité foncière de Bonneville.

Annexes

Plan de localisation

Plan de servitude des canalisations et de leurs ouvrages accessoires

Convention de passage relative à l'installation des canalisations de réseaux secs et d'eaux usées

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place de conventions autorisant le droit de passage de canalisations de réseaux secs (télécom et électrique) et d'eaux usées, sur les parcelles cadastrées section AS n°37 et 40 au profit de la Commune de Megève.
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions puis les actes de servitude de passage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.
3. **APPROUVER** la prise en charge des frais par la Commune ainsi que l'inscription des dépenses sous le compte n°6226.

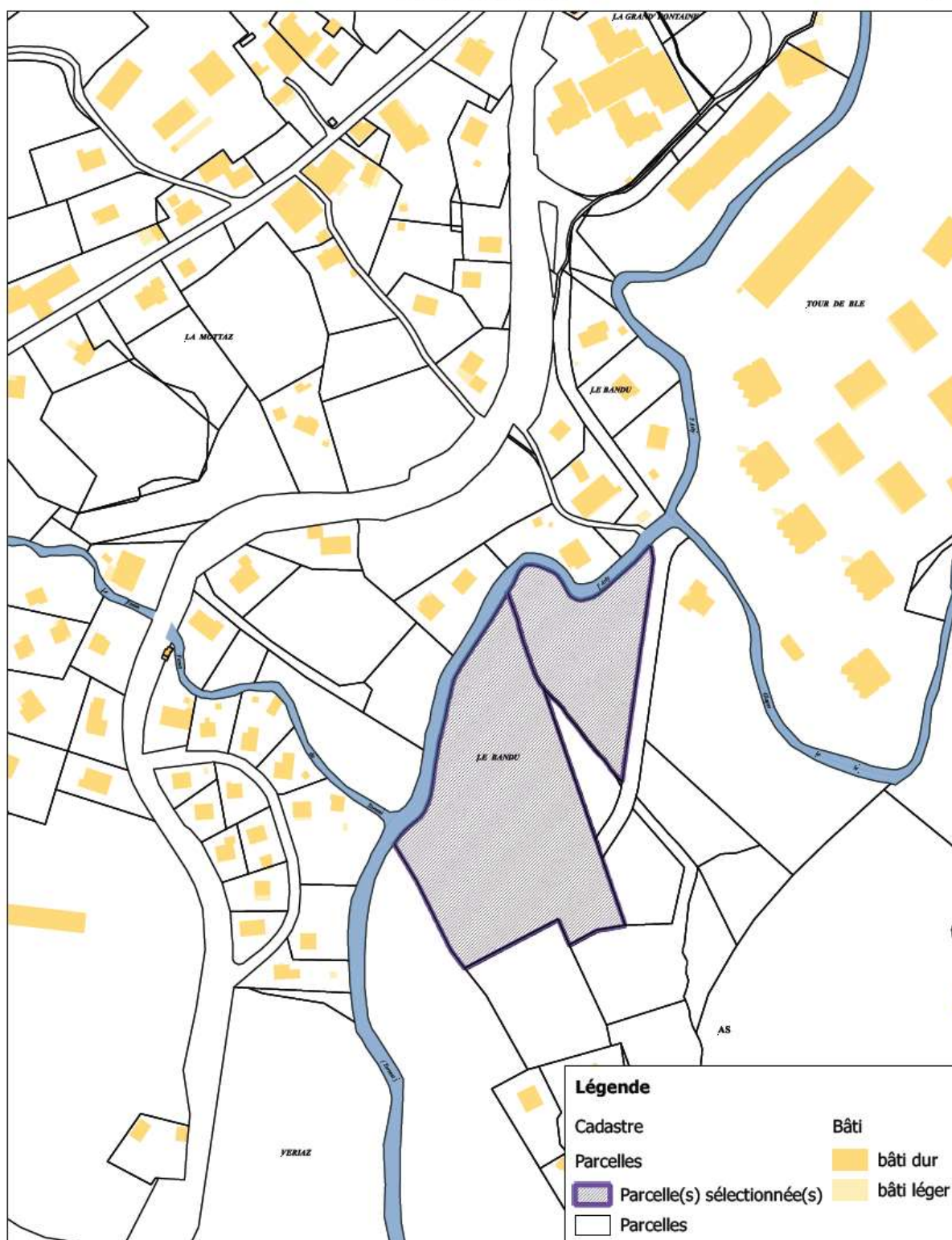
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

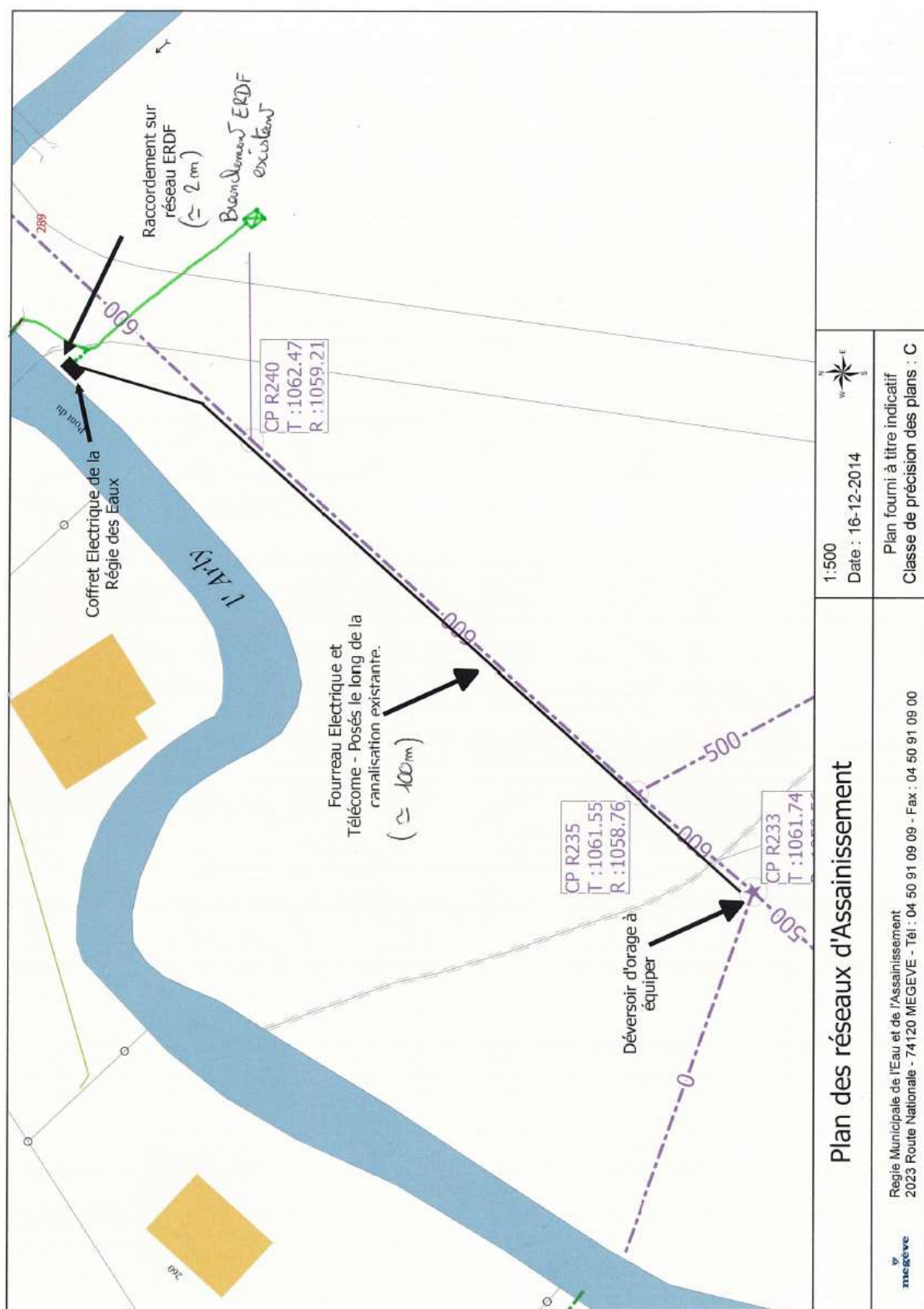
Plan de localisation



1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAEE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84







***CONVENTION DE PASSAGE RELATIVE A L'INSTALLATION DE
CANALISATIONS SOUTERRAINES DE RESEAUX SECS ET D'EAUX USEES***

Propriétaire / Commune de Megève

Entre les soussignés,

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 2174011736, ayant son siège en Mairie de Megève, 1 place de l'Eglise BP 23, 74120 Megève.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, demeurant à Megève, agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2015 reçue en Sous-préfecture de Bonneville le 2015.

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et

Monsieur /Madame , demeurant à .
Né à , le .

Ci-après dénommés « le propriétaire ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Commune envisage d'installer une canalisation souterraine de réseaux secs (télécom et électrique) au lieudit « Le Bandu ». Elle souhaite également profiter de l'établissement de cette canalisation pour régulariser son réseau d'eaux usées implanté dans ce secteur.

A cet effet, la Commune a pris contact auprès des propriétaires des terrains concernés par le passage de la future canalisation. Plus particulièrement, la Commune de Megève souhaite faire passer le réseau public sur la parcelle visée ci-après appartenant à Monsieur / Madame .

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – CONSTITUTION D'UN DROIT DE PASSAGE DE CANALISATIONS DE RESEAUX SECS ET D'EAUX USEES

Le propriétaire concède un droit de passage réel et perpétuel, au profit de la Commune de Megève, à prendre sur la parcelle située sur la Commune de Megève, cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AS	--	Le Bandu	ha a ca

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage, mentionné ci-dessous, sur la parcelle ci-désignée, le propriétaire reconnaît à la Commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/Etablissement à demeure dans une bande de terrain d'un mètre d'une canalisation souterraine de réseaux secs (télécom et électrique) sur une longueur d'environ mètres et d'une canalisation d'eaux usées sur une longueur d'environ mètres, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires.

2/Installation d'un coffret électrique et de tous ses accessoires sur la partie Nord-Est du terrain.

3/Réalisation de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient

par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages. Il est précisé que la Commune pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

4/Réalisation de tous les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et/ou de remplacement de la canalisation implantée.

Par voie de conséquence, la Commune pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des mandataires dûment habilités par ses soins, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

La Commune s'engage à :

- Avertir préalablement le propriétaire par courrier ou par téléphone de toute intervention, sauf en cas d'urgence.
- Remettre à ses frais le terrain concerné dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous types de travaux ultérieurs de surveillance, de réparation ou d'entretien, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

La présente convention oblige le propriétaire et ses ayants droits, ainsi que le locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation du passage, au bon fonctionnement et à l'entretien des canalisations et des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Il s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain et aucune plantation d'arbres dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 2.

En cas de détérioration apporté à ces ouvrages du fait du propriétaire de la parcelle ci-désignée, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais, la réparation sans délai.

Il s'engage à maintenir à tout moment le libre accès à l'emprise mentionnée à l'article 2.

Article 4 – INDEMNITES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les canalisations de réseaux secs et d'eaux usées, le coffret électrique ainsi que leurs accessoires installés par la Commune sont sa propriété.

Article 6 – RESPONSABILITES

La Commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. A défaut d'accord sur l'indemnité, elle sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 7 - LITIGES

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 8 – ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages visés à l'article 2 ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9 – FORMALITES

La présente convention sera régularisée par acte authentique ou administratif. L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de Bonneville.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Commune.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages définis dans l'article 2, les termes de la présente convention.

Est annexé à la présente convention, un extrait de plan indiquant la position des canalisations de réseaux secs et d'eaux usées et du coffret électrique.

Fait en 3 exemplaires,

A , le

A , le

Monsieur /Madame

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES AU PROFIT DE LA COMMUNE – PARCELLE BC N°226 – LIEUDIT « LE BANDU »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code Civil notamment ses articles 686 à 689 du livre II chapitre IV.

Exposé

La Commune envisage de modifier un regard d'accès au réseau d'eaux usées situé sur la parcelle privée cadastrée section BC n°226, au lieudit « Le Bandu ». Elle souhaite également profiter de la réalisation de ces travaux pour régulariser ses réseaux d'eaux usées et d'eaux potable implantés dans ce secteur.

La commune a obtenu du propriétaire concerné l'autorisation de passage relative à l'installation dans une bande de terrain d'un mètre d'une canalisation souterraine d'eau potable sur une longueur d'environ 43 mètres et d'une canalisation d'eaux usées sur une longueur d'environ 43 mètres, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires, dont le tracé est indiqué sur le plan de servitude annexé à la présente.

Cette autorisation prendra dans un premier temps la forme d'une convention qui sera ensuite réitérée par acte notarié ou administratif de servitude de passage enregistré au service de la publicité foncière de Bonneville.

Annexes

Plan de localisation

Plan de servitude des canalisations et de leurs ouvrages accessoires

Convention de passage relative à l'installation des canalisations d'eau potable et d'eaux usées

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place de conventions autorisant le droit de passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées, sur la parcelle cadastrée section BC n°226 au profit de la Commune de Megève.
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions puis les actes de servitude de passage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.
3. **APPROUVER** la prise en charge des frais par la Commune ainsi que l'inscription des dépenses sous le compte n°6226.

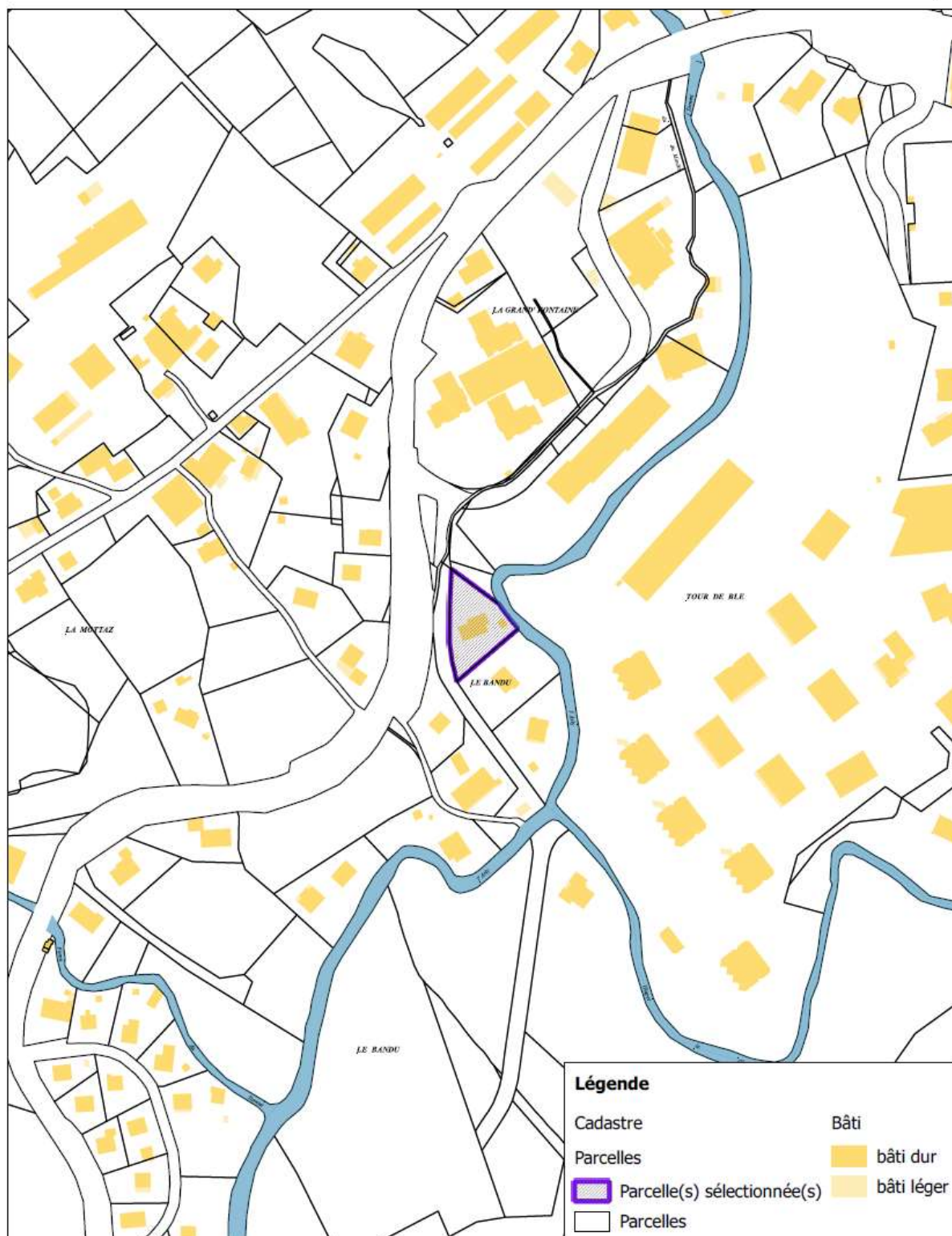
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

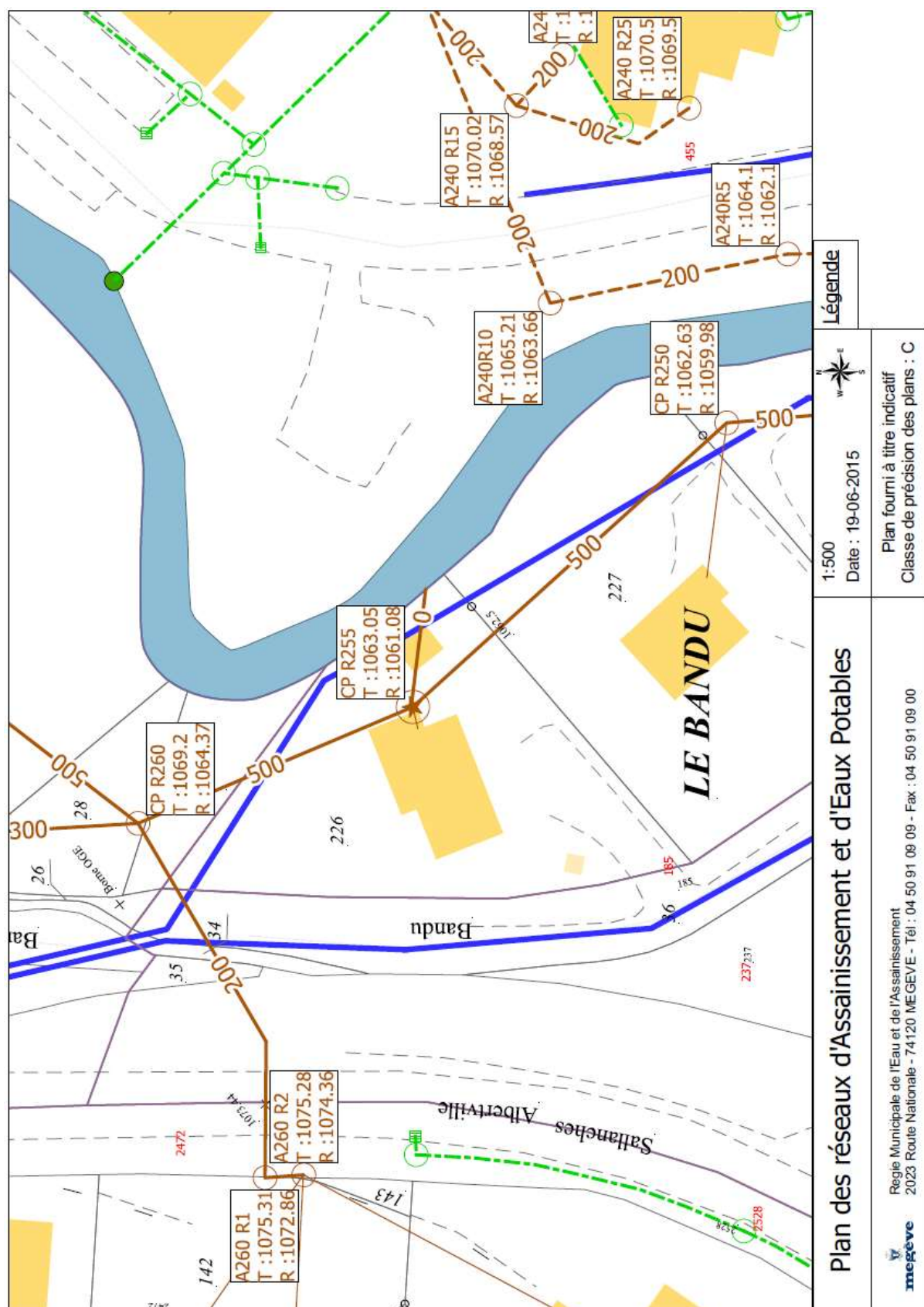
Plan de localisation



1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84







**CONVENTION DE PASSAGE RELATIVE AUX CANALISATIONS
SOUTERRAINES DE RESEAUX D'EAUX POTABLE ET D'EAUX USEES**

Propriétaire / Commune de Megève

Entre les soussignés,

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 2174011736, ayant son siège en Mairie de Megève, 1 place de l'Eglise BP 23, 74120 Megève.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, demeurant à Megève, agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du reçue en Sous-préfecture de Bonneville le

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et

Monsieur / Madame demeurant à
Né à , le

Ci-après dénommés « le propriétaire ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Commune envisage de modifier un regard d'accès au réseau d'eaux usées sis au lieudit « Le Bandu ». Elle souhaite également profiter de la réalisation de ces travaux pour régulariser ses réseaux d'eaux usées et d'eaux potable implanté dans ce secteur.

A cet effet, la Commune a pris contact auprès des propriétaires des terrains concernés par le passage des canalisations. Plus particulièrement, la Commune de Megève souhaite régulariser les réseaux publics sur la parcelle visée ci-après appartenant à Monsieur / Madame

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – CONSTITUTION D'UN DROIT DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'EAUX POTABLE ET D'EAUX USEES

Le propriétaire concède un droit de passage réel et perpétuel, au profit de la Commune de Megève, à prendre sur la parcelle située sur la Commune de Megève, cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BC	226	LE BANDU	00 ha 10 a 38 ca

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-désignée, le propriétaire reconnaît à la Commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/Etablissement à demeure dans une bande de terrain d'un mètre d'une canalisation souterraine d'eau potable sur une longueur d'environ 43 mètres et d'une canalisation d'eaux usées sur une longueur d'environ 43 mètres, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires.

2/Réalisation de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages. Il est

précisé que la Commune pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

3/Réalisation de tous les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et/ou de remplacement de la canalisation implantée.

Par voie de conséquence, la Commune pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des mandataires dûment habilités par ses soins, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

La Commune s'engage à :

- Avertir préalablement le propriétaire par courrier ou par téléphone de toute intervention, sauf en cas d'urgence.
- Remettre à ses frais le terrain concerné dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous types de travaux ultérieurs de surveillance, de réparation ou d'entretien, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

La présente convention oblige le propriétaire et ses ayants droits, ainsi que le locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation du passage, au bon fonctionnement et à l'entretien des canalisations et des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Il s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain et aucune plantation d'arbres dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 2.

En cas de détérioration apportée à ces ouvrages du fait du propriétaire de la parcelle ci-désignée, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais, la réparation sans délai.

Il s'engage à maintenir à tout moment le libre accès à l'emprise mentionnée à l'article 2.

Article 4 – INDEMNITES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les canalisations souterraines d'eaux potables et d'eaux usées, ainsi que leurs accessoires installés par la Commune sont sa propriété.

Article 6 – RESPONSABILITES

La Commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. A défaut d'accord sur l'indemnité, elle sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 7 - LITIGES

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 8 – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages visés à l'article 2 ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9 – FORMALITES

La présente convention sera régularisée par acte authentique ou administratif. L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de Bonneville.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Commune.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages définis dans l'article 2, les termes de la présente convention.

Sont annexés à la présente convention, un extrait de plan indiquant la position des canalisations de d'eaux potables et d'eaux usées.

Fait en 3 exemplaires,

A , le

A , le

Monsieur / Madame

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES DE RÉSEAUX SECS ET D'EAUX USÉES AU PROFIT DE LA COMMUNE – PARCELLE AS N°57 – LIEUDIT « GLAISE-NORD »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code Civil notamment ses articles 686 à 689 du livre II chapitre IV.

Exposé

La Commune envisage d'installer une canalisation souterraine de réseaux secs (télécom et électrique) au lieudit « Glaise-Nord» sur la parcelle privée cadastrée section AS n°57. Elle souhaite également profiter de l'établissement de cette canalisation pour régulariser son réseau d'eaux usées et son déversoir d'orage implantés sur ce terrain.

La commune a obtenu du propriétaire concerné l'autorisation de passage relative à l'installation dans une bande de terrain d'un mètre d'une canalisation souterraine de réseaux secs (télécom et électrique) sur une longueur d'environ 35 mètres et d'une canalisation d'eaux usées sur une longueur d'environ 55 mètres, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ainsi que l'installation d'une armoire électrique sur le déversoir d'orage existant, dont les emplacements sont indiqués sur le plan de servitude annexé à la présente.

Cette autorisation prendra dans un premier temps la forme d'une convention qui sera ensuite réitérée par acte notarié ou administratif de servitude de passage enregistré au service de la publicité foncière de Bonneville.

Annexes

Plan de localisation

Plan de servitude des canalisations et de leurs ouvrages accessoires

Convention de passage relative à l'installation des canalisations de réseaux secs et d'eaux usées

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

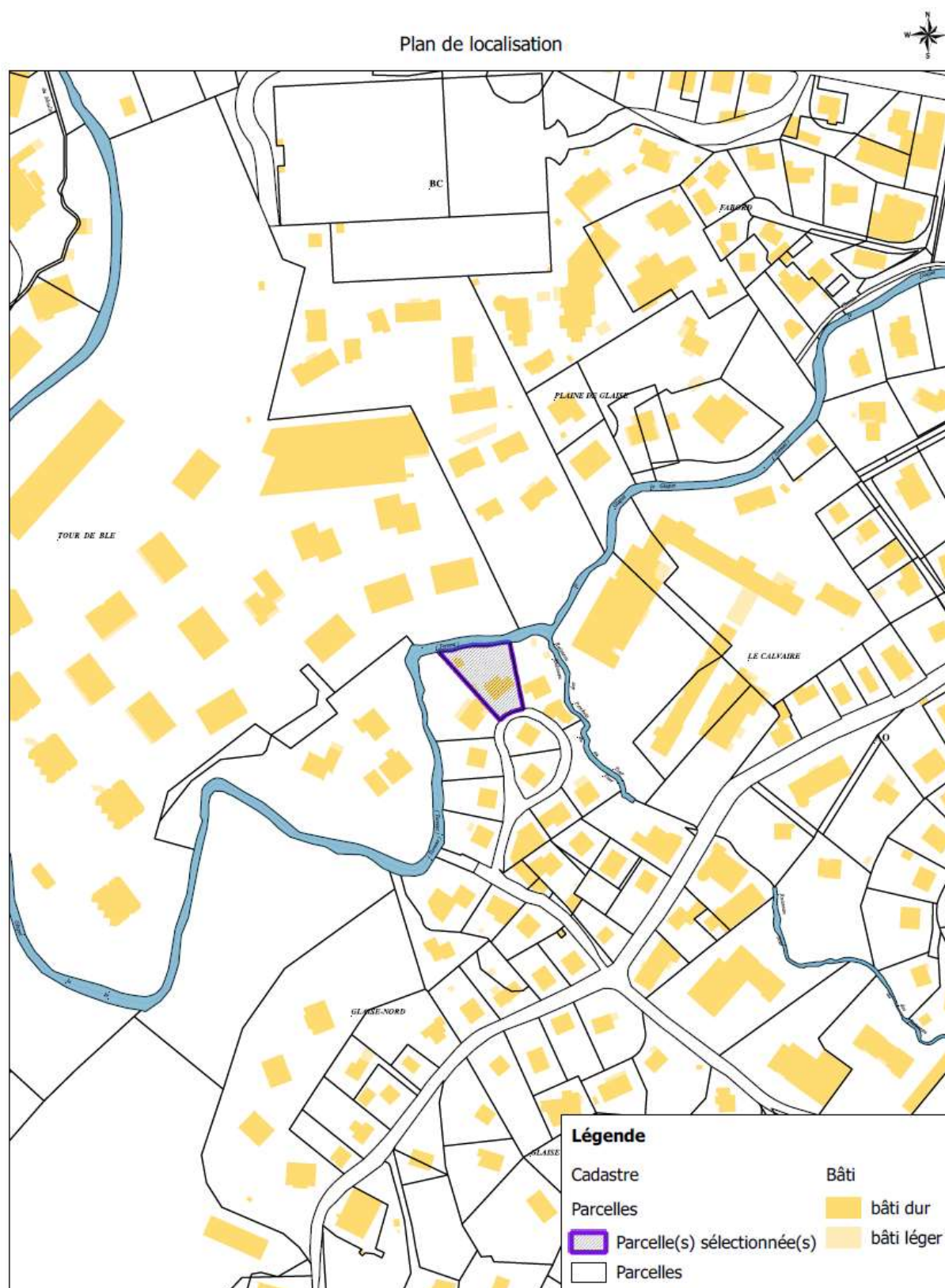
1. **APPROUVER** la mise en place d'une convention autorisant le droit de passage de canalisations souterraines de réseaux secs (télécom et électrique) et d'eaux usées, sur la parcelle cadastrée section AS n°57 au profit de la Commune de Megève.
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions puis les actes de servitude de passage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.
3. **APPROUVER** la prise en charge des frais par la Commune ainsi que l'inscription des dépenses sous le compte n°6226.

Intervention

Amendement

Adoption

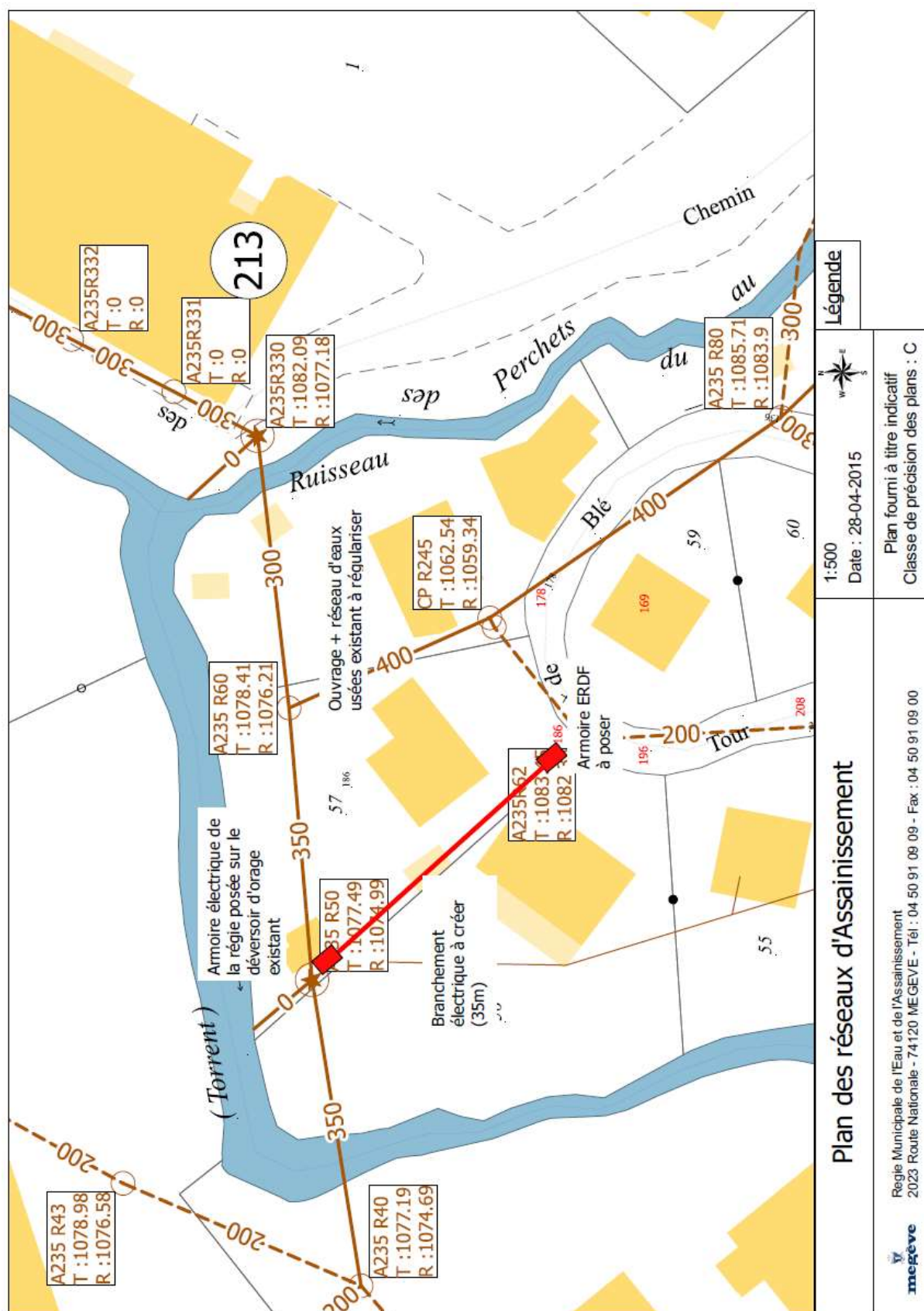
Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84







**CONVENTION DE PASSAGE RELATIVE A L'INSTALLATION DE
CANALISATIONS SOUTERRAINES DE RESEAUX SECS ET D'EAUX USEES**

Propriétaire / Commune de Megève

Entre les soussignés,

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 2174011736, ayant son siège en Mairie de Megève, 1 place de l'Eglise BP 23, 74120 Megève.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, demeurant à Megève, agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____ reçue en Sous-préfecture de Bonneville le _____

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et

Monsieur / Madame _____, demeurant à _____.
Né à _____, le _____.

Ci-après dénommés « le propriétaire ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Commune envisage d'installer une canalisation souterraine de réseaux secs (télécom et électrique) au lieudit « Glaise-Nord ». Elle souhaite également profiter de l'établissement de cette canalisation pour régulariser son réseau d'eaux usées et son déversoir d'orage implanté dans ce secteur.

A cet effet, la Commune a pris contact auprès des propriétaires des terrains concernés par le passage de la future canalisation. Plus particulièrement, la Commune de Megève souhaite faire passer le réseau public sur la parcelle visée ci-après appartenant à _____.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – CONSTITUTION D'UN DROIT DE PASSAGE D'UNE CANALISATION DE RESEAUX SECS

Le propriétaire concède un droit de passage réel et perpétuel, au profit de la Commune de Megève, à prendre sur la parcelle située sur la Commune de Megève, cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AS	57	Glaise-Nord	00 ha 09 a 00 ca

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage, mentionné ci-dessous, sur la parcelle ci-désignée, le propriétaire reconnaît à la Commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/Etablissement à demeure dans une bande de terrain d'un mètre d'une canalisation souterraine de réseaux secs (télécom et électrique) sur une longueur d'environ 35 mètres et d'une canalisation d'eaux usées sur une longueur d'environ 55 mètres, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires.

2/Installation d'une armoire électrique sur le déversoir d'orage existant.

3/Réalisation de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages. Il est précisé que la Commune pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

4/Réalisation de tous les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et/ou de remplacement de la canalisation implantée.

Par voie de conséquence, la Commune pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des mandataires dûment habilités par ses soins, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

La Commune s'engage à :

- Avertir préalablement le propriétaire par courrier ou par téléphone de toute intervention, sauf en cas d'urgence.
- Remettre à ses frais le terrain concerné dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous types de travaux ultérieurs de surveillance, de réparation ou d'entretien, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

La présente convention oblige le propriétaire et ses ayants droits, ainsi que le locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation du passage, au bon fonctionnement et à l'entretien des canalisations et des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Il s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain et aucune plantation d'arbres dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 2.

En cas de détérioration apportée à ces ouvrages du fait du propriétaire de la parcelle ci-désignée, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais, la réparation sans délai.

Il s'engage à maintenir à tout moment le libre accès à l'emprise mentionnée à l'article 2.

Article 4 – INDEMNITES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les canalisations de réseaux secs et d'eaux usées, le déversoir d'orage, le coffret électrique ainsi que leurs accessoires installés par la Commune sont sa propriété.

Article 6 – RESPONSABILITES

La Commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. A défaut d'accord sur l'indemnité, elle sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 7 - LITIGES

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 8 – ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages visés à l'article 2 ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9 – FORMALITES

La présente convention sera régularisée par acte authentique ou administratif. L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de Bonneville.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Commune.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages définis dans l'article 2, les termes de la présente convention.

Sont annexés à la présente convention, un extrait de plan indiquant la position des canalisations de réseaux secs et d'eaux usées, du déversoir d'orage et du coffret électrique.

Fait en 3 exemplaires,

A _____, le

A _____, le

Monsieur/ Madame

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – IMPLANTATION D'UN RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE FREE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS – PARCELLE AA N° 80

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants.

Exposé

Dans le cadre de la densification de son réseau, Free Mobile souhaite implanter un relais de téléphonie mobile sur le bâtiment du Palais des Sports et des Congrès, situé sur la parcelle communale section AA n°80, sise au lieudit « Plaine d'Arly ».

Le relais de téléphonie mobile sera composé :

- d'antennes et de paraboles y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage et de fixation,
- d'armoires techniques et leurs coffrets associés,
- des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail).

Il est proposé d'autoriser la société Free Mobile à installer le relais de téléphonie mobile sur le bâtiment du Palais des Sports et des Congrès, appartenant au domaine public communal, via la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La convention sera consentie pour une durée de douze années, entières et consécutives, à compter de la date de signature dudit document.

La société Free Mobile sera propriétaire des équipements techniques qu'elle aura installés sur le domaine public. Pendant toute la durée de la convention, l'exploitation, les réparations de toute nature, ainsi que l'entretien courant à effectuer sur les ouvrages mis en cause, seront supportés par la société Free Mobile.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est acceptée et consentie moyennant une redevance annuelle de huit mille euros nets (8 000 €). Cette redevance sera réévaluée chaque année sur la base de l'indice INSEE de révision des loyers.

A défaut d'obtention par Free Mobile des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des équipements techniques ; la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Annexes

Plan de localisation

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** l'occupation temporaire du domaine public par la société Free Mobile pour l'implantation d'un relais de téléphonie mobile sur le bâtiment du Palais des Sports et des Congrès, situé sur la parcelle communale section AA n°80, sise au lieudit « Plaine d'Arly ».
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, ses annexes ainsi que tout autre document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **AUTORISER** l'inscription des recettes correspondantes au budget, sous le compte 70 323.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'il y a eu, ces dernières années, des questionnements de parents ou de responsables de groupe sur l'implantation d'antennes de téléphonie dans les lieux où il y a beaucoup d'enfants. L'ancienne municipalité avait fait la chose suivante pour les deux derniers opérateurs avec lesquels un accord a été signé. Une clause avait été insérée dans la convention. Elle stipulait que, si la science mettait en évidence, de façon objective, une nuisance des ondes pour des cerveaux jeunes, la société retirerait ses antennes sans que cela donne lieu à un dédommagement. Elle se demande lequel des élus n'a pas de téléphone. Mais, parfois, les choses sont découvertes plusieurs années après. Ainsi, c'était une façon de se couvrir. Alors, peut-être que la nouvelle municipalité pourra reprendre les derniers accords et retrouver la clause, peut-être qu'elle lui conviendra. Pourquoi pas.

Monsieur Patrick PHILIPPE estime que, si scientifiquement parlant, il était prouvé que les ondes avaient un effet nocif sur les personnes, cette clause évoquée par Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'appliquerait sur le territoire national. La réglementation en vigueur dans ce domaine couvrirait également la Commune de Megève. Il est possible de mettre cette clause mais il ne voit pas comment la municipalité pourrait avoir la main sur celle-ci.

Madame Micheline CARPANO estime que c'est une précaution.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que, sur le principe de précaution, les communes n'ont pas leur mot à dire concernant le déploiement des antennes et des relais qui se fait sous couvert de la NFR. Il ne pense pas que la Commune ait la maîtrise sur ce point-là.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que, si elle a bien entendu, l'opérateur ne demande pas l'autorisation mais simplement combien ils vont payer. Il peut donc s'installer s'il le veut.

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que cela a été fait de manière intelligente durant le passé tout comme aujourd'hui. Volontairement, ces antennes ne sont pas admises là où il y a des résidences permanentes. Dans le cas présent, les personnes sont certes exposées mais durant une durée relativement courte, puisque c'est durant la période de leur activité. Il ajoute qu'il vaut mieux avoir des antennes à proximité du Palais des Sports qu'à proximité d'un lieu de résidence permanent, notamment d'une école. Il faut forcément les implanter sur le territoire et il n'y a pas que cet opérateur, il est important d'avoir un positionnement intelligent de ces antennes et le Palais des Sports s'y prête bien.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rajoute qu'il était également possible de poser la question aux opérateurs pour qu'ils regroupent leurs antennes, mais vaut-il mieux avoir plusieurs petites antennes que des grosses. C'est très complexe.

Madame le Maire indique qu'il y a bien assez d'antennes dans le clocher de l'église.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET complète les propos de Madame le Maire : en regardant les plans d'implantation des antennes (en annexe), on constate qu'elles se situent sur le toit du Palais des Sports en structure métallique qui pourrait (à confirmer scientifiquement) faire cage de Faraday et donc empêcher les ondes de pénétrer sous le toit. De plus, Monsieur Patrick PHILIPPE avait parlé d'une exposition temporaire, mais il lui semble que sous la toiture, les personnes sont moins exposées aux rayons ionisants qu'en face des antennes. Il ne pense pas que la fréquentation du Palais des Sports soit ce qu'il y a de pire pour la santé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique s'abstenir par principe de précaution pour la clause, c'est tout. Elle précise avoir, elle aussi, un téléphone portable.

Amendement

Adoption

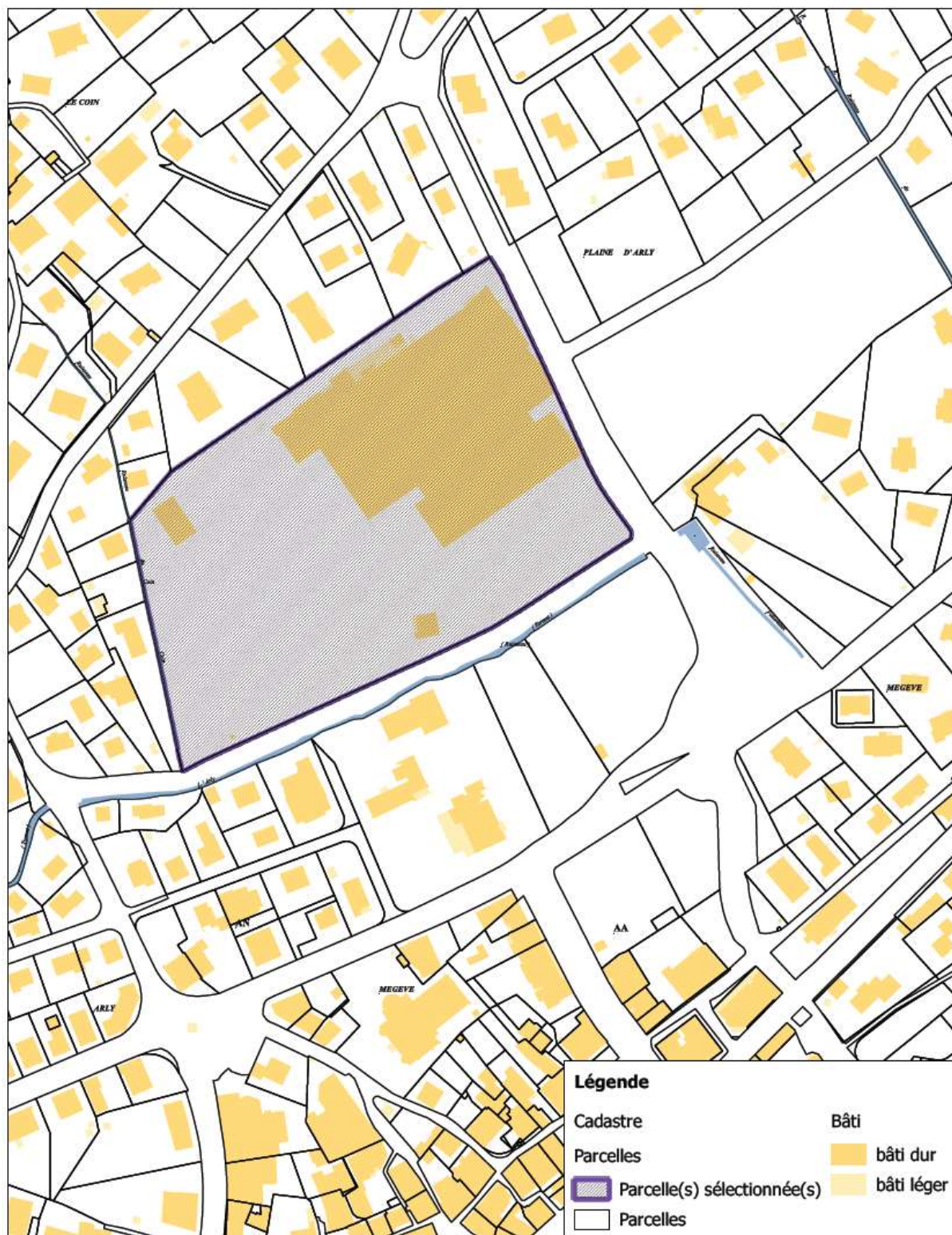
Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés :3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

Plan de localisation - Parcelle AA n°80



1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_003_01

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/201509/BX/247_PALAISDESPORTS_74120/74173_003_01

LA COMMUNE DE MEGEVE sis 1 Place de l'Eglise – 74120 MEGEVE, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en date du Conseil Municipal du Mardi 17 novembre 2015, reçue en Sous-préfecture de Bonneville le 2015.

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'UNE PART

ET Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Occupant** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

Il est exposé ce qui suit :

Conformément aux objectifs de couvertures du réseau Free Mobile sur la Commune de Megève, Free Mobile doit procéder à l'installation d'équipements techniques comprenant notamment des antennes et des faisceaux Hertiens, sur un bâtiment, appartenant au domaine public communal et situé au lieudit « Plaine d'Arly ».

En conséquence de quoi, la Commune de Megève accorde sous les conditions suivantes une convention d'occupation précaire et révocable des lieux.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la Convention (ci-après dénommer la « **Convention** »).

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_003_01

Article 1 - EMBLEMES

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de L'Occupant, pour accueillir ses installations de communications électroniques, un (des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

- Sur la commune de Megève

- A l'adresse suivante : 247 Rue du Palais des Sports/Lieu-dit Plaine d'Arly, références cadastrales section AA N°80

Un plan de situation de(s) l'emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une d'une superficie de 19m² environ

Un plan du chemin d'accès figure en Annexe 1 des Conditions Particulières

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

Article 2- PROPRIETE

Les « Équipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété de l'Occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits «Équipements Techniques ».

Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Contractant ; en conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 4 - REDEVANCE

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de 8.000 (Huit Mille) euros Net toutes charges incluses.

Les Parties conviennent que la redevance versée par l'Occupant sera payable au Contractant semestriellement à terme à échoir le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée pro rata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 5 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de DOUZE ANNEES ENTIERES ET CONSECUTIVES prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours. En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si l'Occupant est titulaire de l'autorisation justifiant l'installation des Equipements Techniques.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_003_01

Article 6 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 - MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 - FORMAT DE FACTURE
- Annexe 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION
- Annexe 6 - CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Fait en ... () exemplaires originaux dont ... () pour le Contractant et un (1) pour L'Occupant,

A....., le.....

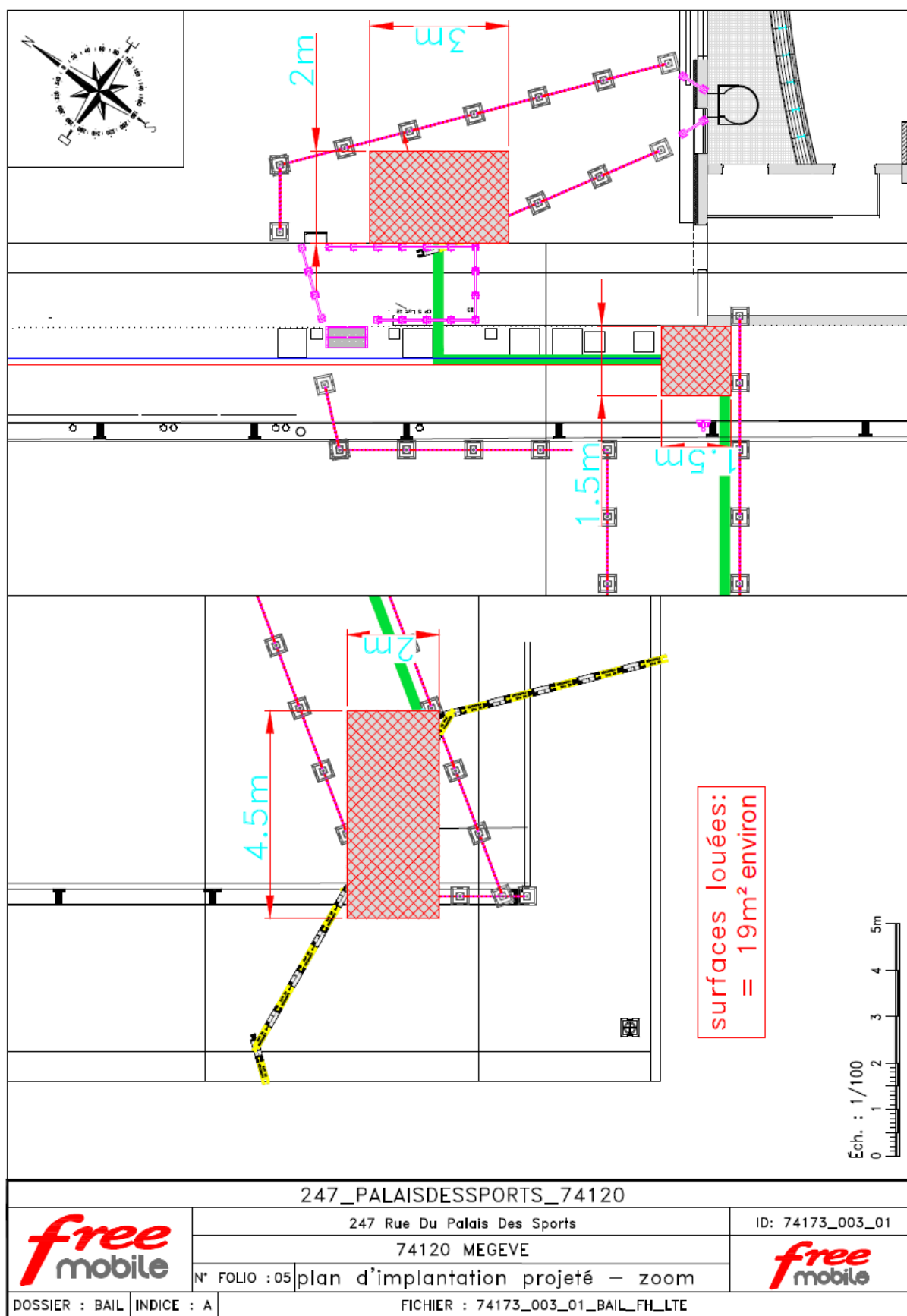
Le Contractant
Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire

L'Occupant
Cyril POIDATZ
Président

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_003_01

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_003_01

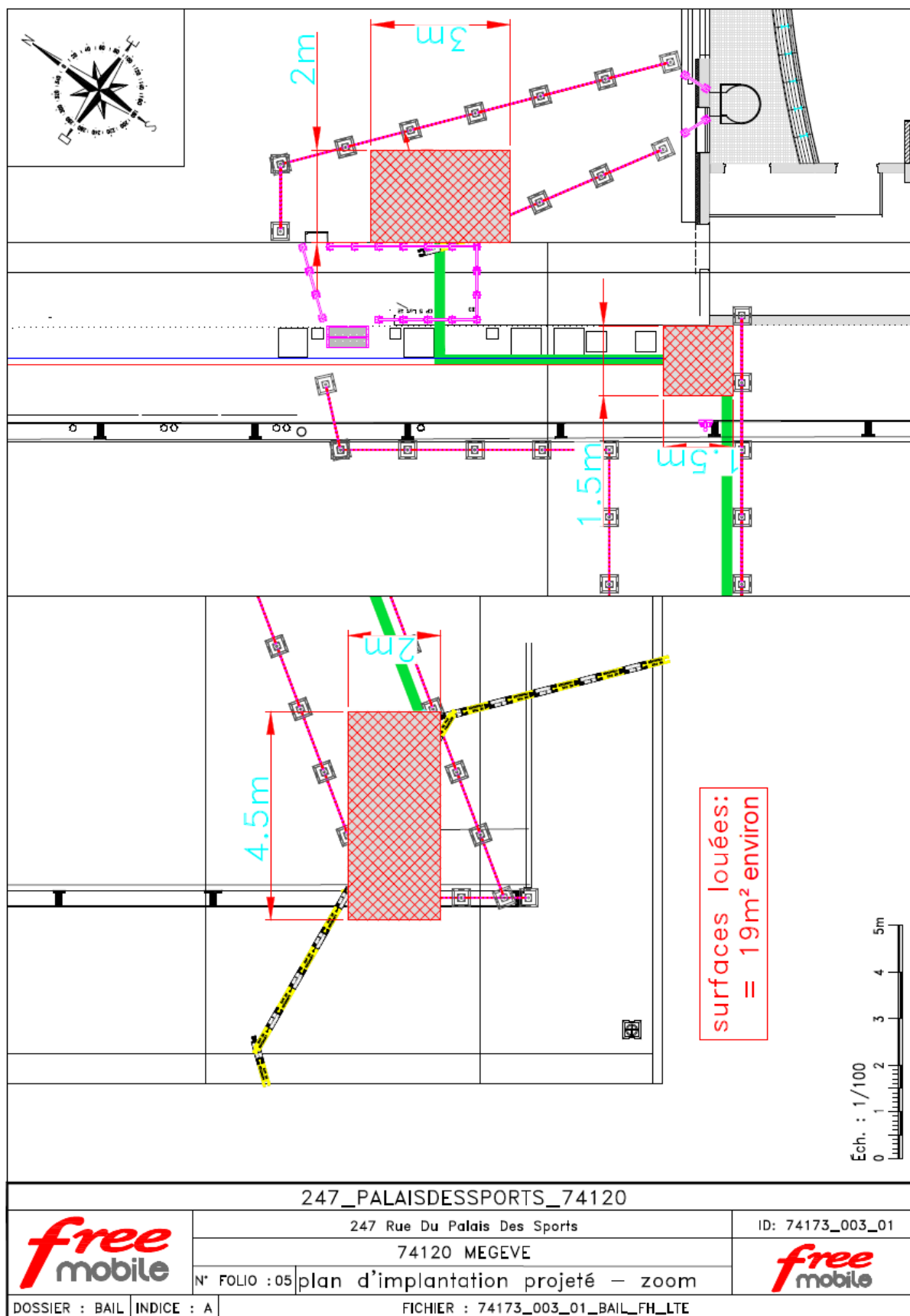
ANNEXE 2

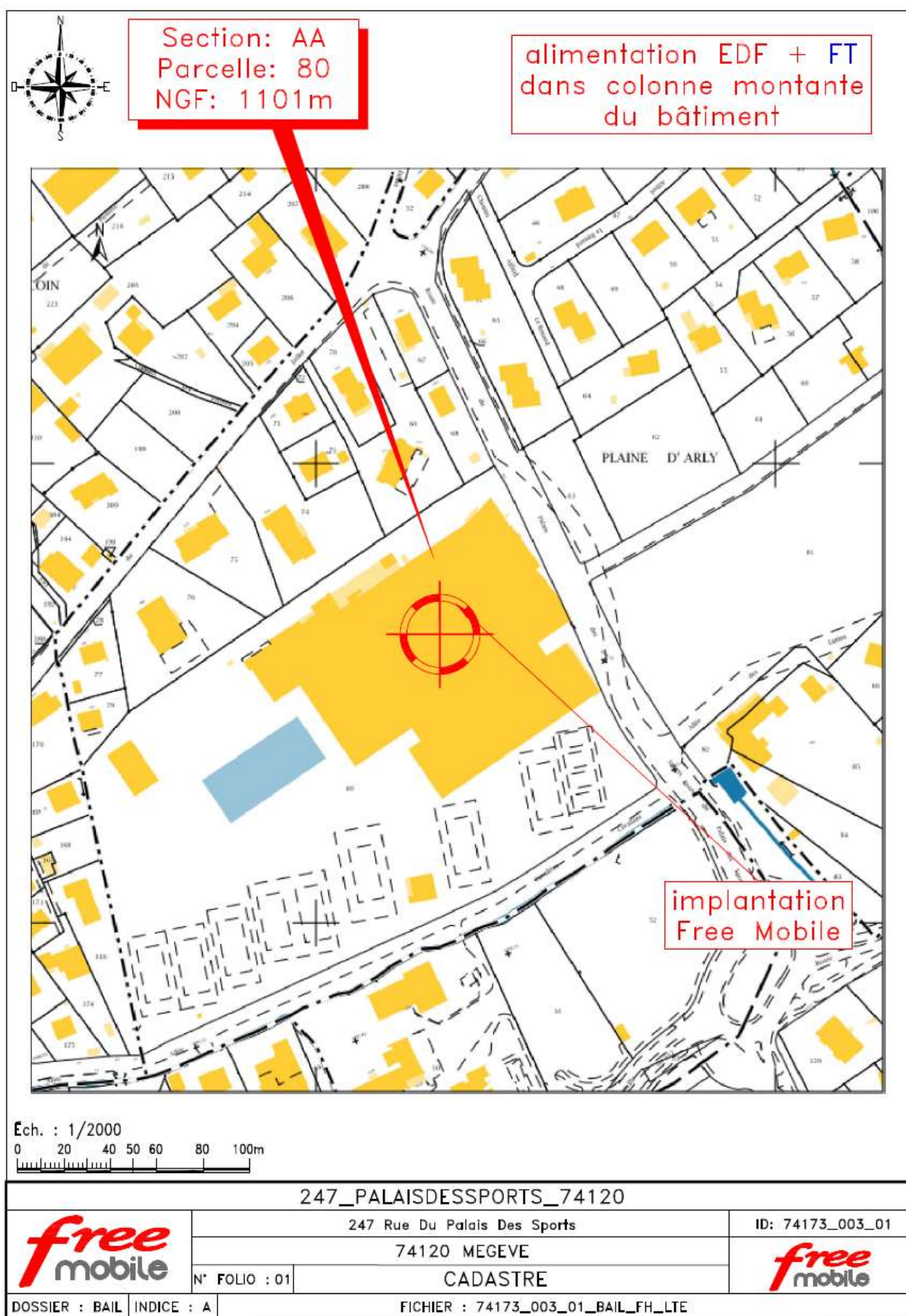
EQUIPEMENTS TECHNIQUES

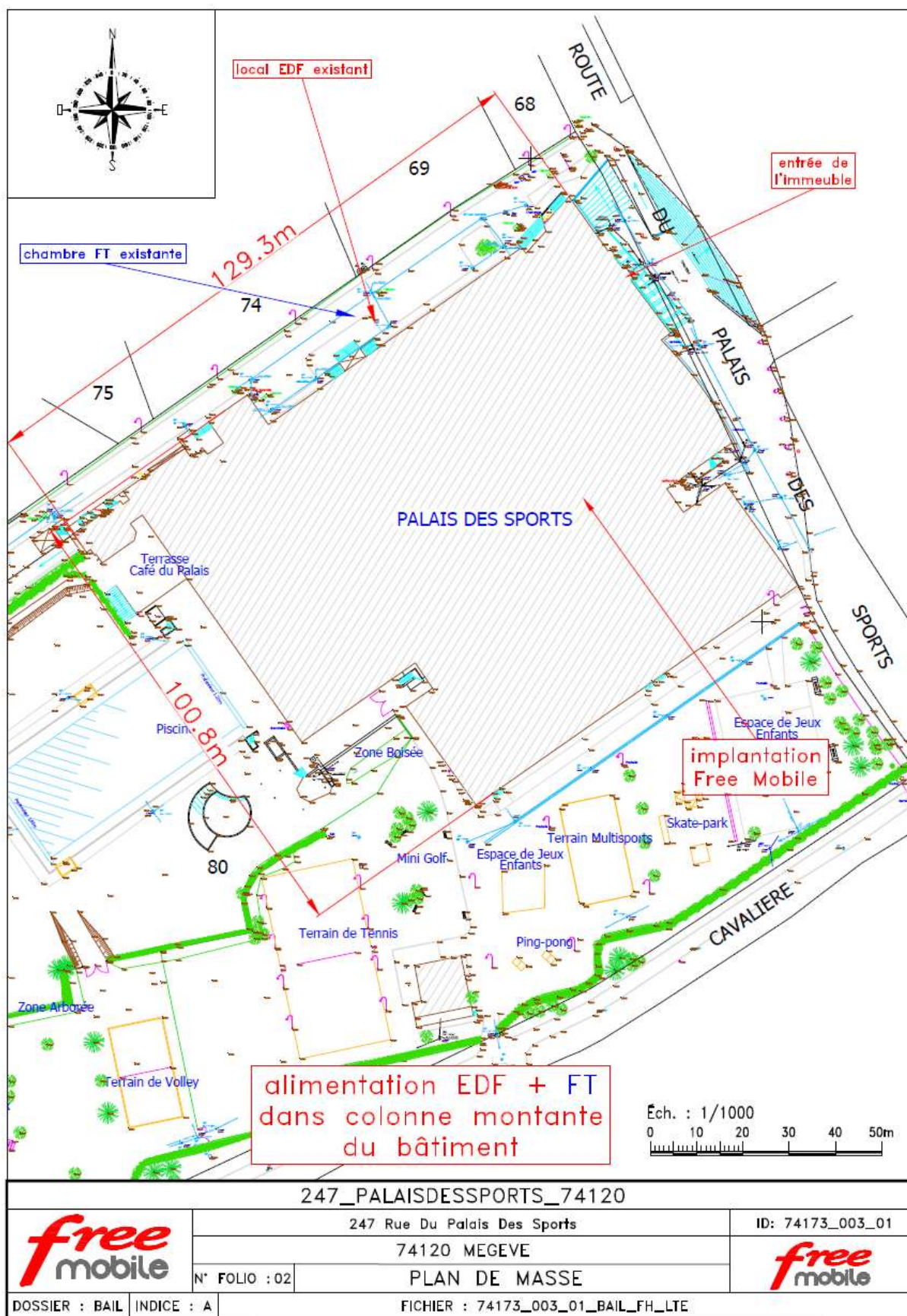
Des antennes et paraboles y compris leurs coffrets associés, leur systèmes de réglages et de fixation

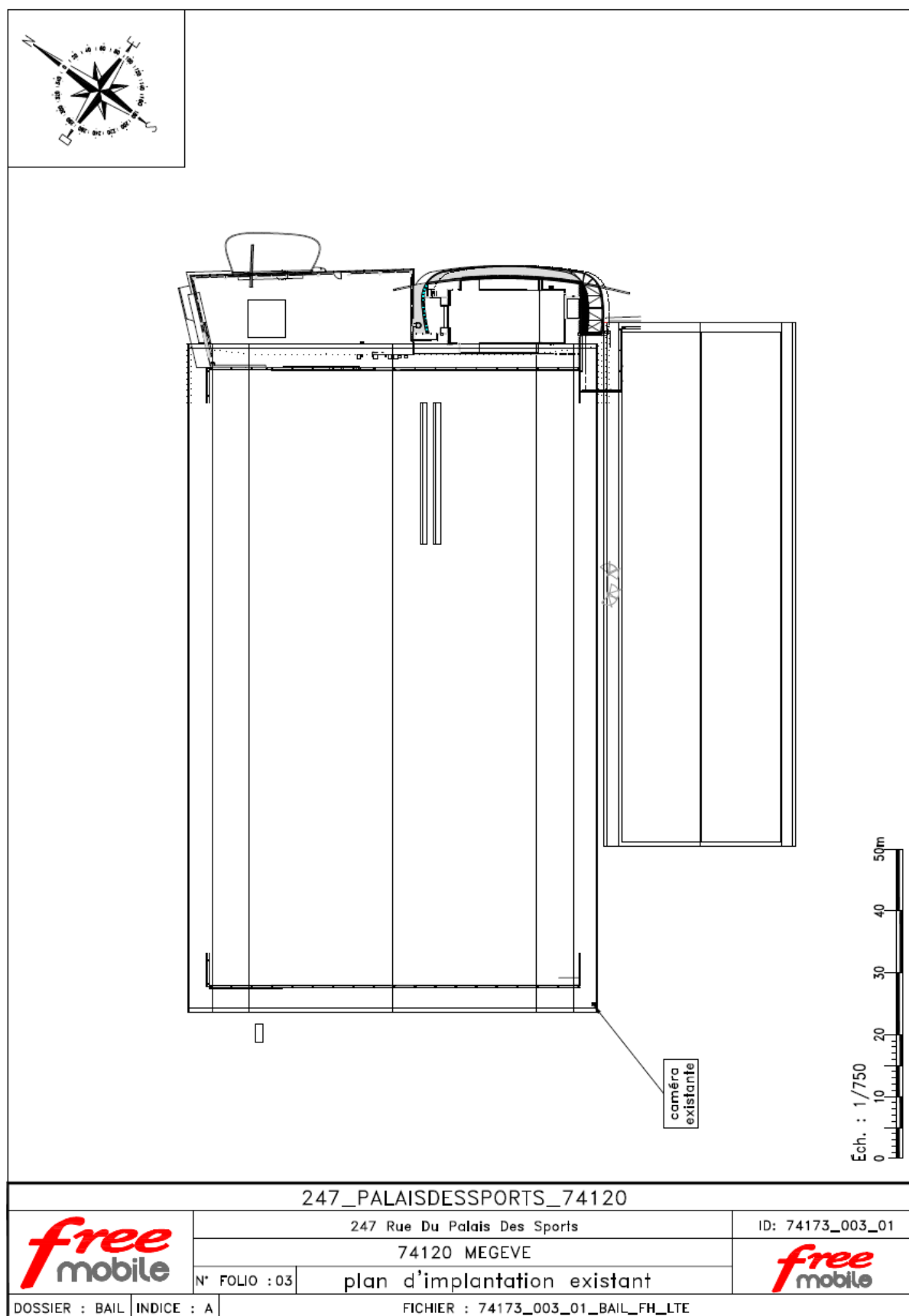
Des armoires techniques et leurs coffrets associés

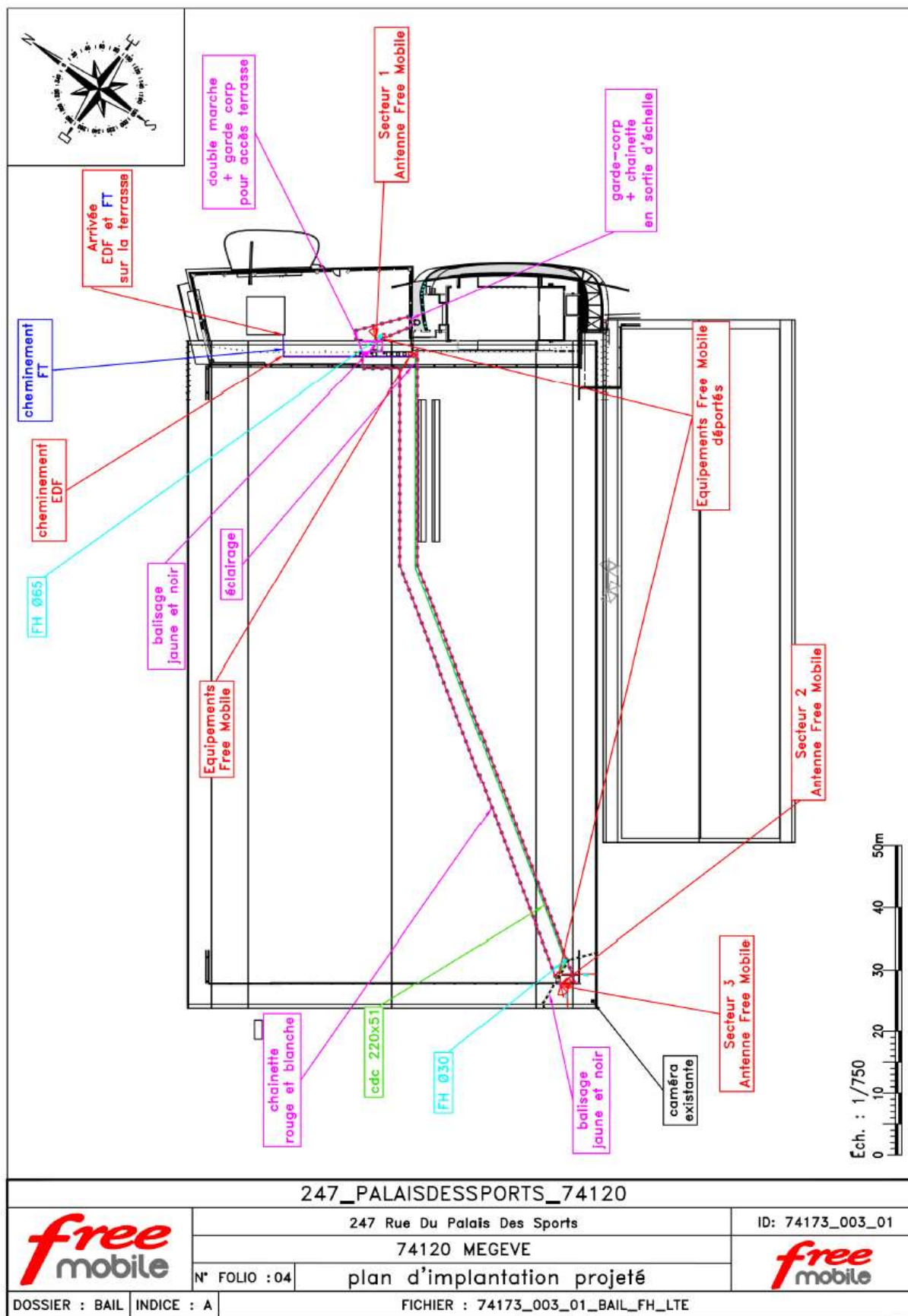
Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail

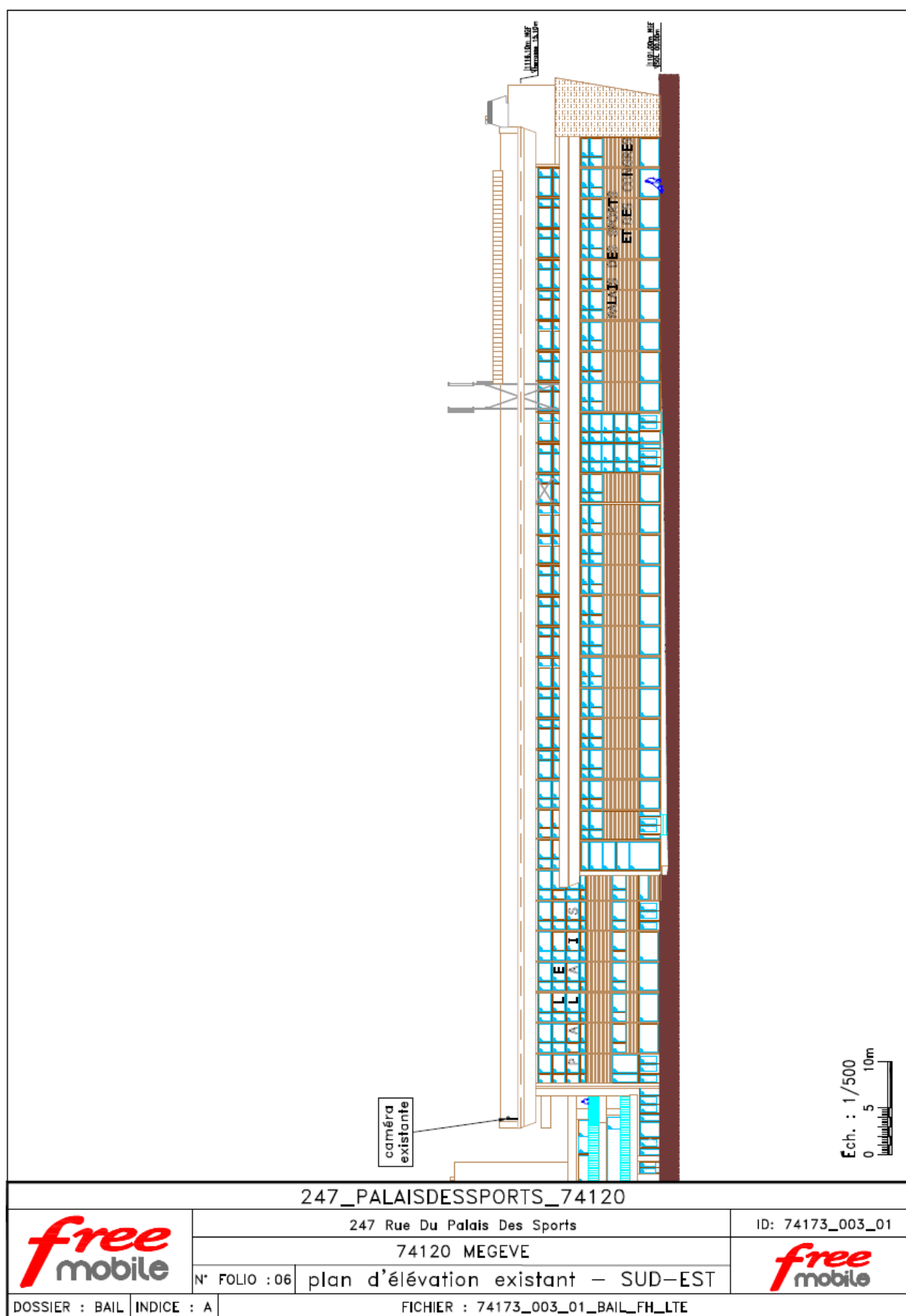


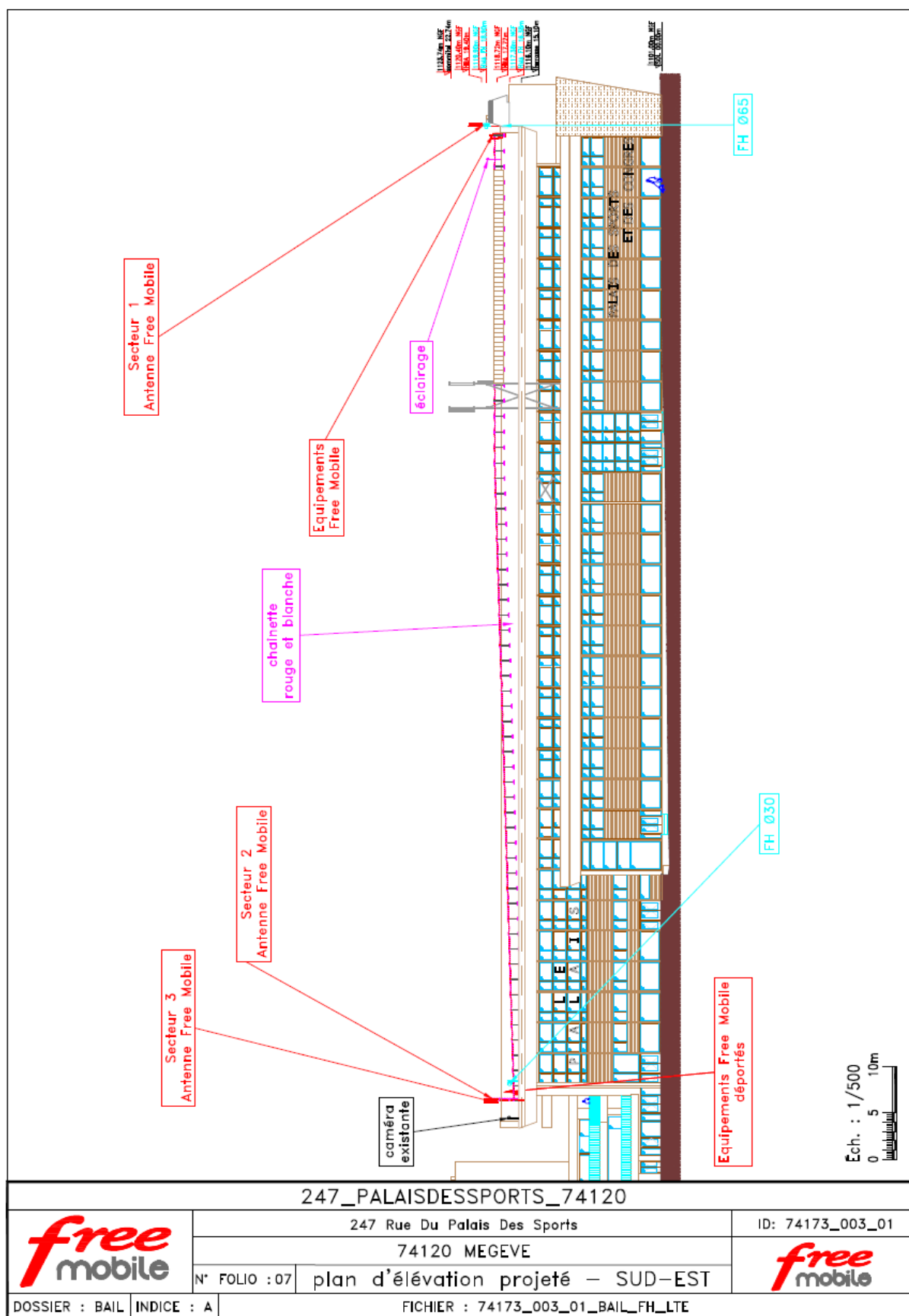


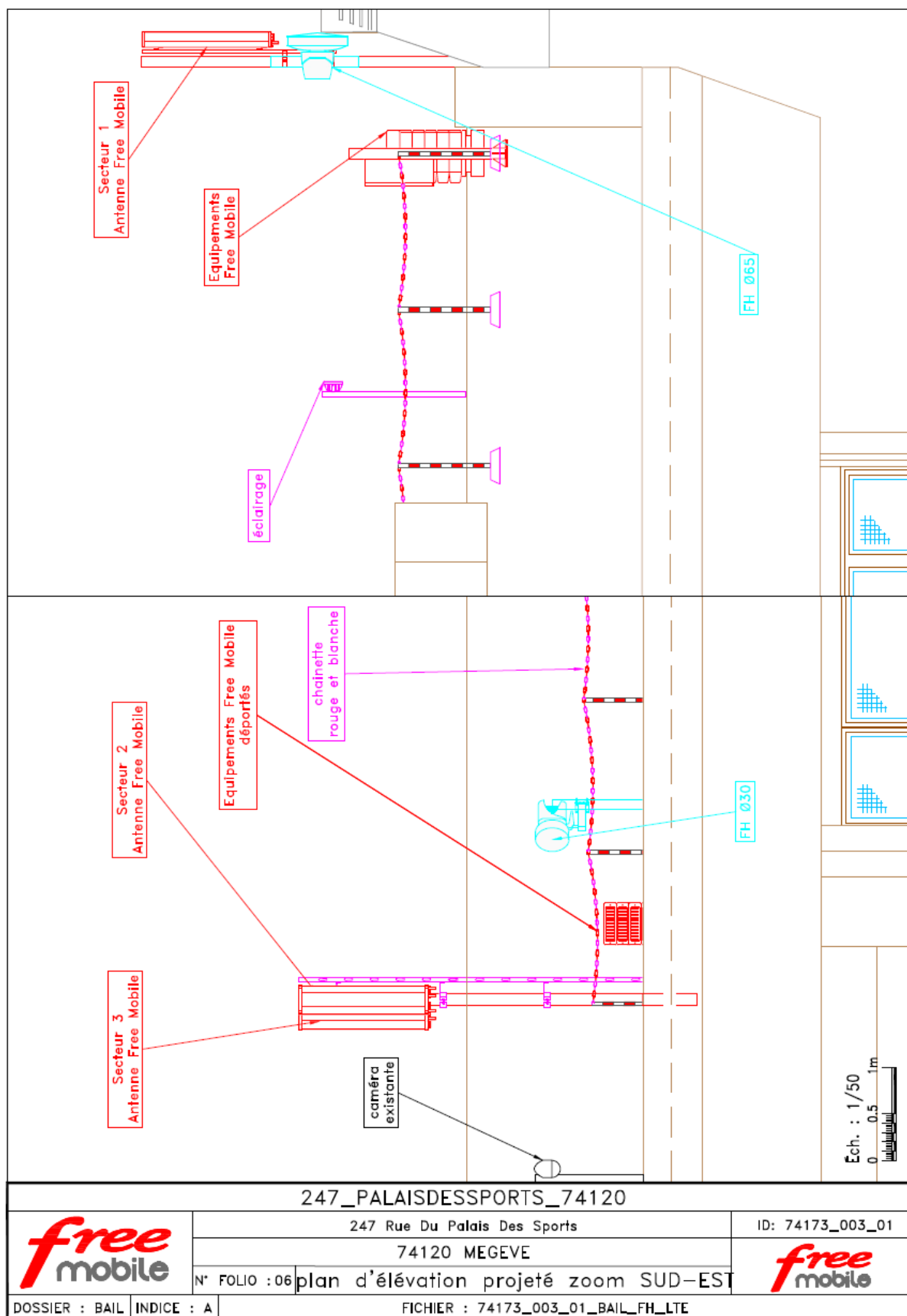


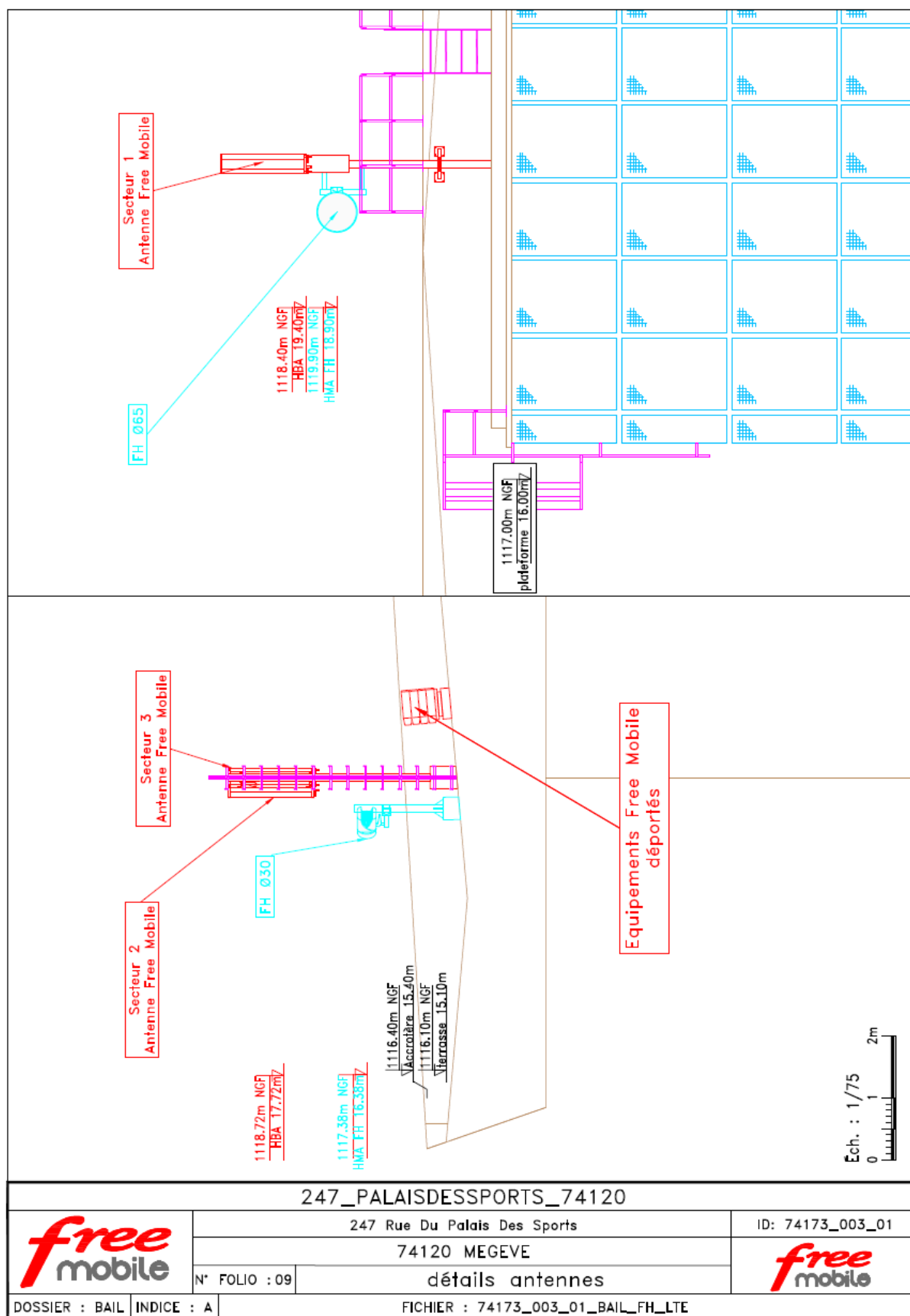












CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_003_01

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES

Accès 24h/24

Demande de RDV auprès de Monsieur Pierre CENEVAZ

Pierre.CENEVAZ@megeve.fr 06 23 23 50 51

Informé Jean-Philippe MARIN 04 50 93 29 03 - 06 60 64 05 29 Jean-Philippe.MARIN@megeve.fr

Contact Contractant :

Interlocuteur : Jean-Philippe MARIN

Adresse : 1 Place de l'Eglise, 74120 Megève

Téléphone : 04 50 93 29 03 - 06 60 64 05 29

mail : Jean-Philippe.MARIN@megeve.fr

Contacts Free Mobile : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site Free Mobile en haut de page des présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_003_01

**Annexe 4
FORMAT DE FACTURE**

LA COMMUNE DE MEGEVE
1 Place de l'Eglise
74120 MEGEVE

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence Réf : **FM/201509/BX/247_PALAISSPORTS_74120/74173_003_01** et correspondant à la location d'emplacements sis à :
247 rue du Palais des Sports
74120 MEGEVE
pour l'exploitation des Equipements Techniques de Free Mobile.

La Commune de Megève dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur s'engage par ailleurs:

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification;

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, dont un pour le mandant et un pour le mandataire.

SIGNATURE DU MANDANT

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_003_01

ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par L'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, L'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à L'Occupant.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : supervision@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../. à ..h..

Date et heure de fin : ../../. à ..h..

2. **Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. **Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 49:**

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

PREAMBULE :

L'Occupant est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

L'Occupant a été autorisé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public. A cet effet et à l'effet des évolutions futures de son réseau mobile en particulier pour l'exploitation de nouvelles fréquences, L'Occupant a pris attache auprès du Contractant en vue de convenir des termes et conditions de l'installation et le maintien sur son immeuble des équipements techniques tels qu'ils sont définis en Annexe 2 des présentes (« Equipements Techniques »).

Article 1 – Objet de la Convention

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Contractant met à disposition de L'Occupant le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin que L'Occupant puisse y installer et exploiter les Equipements Techniques et d'une manière générale les adapter pour permettre l'évolution de son réseau mobile notamment en vue d'exploiter de nouvelles fréquences, cette disposition constituant une stipulation essentielle sans laquelle L'Occupant n'aurait pas contracté. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de la Convention ainsi que ses annexes forment la Convention (ci-après désigné la « Convention »). Dans ce cadre, le Contractant donne notamment accès à L'Occupant aux sites (ci-après désignés les « Sites ») sur lesquels se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques. Le Contractant déclare et garanti qu'il possède l'ensemble des droits lui permettant de conclure la Convention.

Article 2 – Emplacements loués

Les emplacements mis à disposition au titre de la Convention sont précisés dans les conditions particulières de la Convention.

Article 3 – Durée

La durée de la présente Convention ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 4 – Autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de son réseau ou à l'implantation et

l'exploitation de ses Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et réglementaires, la présente Convention sera résolue de plein droit sauf à ce que L'Occupant déclare expressément au Contractant, par lettre recommandée avec avis de réception ne pas soulever la résolution de plein droit.

Article 5 – Redevance - Indexation

La Redevance annuelle toutes charges incluses est fixée aux conditions particulières de la Convention.

La Redevance est indexée sur l'Indice de Révision des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la Convention, la variation de la Redevance initiale sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet de la Convention. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation de la Redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviendront de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation de la Redevance ne pourra jamais être supérieure à 2% par an. Le Contractant adressera à L'Occupant ses factures respectivement au plus tard le 10 novembre afin de permettre un paiement au 1^{er} janvier et le 10 mai afin de permettre un paiement au 1^{er} juillet (non applicable si paiement annuel). A défaut de réception des dites factures respectivement avant le 15 novembre et le 15 mai (non applicable si paiement annuel), le paiement se fera dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de sa date d'émission. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations de L'Occupant**6.1. Travaux**

6.1.1. Le Contractant accepte que L'Occupant installe ou fasse installer par un sous-traitant les Equipements Techniques, étant entendu que L'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

6.1.2. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra (ont) procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, L'Occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission

radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) aura (ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) pourra (ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques installés ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4 L'Occupant et/ou son(ses) sous-traitant(s) pourra(ont) procéder aux modifications et/ou adaptations qu'il jugera utiles sur ses Equipements Techniques en fonction de ses besoins en ingénierie dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art, des termes de ses licences et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Contractant autorise L'Occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (EDF, ligne fixe de communications électroniques etc) au fonctionnement des Equipements Techniques. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par L'Occupant, qui souscrira, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour L'Occupant de souscrire ses propres abonnements, le Contractant autorise L'Occupant à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalicateur. L'Occupant remboursera au Contractant, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications dudit compteur.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2000€ sera payable par L'Occupant au Contractant chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établi(e) par le Contractant et adressé(e) à L'Occupant. Le paiement se fera aux mêmes conditions que le paiement de la redevance. Le Contractant s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant en informera L'Occupant dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1. Afin de permettre l'installation, la maintenance et le remplacement des Equipements Techniques, L'Occupant, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h/24) et ceci sept jours sur sept (7 j/7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant remettra le cas échéant à L'Occupant l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques dans le bâtiment précisés en Annexe 2.

6.3.2. L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour L'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, L'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Article 7 – Obligations de la Collectivité

7.1. Le Contractant délivrera, sur simple demande de L'Occupant, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de ses Equipements Techniques.

7.2. Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face à ces Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc...) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin de la Convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de L'Occupant, le Contractant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à L'Occupant de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'Occupant ne serait trouvée, L'Occupant se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de L'Occupant. A l'issue des travaux, L'Occupant pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques sur l'emplacement initial, ou, en cas d'impossibilité, décider sans préavis de résilier la Convention.

Dans l'hypothèse où le Contractant aurait consenti à des tiers cohabitant le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura, contracté.

Article 8 - Cohabitation

8.1. Cohabitation entre opérateurs.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, L'Occupant s'engage, avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, L'Occupant s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Le Contractant s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un autre opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques de L'Occupant. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

8.2. Cohabitation avec le Contractant.

Dans l'hypothèse où le Contractant souhaite procéder à l'installation de ses propres équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, il s'engage à en informer l'Occupant au moins douze (12) mois au préalable. Dans le cas où les nouveaux équipements du Contractant gêneraient le fonctionnement des Equipements Techniques de L'Occupant, les Parties se concerteront afin de trouver une solution satisfaisante pour elles.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente Convention. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement

imputables. A ce titre, L'Occupant est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de chaque Partie pour la durée de la Convention n'excédera pas le montant de la Redevance annuelle définie à l'Article 5.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, L'Occupant reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition. A première requête de la Collectivité, dans le mois de l'expiration de la Convention, L'Occupant remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques de L'Occupant et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

En cas de projet d'aliénation de tout ou partie du Site objet de la présente Convention, le Contractant informe L'Occupant de son intention éventuelle de vendre trois (3) mois avant la signature de l'acte de vente.

La Convention est opposable aux acquéreurs éventuels du Site. Le Contractant s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence de la Convention, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur du Site

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée à l'initiative 13.1 Du Contractant :

- En cas de non paiement des redevances aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par L'Occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux loués à l'Occupant, sous réserve d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Contractant s'engage à tout faire, avec l'accord de l'Occupant, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties.

13.2 De L'Occupant, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de L'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de L'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant L'Occupant à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Perturbations des émissions radioélectriques de L'Occupant ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par L'Occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans les trois premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux cas suivants, L'Occupant respectera un préavis de trois (3) mois.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de

paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite volontaire ou involontaire en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Chacune des Parties garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre de la Convention, qui sont identifiés comme étant « confidentiels » par l'autre Partie au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique. A ce titre, chacune des Parties n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter la Convention.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention.

Le Contractant s'interdit d'utiliser le nom et la marque de l'Occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de L'Occupant sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation.

Chacune des Parties garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la sous-traitance est autorisée.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre

Partie de ladite opération quinze (15) jours au moins avant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession de la Convention

16.1. L'Occupant est autorisé à sous-louer à toute personne de son choix, sous réserve d'en informer le Contractant, une ou plusieurs parties de l'emplacement mis à disposition, à condition que la sous-location soit consentie uniquement dans le cadre des activités de L'Occupant telles qu'elles sont définies en l'exposé qui précède.

16.2. Toute cession partielle ou totale de la Convention par L'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du Contractant. Toutefois, le Contractant autorise cette cession à une ou à des entités du groupe Iliad. Dans ce cas, L'Occupant en informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Contractant, au plus tard un mois avant la date d'effet de la cession.

Article 17 – Stipulations diverses

17.1 Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

17.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la Convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

17.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

17.4 LA CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LA CONVENTION N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

17.5 Le Contractant s'engage à informer L'Occupant ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – VENTE À L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLES SECTION BB N°49 ET 50 – LIEUDIT « VERIAZ »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu l'avis des Domaines du 17 mars 2015, évaluant le terrain communal à quinze millions cinq cent mille euros (15 500 000 €) dans le cadre d'un projet de résidence de tourisme de 11 000 m² de surface de plancher dont 2 500 m² de parties communes.

Exposé

La Commune a été approchée par le Groupe SAFILAF, promoteur immobilier grenoblois, intéressé par l'acquisition des parcelles communales bâties, cadastrées BB n°49 et 50, d'une surface globale de 33 475 m², sises à Megève, au lieudit « Vériaz ».

Depuis une vingtaine d'années, le groupe SAFILAF participe au déploiement des résidences hôtelières sur la région Rhône-Alpes. Il souhaite réaliser sur le site des Vériaz une résidence de tourisme 4 étoiles d'une capacité d'accueil de 800 lits.

Le 18 mai 2015, la Commune a reçu une offre d'achat du groupe SAFILAF au prix de douze millions six cent mille euros T.T.C (12 600 000 €).

Le coût de l'acquisition des parcelles communales par le Groupe SAFILAF inclus également :

- Un million huit cent mille euros (1 800 000 €) pour la viabilisation du site notamment son accès à la route départementale RD 1212 qui se fera par la zone de délaissement et de pique-nique située au Sud-ouest de la parcelle section BB n°50, amenant à un tunnel souterrain sous le site des Vériaz. L'aménagement de cet accès, à la charge du promoteur, a été exigé par la Commune afin d'assurer la sécurité et la tranquillité du secteur.

La vente sera réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

- Dépôt du permis de construire complet, pour la réalisation d'une résidence de tourisme 4 étoiles, auprès du service instructeur de la Commune de Megève, au plus tard, dans un délai de trois mois après la mise en application du PLU.
- Obtention d'un permis de construire au plus tard le second trimestre 2018 pour la réalisation d'une résidence de tourisme 4 étoiles purgé de droits de recours.

Et sous la condition particulière suivante :

- Constitution d'une servitude non aedificandi qui grève une partie du terrain acquis par le Groupe SAFILAF permettant de conserver l'espace boisé ainsi que l'oratoire religieux, situés au centre du périmètre du projet, sur la parcelle section BB n°50. Cet espace sera non clos et ouvert au public et à la Commune. Son entretien sera à la charge du propriétaire des parcelles, objet de la présente vente.

Les parcelles BB n°49 et 50 sont respectivement situées en zones UC et UT du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, ne permettant pas la construction d'une résidence de tourisme. Il est prévu de créer une zone UH incluant le périmètre opérationnel du projet dans le prochain Plan Local d'Urbanisme, en cours d'élaboration.

Il est précisé que la Commune a acquis par voie de préemption la parcelle BB n°49 par acte du 1^{er} septembre 2011 en contrepartie du versement pendant dix ans d'une rente viagère mensuelle s'élevant à 2 666,96 euros. La Commune propose de conserver le versement de la rente à sa charge jusqu'à son terme fixé au 1^{er} septembre 2021.

Dans l'acte de vente du 1^{er} septembre 2011, il est indiqué que le bien acquis est grevé d'un privilège de vendeur et qu'il est également fait réserve expresse au profit de l'ancien propriétaire du bénéfice de l'action résolutoire à la garantie du parfait paiement de la rente viagère jusqu'au 1^{er} septembre 2021. L'acte prévoit la possibilité d'un transfert de garantie sur un autre bien avec accord préalable du créancier, à la condition que le nouveau bien offert en garantie soit d'une valeur au moins équivalente au bien vendu et que l'inscription hypothécaire à prendre vienne en premier rang et sans concurrence.

Le créancier a accepté par courrier du 06 octobre 2015 le transfert de garantie sur le chalet communal situé au 38 route du Villaret correspondant à un chalet à usage d'habitation acquis en 2008 au prix de 480 000 € et a renoncé au bénéfice de son privilège vendeur.

Annexes

Plan de localisation

Projet de compromis de vente

Avis des Domaines

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la cession à l'amiable des parcelles communales cadastrées section BB n°49 et 50 d'une surface de 33 475 m², sises au lieudit « Vériaz », au profit du groupe SAFILAF, au prix de vente de douze millions six cent mille euros T.T.C (12 600 000 €) et aux conditions visées ci-dessus.
2. **ACCEPTER** la prise en charge par la Commune du paiement de la rente viagère mensuelle portant sur la parcelle section BB n°49 jusqu'à son terme fixé au 1^{er} septembre 2021.
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente puis l'acte notarié réitératif, une fois les conditions suspensives réalisées, ainsi que tout autre document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.
4. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de compte 775.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE indique qu'il y a une différence entre l'estimation des domaines dont le montant est de 15 500 000 euros et le prix proposé à la vente qui est de 12 600 000 euros. Il souhaite laisser le soin à Monsieur Frédéric GOJJAT d'expliquer les raisons financières de la vente de cette parcelle. La collectivité, suite à une réflexion, avait soit le choix de faire une division parcellaire et de vendre les parcelles pour des projets individuels soit de vendre l'ensemble du tènement à un promoteur ou bien encore, et cela a été le choix de la collectivité, de faciliter et d'encadrer les conditions de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Celui-ci doit s'inscrire et s'inscrit dans un des objectifs fixés dans le cadre de la délibération portant sur l'élaboration du PLU qui précisait que la Commune mettrait tout en œuvre pour faciliter la réalisation de projets hôteliers de grande capacité. Il a fallu, dans le cadre de la négociation, notamment avec cette société, trouver un terrain d'entente. Cet investisseur a accepté les conditions de la collectivité qui ont été rappelées en annexe. Il en fait le rappel : un achat en bloc du tènement, la réalisation d'un projet hôtelier de grande capacité (800 lits marchands) avec l'investissement qui va avec, la prise en charge de la viabilisation de l'accès au tènement dans un contexte difficile (beaucoup de parties rocheuses depuis la RD1212), la conservation d'un oratoire avec une zone de non aedificandi, l'accès au public et la prise en charge de l'entretien de cette zone estimée à 2 500 m² et enfin, la réalisation d'un chemin piéton entre la RD1212 et la route de Priand. D'autres mesures visant

à garantir la destination hôtelière de cette vente seront rajoutées non pas dans le compromis mais plutôt dans le PLU.

Madame le Maire ajoute qu'il est envisagé un zonage UH sur cette parcelle qui va verrouiller la destination en hébergement hôtelier. Il n'y aura donc pas de possibilité de changer la destination et d'y faire de l'habitation. Autour, il y aura une zone U pour de l'hébergement avec des petits chalets tel que le projet a été présenté en réunion privée. Par contre, sur la globalité de la parcelle, une convention d'aménagement touristique sera prise. Elle donnera des engagements réciproques avec des périodes d'ouverture imposées par rapport à la volonté de la collectivité, avec un classement en catégorie d'hébergement et puis, l'installation de pénalités en cas de changement d'activité. Ces pénalités sont présentes au sein de la convention d'aménagement. A une époque, celles-ci étaient de 25 ans puis elles ont été ramenées à 18 et 20 ans laissant la possibilité de les mettre en relation avec la durée d'amortissement. Donc, entre 18 et 20 ans, il n'y aura pas de changement de destination de ces bâtiments.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que, suite à l'élection de la nouvelle équipe municipale, la Chambre Régionale des Finances Publiques avait réalisé un audit des finances communales. La question du mode de financement des travaux de restructuration du Palais des Sports s'est tout de suite posée à elle. Il a été évoqué le problème de l'emprunt de 20 000 000 euros et la municipalité avait adossé ce plan de financement qui portait sur un montant global de 53 000 000 euros à la cession de parcelles liées à des activités de développement touristique et économique. Il avait été indiqué, plus tardivement, dans le plan de financement, qu'un montant de 15 500 000 euros serait potentiellement réalisable au travers de la cession de ces deux parcelles.

Madame le Maire confirme qu'un questionnaire de la Chambre Régionale des Comptes a été reçu pas plus tard que ce matin, dans lequel il est demandé le montant des cessions envisagées pour participer au financement des travaux du Palais des Sports.

Monsieur Frédéric GOUJAT rappelle que le montant global prévisionnel des travaux annoncés est de 53 000 000 euros pour l'intégralité du chantier de restructuration. Il se décompose comme suit : 9 000 000 euros empruntés à la Caisse des Dépôts et des Consignations, 20 000 000 euros empruntés auprès de la SFIL, 15 500 000 euros correspondraient à ces cessions de foncier et une estimation de 8 300 000 euros de fonds de compensation de la TVA qui doit être touché à la fin du chantier, ce qui fait un total de recettes de 53 800 000 euros qui couvre l'opération. Cela crédibilise le montage financier de l'opération.

Madame le Maire indique que cela ne plombe pas la capacité d'emprunt de la collectivité qui est, à ce jour de 53 000 000 euros.

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme que la capacité d'emprunt de la collectivité est actuellement de 53 000 000 euros. La somme de 10 000 000 euros n'apparaîtra pas au budget par rapport l'incidence du fonds de soutien qui annule, en quelque sorte, les 10 000 000 euros liés à l'emprunt sur les intérêts. La Commune est effectivement à 53 000 000 euros de dettes bancaires totalisées. En 2014, lors de l'arrivée de la nouvelle municipalité, les dettes s'élevaient à 33 000 000 euros. 20 000 000 euros supplémentaires se sont rajoutés et sont empruntés pour la poursuite du chantier de restructuration du Palais des Sports. C'est vraiment une nécessité de réaliser cette cession, car budgétairement, Monsieur Frédéric GOUJAT n'a aucune solution pour les 15 500 000 euros. Il comprend les inquiétudes et les craintes liées à un très grand enracinement au patrimoine mégevan, mais il y a des choix à faire. Ces derniers se sont imposés à nous, par contre, la municipalité n'a pas cédé pour faire n'importe quoi. Il estime qu'il s'agit d'un vrai projet économique et c'est très important. Il peut comprendre qu'il lui soit demandé pourquoi la Commune n'a pas emprunté et pourquoi elle se sépare de son patrimoine, mais il n'a pas d'autre solution budgétaire. Si une personne l'a, elle peut l'exprimer et sera la bienvenue.

Madame le Maire rappelle, comme évoqué par Monsieur Patrick PHILIPPE, qu'il s'agit d'un projet d'intérêt général avec des retombées attendues sur la station, les remontées mécaniques et le Palais des Sports, grâce aux 800 lits marchands. La municipalité souhaite redynamiser la fréquentation par des lits marchands. C'est avec des projets comme celui-là que la municipalité atteindra cet objectif.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute un dernier critère subjectif. L'espace des Vériaz a certainement une très belle situation, mais sa destination actuelle est double. Il s'agit d'un lieu

de stockage pour les services techniques (tas de gravats) même si Monsieur Laurent SOCQUET a demandé à ce qu'il y soit remis un peu d'ordre fin 2014 et courant 2015, avec un aménagement plus propre. Cependant, sa destination hivernale l'inquiète plus, il s'agit d'un terrain d'accueil pour les saisonniers où quinze emplacements ont été déterminés. En conseil privé, il a évoqué le cas où Monsieur le Préfet demanderait à la municipalité de transformer la zone des Vériaz en zone de stationnement pour les gens du voyage... il y a vraiment une réflexion qui s'impose sur la destination des lieux. Il faut faire attention.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que ce n'est pas uniquement en saison hivernale mais aussi en saison estivale que les lieux accueillent les saisonniers.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que, comme l'a dit Monsieur Frédéric GOJJAT, ce terrain a une utilisation, malheureusement, incontournable. Peut-être que la municipalité a réfléchi à d'autres lieux car il y a besoin de lieux de stockage tout comme de places de dépôts pour les bois, c'est toujours extrêmement compliqué. C'est un besoin non seulement pour les services communaux mais aussi pour les entreprises qui viennent travailler à Megève. A moins de mettre chez d'autres privés...

Monsieur Laurent SOCQUET précise que la municipalité réfléchit à la possibilité de rapatrier les garages des services techniques qui ont été installés au garage BORINI. Une partie du garage technique devrait être reconstruit puisqu'il s'effondre actuellement. Il y a deux blocs, au bout du bâtiment où il n'est plus possible de stocker du matériel ou laisser ranger des agents. Les élus travaillent sur ce projet.

Monsieur Lionel BURILLE pense que ce projet va passer en dessous du seuil de procédure des dossiers Unité Touristique Nouvelle (UTN) étant à 11 000 m² de surface de plancher.

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Lionel BURILLE demande pourquoi il n'y a pas eu une petite mise en concurrence étant donné qu'il n'y avait pas d'urgence pour le permis de construire en 2018, et ainsi avoir une tendance de ce que proposaient d'autres concurrents, c'est tout.

Madame le Maire indique qu'il y aura d'autres propositions de l'exploitant hôtelier. La municipalité n'a pas encore le nom de l'exploitant. Un achat en bloc était séduisant et évitera le découpage avec des reventes par la suite.

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que Monsieur Frédéric GOJJAT a bien expliqué l'intérêt du projet et que la municipalité est déjà contente d'avoir un investisseur.

Monsieur Denis WORMS indique que Monsieur Lionel BURILLE lui a un peu coupé l'herbe sous le pied. Effectivement, il votera contre cette délibération pour deux raisons : la première est que ce tènement est une pépite et que le prix lui semble sous-évalué. Il comprend que ce soit la crise et qu'il y ait des difficultés à trouver des acheteurs. Il insiste que le fait que le prix est sous-évalué. Un terrain de 30 000 m² d'un seul morceau n'est pas facile à trouver sur la Commune de Megève et, au-delà de cela, il s'interroge sur la possibilité de faire une consultation et un appel d'offres. La municipalité aurait dû le faire. A partir du moment où la municipalité avait le temps de le faire, vu ce qu'il est indiqué dans la délibération que l'offre a été reçue au mois de mai, afin de juger s'il n'y avait pas d'autres demandes et d'autres offres plus intéressantes.

Madame le Maire souhaite revenir sur le montant de la cession. Elle rappelle que la Commune est toujours propriétaire d'une parcelle aux Combettes achetée en 2008 ou 2009 pour 1 300 000 euros. Elle est en vente à 1 100 000 euros et n'est toujours pas vendue alors que le mètre carré est en dessous de 500 euros. Cette parcelle a été divisée en deux pour essayer d'optimiser les chances de trouver un acquéreur. Elle précise que cette parcelle estimée au départ à 1 300 000 euros faisait partie des ressources du budget communal de 2014 lorsque la nouvelle municipalité a pris les rênes de la Commune.

Monsieur Denis WORMS indique bien entendre les propos de Madame le Maire mais il souhaite souligner qu'entre un terrain de petite surface s'adressant à un particulier situé aux Combettes et un terrain de plus de 30 000 m² d'un seul tenant, ce ne sont pas les mêmes enjeux, ce ne sont pas les mêmes sommes et ce ne sont pas les mêmes acheteurs.

Madame le Maire indique avoir été contactée par le Club Méditerranée qui souhaitait trouver un terrain sur Megève. Ils sont venus pour voir le terrain mais quand ils sont arrivés sur place, ils ont dit non.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que le terrain se trouve trop loin des remontées mécaniques pour eux.

Madame le Maire ajoute qu'en effet, le terrain se trouvait trop loin des remontées mécaniques et à proximité de la route RD1212, juste en bordure. Elle invite les élus à se rendre sur place. Les nuisances occasionnées par la route sont assez importantes. C'est sûr qu'ils sont venus un jour de mauvais temps et les dépôts etc... Ils n'ont pas été emballés et ont dit non. Ce n'était pas skis aux pieds. Elle les a relancés encore dernièrement mais les problèmes de la route et de distance des remontées mécaniques subsistent. Il faut impérativement prendre un véhicule pour aller skier ou rejoindre le centre du village. Pourtant, le site est beau.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX souhaite revenir sur l'estimation des domaines. Cela l'interpelle car la Commune a acheté, il y a un an, un terrain près du Palais des Sports estimé 1 200 euros du mètre carré par Madame Marie-Hélène CHARVET du service des domaines qui réalise des estimations depuis quelques années sur Megève (la même personne qui a fait cette estimation). Dans le cas présent, l'estimation est de 376 euros le mètre carré. Au prix de vente, l'estimation des Vériaz est à 530 euros du mètre carré et idem pour la délibération qui va suivre. Elle voudrait savoir sur quels critères ces personnes se basent pour réaliser leur estimation. La Commune achète à des prix « normaux » du marché. S'ils sont « normaux » ou pas, elle n'est pas là pour le dire. Mais le prix est quand même en dessous...

Madame le Maire le reconnaît mais c'est le service des domaines.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX ajoute que la Commune a un patrimoine et il faut réfléchir avant. Elle remercie Monsieur Frédéric GOJJAT pour tout le travail effectué sur l'emprunt toxique mais dans le cas présent, elle a l'impression qu'il faut faire les choses très vite pour avoir une certaine somme d'argent et pallier au coût du Palais des Sports.

Madame le Maire indique que c'est un peu ça.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX précise que, ce qui la gêne, est l'estimation des domaines, le prix. Elle n'est pas contre le projet, pas du tout. Elle insiste sur le fait que l'estimation est vraiment « au ras des pâquerettes ».

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il est possible rappeler l'attitude des communes par rapport aux estimations. Par exemple, lorsque la Commune achète, il est possible de payer un peu plus que le prix des domaines et lorsqu'elle vend, il est possible de vendre un peu moins que l'estimation des domaines. Ce n'est pas 20% de moins.

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que c'est moins 15%. Il faut également tenir compte du fait qu'ils prennent en charge toute la viabilisation. Si la somme de 1 800 000 euros est rajoutée au 12 600 000 euros... La viabilisation est, en théorie, à la charge de la collectivité. Dans le cas présent, ce sont eux qui la prennent en charge.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que ce n'est pas forcément le cas. L'eau arrive. Il y a l'assainissement et les réseaux secs. Mais ils ne sont pas amenés au ras des bâtiments...

Monsieur Benoît RAVIX explique que la viabilisation, par rapport à un projet comme celui-ci, ce n'est pas parce que l'eau arrive, qu'il y a l'assainissement et le courant que cela est suffisant. Il faut aussi que ce soit dimensionné par rapport au projet. L'estimation qui a été faite sur cette viabilisation atteint 1 800 000 euros. Par ailleurs, le fait qu'il y ait une zone de non aedificandi et une extraction de 2 500 m² fait retomber la décote à 8% et non pas 20 %. Aujourd'hui, la jurisprudence en la matière, c'est 15% sur un prix à la baisse.

Monsieur François RUGGERI estime que ce projet est bien. Mais, il souhaiterait connaître la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'appel d'offres.

Monsieur Benoît RAVIX précise que c'est tout simplement car ce n'est pas obligatoire dans ce cadre-là. Ensuite, il est certain que les investisseurs institutionnels et d'autres étaient complètement au courant. Des investisseurs ont été reçus en mairie, mais ils n'avaient pas le sérieux et les garanties financières suffisantes en la matière. A Megève, tout se vend et c'est très facile. Chacun a des prix pour cela. Il pouvait effectivement y avoir des propositions à 20 000 000 euros sur un tènement comme celui-ci. Après, est-ce que les investisseurs sont solvables ? Est-ce qu'ils achètent en groupe ? Pour avoir assisté à une réunion avec Madame le Maire au mois de février de l'année dernière avec un groupe connu, « MMV », qui avait ses investisseurs, qui était intéressé par la parcelle et qui l'achetait au prix de 15 000 000 euros,

mais tout était vendu à la découpe, en « timeshare ». Les élus connaissent le résultat, des friches de ce type-là il y en a déjà à Megève.

Madame le Maire indique que la friche du Clos Joly a déjà vu passer trois promoteurs. Madame Edith ALLARD travaille sur ce dossier pour essayer de récupérer ce bâtiment. Mais, après trois promoteurs, la friche est toujours là depuis douze ou quinze ans.

Madame Marika BUCHET ajoute qu'il ne s'agissait pas de vendre à un promoteur pour faire des chalets de particuliers fermés huit à dix mois de l'année. Dans ce projet, il y a une volonté de créer des emplois sur la Commune, des taxes supplémentaires en recette. Elle rappelle que c'est mieux que des chalets de résidents secondaires fermés huit à dix mois de l'année. C'est un critère à prendre en compte dans le prix de vente.

Monsieur François RUGGERI indique l'avoir bien compris. Il n'a pas dit qu'il fallait vendre plus cher. Sa réflexion est de dire que la municipalité aurait pu recevoir plusieurs propositions et surtout plusieurs projets et être amenée à choisir parmi ceux-ci.

Madame le Maire rappelle que le Club Méditerranée et MMV n'en voulaient pas. Ce dernier souhaitait acheter pour le redistribuer en lots. La garantie du projet présenté ce soir est qu'il sera construit en zone UH qui verrouille la destination en projet hôtelier. Cette convention d'aménagement touristique garantit, pendant vingt ans, qu'il s'agit de lits marchands.

Monsieur Frédéric GOUJAT rappelle que, depuis le mois de mai, la municipalité a une épée de Damoclès au-dessus de la tête, à savoir, qu'elle avait jusqu'au 31 décembre 2015 pour présenter le plan de financement à la Chambre Régionale des Comptes (CRC) avec un acte administratif qui entérinait l'intégralité du plan de financement des travaux du Palais des Sports. Il souhaite dire à Monsieur François RUGGERI et à Monsieur Denis WORMS qu'énormément d'énergie a été dépensée, contrairement à ce qu'ils pensent, sur le fait de lancer un appel d'offres. Cependant, tous les investisseurs, qui étaient susceptibles de s'intéresser à tel projet étaient au courant du projet. Il y avait également une volonté communale sur sa destination. La municipalité a demandé des garanties aux différents investisseurs. Monsieur Frédéric GOUJAT indique que cela l'ennuie que Monsieur Denis WORMS vote contre cette délibération, mais c'est son choix. Il ne veut pas qu'il pense que la municipalité a été partisane de telle ou telle société. Il précise avoir assisté à des réunions dans le bureau de Madame le Maire et lorsqu'ils sortaient du bureau, ils sentaient que leur projet ne tenait pas la route. Soit ils n'étaient pas fiables, soit Madame le Maire pensait que l'investisseur souhaitait découper la parcelle pour faire de la vente. Il n'était pas possible de se lancer là-dedans. La municipalité voulait, par rapport à une population attachée à ce tènement, que le projet soit sécurisé. C'était important. Beaucoup d'énergie a été dépensée pour trouver la meilleure offre possible qui répondait à la demande de la municipalité. Un appel d'offres aurait pu être lancé, mais il n'y aurait pas eu d'autres résultats.

Madame le Maire ajoute qu'il y a urgence. La municipalité a la pression de la CRC qui lui impose de présenter le financement pour le Palais des Sports avec des actes de cession envisagés. De plus, la station a perdu bon nombre de lits marchands c'est pourquoi la municipalité doit rebondir rapidement. Il n'y a plus de temps à perdre. La « Résidence de Rochebrune » est en train de se terminer. Il y a également l'hôtel « La Prairie » mais aussi des demandes d'établissements hôteliers pour arrêter leur activité hôtelière. Elle estime important de rebondir rapidement pour créer des lits marchands car c'est un besoin pour le Palais des Sports, pour le domaine skiable, pour la station et les commerçants locaux. Dans le cas présent, la Commune a la garantie de voir ce projet pérenne pendant vingt ans. Elle estime cela important.

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que la société SAFILAF n'est pas une petite société. Elle dépend directement du MEDEF, qui est son bras d'investissement immobilier. C'est donc une structure qui tient bien la route. Elle dispose de garanties de solvabilité. Ce n'est pas une source d'inquiétude pour la municipalité. C'est un investisseur sérieux.

Madame Edith ALLARD indique que l'investisseur a pris en compte le logement du personnel dans ce projet, ce qui est important pour elle.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il sera très difficile à l'avenir de modifier ce projet car les chalets ne seront pas accessibles en voiture. Ils seront accessibles uniquement à pied. Il y aura un seul et unique garage. Il sera donc plus difficile de vendre les chalets par la suite.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaiterait revenir sur deux points. Il ne s'agit pas forcément du terrain le plus cher au cœur des mégevans. Il a été acquis et déjà occupé. Elle rappelle que ce n'est pas le plus cher au cœur des mégevans, mais plutôt le terrain qui jouxte le cimetière et qui a été vendu. Elle « redonne un petit coup de griffe car elle ne l'a toujours pas digéré ». Elle continue sur autre chose. Effectivement, la Commune a besoin de lits marchands. Négocier est une chose vraiment difficile. Elle aurait préféré que ce soit le Club Méditerranée, c'est évident. La Commune a besoin de ces lits. Oui, il sera prévu des hébergements pour le peu de personnel qu'il y aura, car il ne faut pas croire qu'il s'agisse d'un hôtel. Elle demande s'il a été imaginé, dans le cadre du PLU, qu'il y ait une partie qui soit en logement à l'année comme il avait été conseillé de le faire à l'ancienne municipalité. Il y a des parcelles qui peuvent être constructibles. Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que Monsieur le Préfet a dû en parler à l'actuelle municipalité en disant « c'est ou du vert ou du constructible etc ..., à la condition que l'on puisse avoir des logements à l'année à l'intérieur »

Madame le Maire indique que ce point se discutera ultérieurement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cela a été regardé à un moment ou à un autre.

Madame le Maire demande à Madame Sylviane GROSSET-JANIN si elle parle de cette parcelle.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cela a été regardé avec les aménageurs car ce sont eux qui ont cela en charge.

Madame le Maire indique que non.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite aborder un deuxième point. Elle rappelle, suite aux propos évoqués tout à l'heure par Monsieur Frédéric GOJJAT qu'il s'agit d'une demande de l'Etat français par l'intermédiaire des Préfets, et c'est même devenu une obligation, d'avoir un stationnement correct pour les véhicules des saisonniers, des véhicules-logement. Elle demande s'il y a un autre terrain en vue.

Madame le Maire indique qu'il y a un autre terrain en vue pour les accueillir.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est parfait. Elle est donc rassurée que les propriétaires privés ne soient pas expropriés pour mettre les « choses » que la Commune ne veut pas sur ses propres terres. C'est parfait.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX dit qu'elle préfère s'abstenir, non pas en raison du projet présenté mais pour le prix.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 18

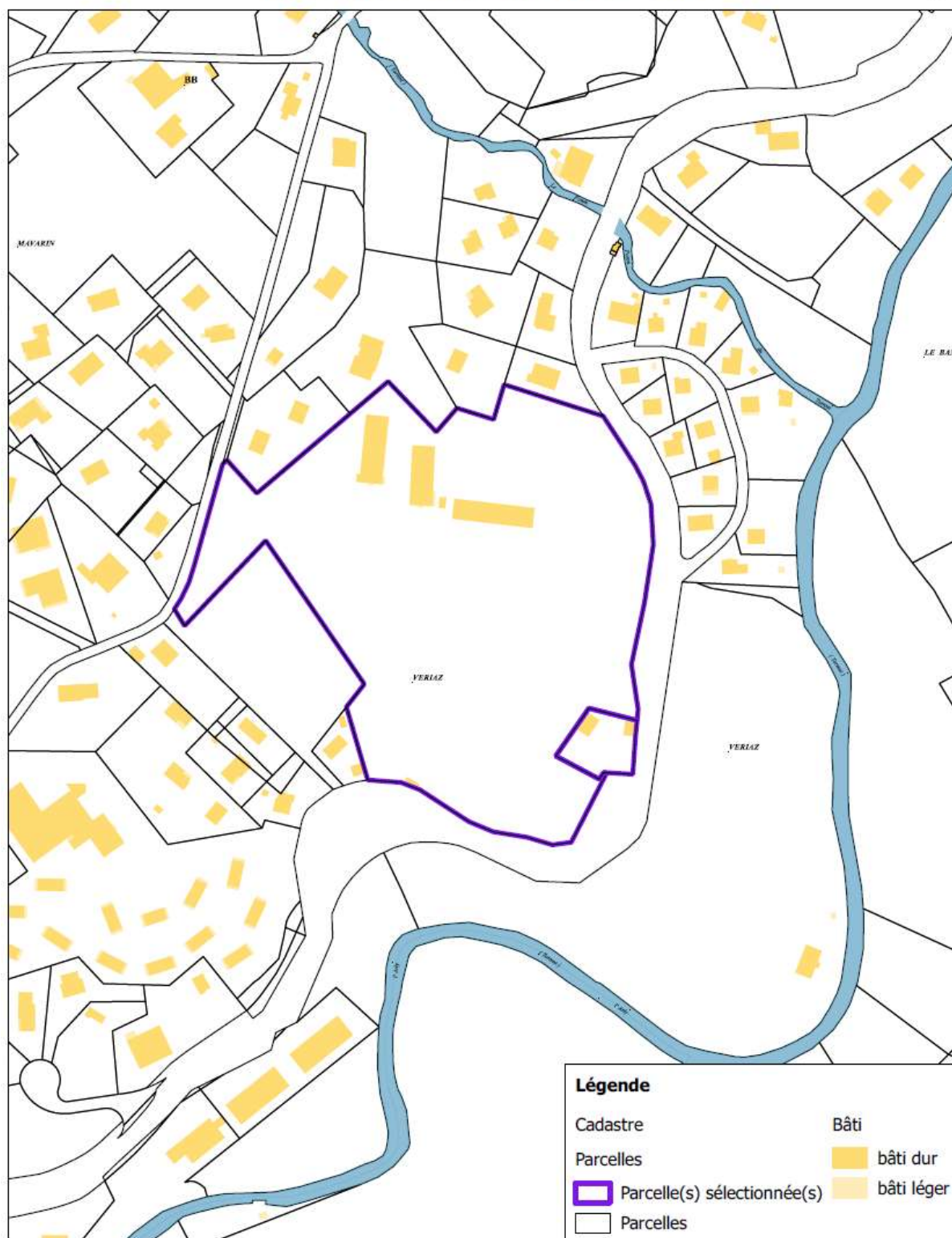
Conseillers représentés :3 Ayant voté contre : 1

Denis WORMS

S'étant abstenu : 7

Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND,
Micheline CARPANO, Lionel BURILLE, Marie-Christine ANSANAY-
ALEX, Lionel MELLA

Plan de situation - Parcelles BB n°49 et 50 - VERIAZ



1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 17 mars 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
POLE GESTION PUBLIQUE –DIVISION DOMAINE
Parc des Glaisins
6, avenue du Pré Félin
CS 90137
74941 ANNECY LE VIEUX Cédex**

**Madame le Maire
Direction générale adjointe de l'aménagement
et de l'environnement
1, place de l'église
74120 MEGEVE**

Affaire suivie par : M-Hélène CHARVET
Téléphone : 04 50 23 88 54
Fax : 04 50 23 03 96
marie-helene.charvet@dgfip.finances.gouv.fr
Dossier n° 2015-173V0080
Réception sur rendez-vous
OBJET :

- Commune de MEGEVE
- Lieudit « Les Veriaz »
- Parcelles cadastrées BB 49-50 (33 475m²)
- Estimation de la valeur vénale

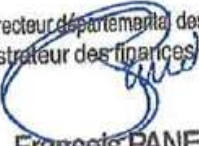
REFERENCE : Votre courrier du 6 janvier 2015
L-15-03/FM

Madame le Maire,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur vénale du tènement visé en l'objet, sur lequel devrait être construite une résidence de tourisme de 11 000m² de surface de plancher dont 2500m² de parties communes, est estimée à 15 500 000euros.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des finances publiques
L'administrateur des finances publiques adjoint


François PANETIER

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

10303501
FS/MP/

INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous seing privé du présent avant contrat ne leur permettra pas de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

COMPROMIS DE VENTE

VENDEUR

La **Commune de MEGEVE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie (74), dont l'adresse est à MEGEVE (74120), 1 Place de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 217401736.

ACQUEREUR

La Société dénommée **SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 654.444,00 €, dont le siège est à GRENOBLE (38000), 5 rue Eugène Faure, identifiée au SIREN sous le numéro 055500730 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

QUOTITES ACQUISES

La Société dénommée **SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF** acquiert la pleine propriété des biens et droits immobiliers objet des présentes.

SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du +++ télétransmise à la Sous-préfecture de BONNEVILLE (Haute-Savoie) le ++, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La **Commune de MEGEVE** est représentée à l'acte par Madame Catherine **JULLIEN-BRECHES**, agissant en qualité de Maire en exercice, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune réuni en séance publique le 4 avril 2014, transmise à la Sous-préfecture de BONNEVILLE (Haute-Savoie) le 10 avril 2014, dont une copie est annexée,
Madame Catherine **JULLIEN-BRECHES** à ce présente.

- La Société dénommée **SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF** est représentée à l'acte par Monsieur Philippe **ROTH**, agissant en sa qualité de directeur général de ladite société,
Nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 10 septembre 2012,
Monsieur **ROTH** à ce présent.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR** le **BIEN** dont la désignation suit, que l'**ACQUEREUR** déclare bien connaître pour l'avoir vu et visité dès avant les présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires en vue des présentes :

DESIGNATION

1/- A MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) (74120) 161, 163 et 165 route de Prariand,

Une propriété bâtie de construction ancienne comprenant trois bâtiments anciennement à usage de colonie de vacances et actuellement sans affectation,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	50	Vériaz	03 ha 25 a 18 ca

2/- A MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) (74120) 3036 route Nationale,

Un chalet à usage d'habitation de construction ancienne, élevé sur rez-de-chaussée comprenant une pièce, un étage comprenant séjour, cuisine, salle d'eau, une chambre et w.c., avec mezzanine auquel on accède par un escalier intérieur,

Avec un bâtiment annexe de simple rez-de-chaussée à usage de garage double et terrain attenant,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	49	Vériaz	00 ha 09 a 57 ca

Un extrait de plan cadastral du **BIEN** est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous immeubles par destination.

EFFET RELATIF

1/- Parcelle cadastrée section BB numéro 50 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean François COMTE, Notaire à LYON (6^{ème}), le 9 juillet 1986, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE (Haute-Savoie), le 29 octobre 1986, volume 7611 numéro 11.

2/- Parcelle cadastrée section BB numéro 49 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Benoit GRANGE, Notaire à SALLANCHES (Haute-Savoie), le 1^{er} septembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE (Haute-Savoie), le 18 octobre 2011, volume 2011P numéro 9491.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

RAPPEL DE SERVITUDES

1/- Parcelle cadastrée section BB numéro 50 :

Aux termes de l'acte en date du 9 juillet 1986, ci-dessus relaté, il a été rappelé différentes servitudes existantes dans les termes suivants, ci-après littéralement rapportés :

« SERVITUDES

Il résulte de l'acte de vente, par Monsieur Louis SEIGNEUR et Madame Clotilde BESSON-MAGDELAIN, son épouse, à l'ELECTRICITE ET GAZ d'ALGERIE,, reçu par Maître Jean NOUVELLEMENT, notaire à SALLANCHES (Haute Savoie) le 31 DECEMBRE 1949, ci-après relaté en l'Origine de propriété,

Les servitudes ci-après littéralement transcrites :

1°/ D'un acte du 23 AVRIL 1943 et d'un acte du 1^{er} Octobre 1943 au profit de Monsieur PIERRET Henri Paul, architecte, demeurant à MEGEVE,

a) Les vendeurs autorisent expressément l'acquéreur, à déverser les eaux des égouts qui seront établis sur les parcelles vendues, sur une pièce de terre, cadastrée Section A, Numéro 542, dont ils sont propriétaires, sise à l'EST de la parcelle acquise par Monsieur PIERRET, dont elle est séparée par la Route Nationale, numéro 212, à l'exclusion toutefois, de toutes matières solides, provenant des WC, lesquels WC devront en conséquence, être pourvus d'une fosse septique.

b) les vendeurs s'engagent expressément à ne pas toucher aux branches et racines des arbres existants sur la parcelle vendue, dont Monsieur PIERRET devient propriétaire, qui empièteraient sur le surplus de la parcelle restant la propriété de Monsieur et Madame SEIGNEUR de façon à conserver à ces arbres, tant leur aspect que leur vigueur, et ce, tout particulièrement au groupe de sapins figurant au plan annexé sans que cette précision puisse nuire à la clause de généralité ci-dessus prévue.

c) L'ACQUEREUR aura tous droit de vue, d'ouverture sans observation de distance, sur tout le surplus de la parcelle restant au vendeur.

2°/ D'un acte du 23 Septembre 1949, au profit de Monsieur PIERRET sus-nommé

a) l'ACQUEREUR aura le droit de passage, en toute saison, pour réaliser la construction du réservoir, et la canalisation souterraine ainsi que pour faire toutes réparations qui deviendraient nécessaires aux travaux effectués, de manière à assurer en tout temps, l'alimentation régulière en eau potable de sa propriété.

b) la canalisation sera placée à une profondeur suffisante pour ne pas gêner la culture et le terrain sera remis en état de culture par l'Acquéreur, à ses frais, risques et périls, après la fouille et l'établissement de la canalisation.

c) L'ACQUEREUR devra réparer tout dommage qui pourrait être causé à la propriété de chacune des vendeurs, soit pour l'établissement de la canalisation, soit pour les réparations qui seraient effectués ultérieurement, les dommages seront réglés amiablement entre les parties, ou à défaut, à titre d'experts.

d) En cas de construction sur la propriété d'un des vendeurs, l'Acquéreur devra déplacer, s'il y a lieu, à ses frais, la canalisation d'eau potable, à l'endroit le plus favorable, tous droits de passage lui demeurant acquis à cet effet.

L'ACQUEREUR sera subrogé aux lieu et place du vendeur, dans tous les droits, actions, et obligations résultant à son profit, ou à son encontre, des énonciations qui précèdent, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur. »

2/- Parcelle cadastrée section BB numéro 49 :

Le VENDEUR déclare qu'il existe sur et au profit de ladite parcelle différentes servitudes, dont la teneur est rapportée en une note demeurée annexée aux présentes après mention.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, le bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

CONDITIONS D'OCCUPATION ANTERIEURE

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** faisant l'objet des présentes n'a jamais fait l'objet de location, de son chef ou de son auteur.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **DOUZE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (12.600.000,00 EUR)** qui sera payable comptant par virement pour le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable et reçu le jour de la signature à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

*Outre la signature par l'**ACQUEREUR** d'un projet urbain partenarial (PUP) ou le versement d'une taxe d'aménagement selon le choix de la Commune pour un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR), sauf à parfaire ou diminuer.*

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

AVERTISSEMENT

Les parties sont averties des inconvénients pouvant résulter de tout versement effectué directement par l'**ACQUEREUR** au profit du **VENDEUR** dès avant la constatation authentique de la réalisation des présentes.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'opération est, compte tenu de ce qui précède, le suivant :

- Prix de vente : DOUZE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS.	12600000,00 EUR
---	-----------------

Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :

- la provision sur frais de l'acte : Sauf à parfaire ou diminuer	
- les frais de viabilisation du site, estimés à : UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS Sauf à parfaire ou diminuer	1800000,00 EUR
- les taxes et participations diverses qui seront dues à l'occasion de la délivrance du permis de construire (dont il sera question ci-après), ou la participation à un projet urbain partenarial (PUP), estimées à :	300000,00 EUR

TROIS CENT MILLE EUROS <i>Sauf à parfaire ou diminuer</i>	
Le total s'établit à la somme de : <i>Sauf à parfaire ou diminuer</i>	

REALISATION DU FINANCEMENT

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée entièrement de ses fonds personnels ou assimilés.

ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRET

L'**ACQUEREUR** étant une personne visée par l'article L 312-3 du Code de la consommation, le présent acte n'entre pas dans le champ d'application des articles L312-1 à L 312-36 du Code de la consommation, en outre son représentant déclare ne pas recourir à l'obtention d'un prêt.

DROIT DE PREEMPTION

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption pouvant s'exercer à leur occasion que ce soit tant en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne le droit de préemption urbain qu'en vertu de tout autre Code instituant un droit de préemption ou encore de tout autre droit de préemption rapporté ci-après au chapitre "CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESERVES".

L'exercice du droit de préemption, s'il arrive, obligera le **VENDEUR** à l'égard du préempteur et rendra les présentes caduques, ce que les parties reconnaissent, et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure, expresse ou tacite, à la décision de préemption de la part du bénéficiaire de celle-ci.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESERVES

Les présentes sont soumises à des conditions suspensives et réserves stipulées, pour certaines dans l'intérêt des deux parties, et pour d'autres dans l'intérêt de l'**ACQUEREUR** seul.

En conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions ou réserves entraînera la caducité des présentes sauf si l'**ACQUEREUR** renonçait à se prévaloir de celles stipulées dans son seul intérêt.

Cette renonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au notaire dans le délai prévu pour la réalisation de la condition dont il s'agit, ou postérieurement à la défaillance de la condition s'il s'agit d'une condition d'obtention d'un prêt.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code civil aux termes desquelles : « *La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.* »

CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives de droit commun suivantes :

- Que les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne révèlent pas de servitudes ou de charges, non relatées aux présents, ni de vices non révélés aux présentes et pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** déclare être :
 - biens cadastrés section BB numéro 49 : habitation
 - biens cadastrés section BB numéro 50 : anciennes colonies de vacances

Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'**ACQUEREUR** qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.

- Que l'état hypothécaire ne révèle pas de saisies ou d'inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de mainlevée ou dispense de purge des hypothèques. Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance le **BIEN** a la situation hypothécaire suivante :

- Biens cadastrés section BB numéro 49 : inscription de privilège de vendeur avec action résolutoire, prise au profit de Madame Geneviève Claudette **AUJOLAT**, veuve de Monsieur Georges Hubert **CLEMENT**, à la sûreté et garantie du paiement de la rente viagère et annuelle stipulée à son profit lors de l'acquisition par le **VENDEUR** desdits biens, suivant acte reçu par Maître Benoit GRANGE, Notaire à SALLANCHES (Haute-Savoie), le 1^{er} septembre 2011, pour une durée de dix (10) ans à compter de cette date ;

*Observation étant ici faite que, suivant courrier en date du 6 octobre 2015, demeuré ci-joint et annexé, adressé à Madame le Maire de la Commune de MEGEVE (Haute-Savoie), Madame Geneviève **CLEMENT**, crédientier, a déclaré renoncer au bénéfice de l'action résolutoire et consentir à ce que le privilège de vendeur ci-dessus soit transféré à son profit sur un autre bien appartenant à la Commune de MEGEVE (Haute-Savoie), d'une valeur au moins équivalente à celui actuellement grevé.*

Néanmoins, la réitération par acte authentique de cet engagement de renoncer à l'action résolutoire et l'inscription, en échange de la garantie hypothécaire existante, d'une nouvelle hypothèque sur un chalet à usage d'habitation situé à MEGEVE (74120) – 38 route du Villard, dépendant du domaine privé de la Commune, fera l'objet d'une condition suspensive ci-après.

- Biens cadastrés section BB numéro 50 : NEANT

CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIERES

1/- OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR

Règles générales :

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par l'**ACQUEREUR** d'un permis de construire valant permis de démolir **avant le 31 décembre 2017** pour la réalisation sur le **BIEN** objet de la présente convention de l'opération suivante : Construction d'une résidence de tourisme classée 4* d'une capacité maximum de 800 lits.

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **VENDEUR** du **dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce dans le délai de** de trois mois après la mise en application du Plan Local d'urbanisme, en cours d'élaboration, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où l'**ACQUEREUR** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'**ACQUEREUR** :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;

- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que la construction ne nécessitera pas, au regard du projet de l'**ACQUEREUR** tel qu'il est défini ci-dessus un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, l'**ACQUEREUR** devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

La présente convention est consentie sous la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages ci-dessus-indiqués, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

I – En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera l'**ACQUEREUR** à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

II - Si le permis est accordé, ou tacitement, l'**ACQUEREUR** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du **VENDEUR**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. L'**ACQUEREUR** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

a - Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si l'**ACQUEREUR** décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.

b - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

3/- RENONCIATION PAR LE CREDIRENTIER

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les biens cadastrés à la section BB numéro 49 sont grevés d'un privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire au profit de Madame Geneviève **CLEMENT**, bénéficiaire d'une rente annuelle au viager en paiement d'une partie du prix de vente qu'elle a consenti à la Commune de MEGEVE, suivant acte reçu par Maître Benoit GRANGE, Notaire à SALLANCHES (Haute-Savoie), le 1^{er} septembre 2011.

En conséquence, les présentes sont soumises à la condition suspensive de renonciation par Madame **CLEMENT** au bénéfice de son action résolutoire stipulée dans l'acte de vente en date du 1^{er} septembre 2011 et au transfert de sa garantie hypothécaire sur un chalet à usage d'habitation situé à MEGEVE (74120) – 38 route du Villard, dépendant du domaine privé de la Commune, en échange de la mainlevée entière et définitive de son hypothèque inscrite sur le bien cadastré à la section BB numéro 49, objet des présentes.

Cette renonciation devra être constatée par acte authentique à recevoir par Maître François SOCQUET, Notaire à MEGEVE (Haute-Savoie) préalablement à la réitération des présentes par acte authentique.

CLAUDE PENA

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de SIX CENT TRENTÉ MILLE EUROS (630.000,00 EUR) à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est ici précisé et convenu entre les parties que cette clause pénale a également pour objet de sanctionner le comportement de l'une des parties dans la mesure où il n'a pas permis de remplir toutes les conditions d'exécution de la vente.

La présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

SEQUESTRE

L'**ACQUEREUR** déposera au moyen d'un virement bancaire et au plus tard dans les huit jours (8) des présentes, et ce à titre de dépôt de garantie une somme de SIX CENT TRENTÉ MILLE EUROS (630.000,00 EUR), entre les mains de Maître François SOCQUET, qui est constitué séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil, et dont les références bancaires sont les suivantes :

Relevé d'identité Bancaire										
 Caisse des Dépôts	DDFIP HTE SAVOIE 18 Rue DE LA GARE 74008—ANNECY CEDEX 04 50 51 16 10			Domiciliation : CDC ANNECY						
				Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB			
				40031	0001	0000176213K	43			
Cadre réservé au destinataire du relevé				Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
				FR49	4003	1000	0100	0017	6213	K43
SCP SOCQUET ET MAHON CHALET NIVOSE 1104, route NATIONALE 74120—MEGEVE				Identifiant International de la Banque (BIC)						
				CDCGFRPPXXX						

En cas de non versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte du tiers convenu jusqu'à la réitération de l'acte authentique de vente.

I – Cette somme viendra en déduction du prix du par l'**ACQUEREUR** lors de la réalisation de l'acte authentique.

II – En cas de non réalisation des présentes par la faute de l'**ACQUEREUR**, et conformément aux dispositions de l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra remettre les fonds au **VENDEUR** que du consentement de toutes les parties ou en exécution d'une décision judiciaire devenue définitive.

III – En cas de non réalisation des présentes hors la faute de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** donne dès maintenant pouvoir au séquestre de remettre les fonds à l'**ACQUEREUR**.

IV – Pour le cas où l'**ACQUEREUR** userait de la faculté de rétractation, dans la mesure où il en bénéficie, la somme séquestrée lui sera restituée au nominal et le séquestre déchargé de sa mission par l'envoi de cette somme dans le délai de 21 jours prévu par la loi.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention de dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles ci-avant rappelées dans l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,

- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règlera le jour de la signature de l'acte authentique au **VENDEUR**, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats de fourniture de fluides. Il sera subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures liées à ces contrats.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **VENDEUR**, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

CONDITIONS PARTICULIERES

1/- Travaux de viabilisation du terrain :

De convention expresse entre les parties, il est ici précisé que les frais de viabilisation du terrain objet des présents, et notamment l'accès à la route départementale numéro 1212 (ex route nationale numéro 212), évalués à la somme toutes taxes comprises de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000,00 EUR) resteront à la charge exclusive de l'ACQUEREUR, qui s'y oblige expressément.

2/- Constitution d'une servitude non aedificandi :

Il est ici précisé que, sur la parcelle cadastrée section BB numéro 50, se trouve un oratoire religieux.

Il est expressément convenu entre les parties que cet édifice devra être conservé à son emplacement actuel et entretenu aux frais de l'ACQUEREUR, qui s'y oblige dès à présent.

Par ailleurs, et afin notamment de préserver son existence et l'accès à cet édifice, une servitude *non aedificandi* de +++ mètres de diamètre autour de cet oratoire, sera constituée aux termes de l'acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives prévues aux termes des présentes, selon plan demeuré ci-joint et annexé.

Cette zone *non aedificandi* devra restée non close et ouverte au public et à la Commune, et ce toute l'année, de +++ heures à +++ heures.

D'autre part, et pour les besoins de la publicité foncière, la zone *non aedificandi* devra être identifiée isolément au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais de l'ACQUEREUR par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente. Cette division s'effectuera conformément au plan ci-dessus visé.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information ci-annexé a été délivré le 8 octobre 2015, sous le numéro CU/074.173.15.00.274.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'ACQUEREUR est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'attention de l'ACQUEREUR est tout particulièrement attirée sur les points suivants :

- *Le terrain est concerné par un projet d'élargissement de la route RD 1212 à 17 m de plateforme, avec 5 à 10 m de recul par rapport à la limite du domaine public ;*
- *La partie Sud-est du terrain est concernée par l'emplacement réservé n° 32 du Plan d'Occupation des Sols pour installation d'intérêt général (espaces verts et équipements sportifs) ;*
- *La partie Sud du terrain est concernée par l'amendement Dupont ; un projet d'aménagement urbain ayant été approuvé par délibération en date du 27 juillet 1998 dans le cadre de la modification numéro 4 du Plan d'Occupation des Sols, tout projet de construction devra prendre en compte ce projet d'aménagement ;*
- *La partie Sud-est du terrain est située dans la zone d'isolement acoustique ;*
- *Le terrain est situé en zone blanche du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de MEGEVE.*

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS**Le VENDEUR déclare :**

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.
- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois

Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ;
- que la liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 susvisé, mais que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Il est précisé que le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN**, affecté à l'habitation, ayant été construit après le 1^{er} janvier 1949, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN** n'étant pas affecté à l'habitation, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Il est rappelé aux parties :

I - que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

II - le contenu des articles R 1334-15, R 1334-16 et R 1334-17 du Code de la santé publique relatifs aux immeubles d'habitation, respectivement :

"Les propriétaires d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement font réaliser, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante."

"Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante."

Ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente."

"Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante."

III - et le contenu de l'article R 1334-18 du Code de la santé publique relatif aux immeubles à usage autre que l'habitation, savoir :

"Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R. 1334-15 à R. 1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante."

VENDEUR et ACQUEREUR prennent acte de cette réglementation.

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Un état établi par +++, le +++, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

Un état établi par +++, le +++, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

TERMITES

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

MERULES

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mères dans un bâtiment, la mère étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

ABSENCE D'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN**, à usage d'habitation, ne possède pas d'installation intérieure de gaz et n'entre par conséquent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN** n'est pas affecté à un usage d'habitation et n'entre par conséquent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Ledit **BIEN** disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par +++ répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le +++.

Les conclusions de ce diagnostic demeuré annexé sont les suivantes :
+++

L'**ACQUEREUR** reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état joint, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN** n'est pas affecté à un usage d'habitation et n'entre par conséquent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique doit être établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Le diagnostic de performance énergétique a été établi par +++, le +++, et est demeuré annexé.

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

- Consommations énergétiques : +++
- Emissions de gaz à effet de serre : +++

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

Le diagnostic de performance énergétique a été établi par +++, le +++, et est demeuré annexé.

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

- Consommations énergétiques : +++
- Emissions de gaz à effet de serre : +++

Il est précisé que l'ACQUEREUR ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans ce diagnostic.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DETECTEUR DE FUMEE

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation du détecteur de fumée normalisé mentionné à l'article R. 129-12 incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'ACQUEREUR a constaté que le logement, cadastré section BB numéro 49, n'est pas équipé d'un tel dispositif.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques

Un état des risques en date de ce jour fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 14 août 2012.

Les risques pris en compte sur le territoire de la Commune de MEGEVE sont les suivants : crue torrentielle, mouvement de terrain, avalanche, séisme.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité moyenne (catégorie 4).

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ENVIRONNEMENT – DECHETS

1°) Environnement

Le rédacteur des présentes rappelle les dispositions de l'article 514-20 du Code l'Environnement ci-après littéralement rapporté :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

« Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

« À défaut l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation, ou à déclaration ou à enregistrement ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir exercé d'activité sur le terrain objet des présentes ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L.514-20 du Code de l'environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter de l'exploitation de ce dernier depuis qu'il en est propriétaire et qu'il n'a jamais exercé sur les lieux des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;

- qu'il ne s'est pas produit, de son chef, sur le terrain dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L.211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre ;
- qu'aucun produit, matière, substance, préparation, emballage ou déchet n'a été entreposé en violation d'une réglementation applicable aux biens ou n'a été rejeté dans un cours d'eau de surface ou souterrain ou dans un puits, une mare, une source, un lac, un étang situé à proximité de l'immeuble, ni dans le système d'évacuation des eaux usées et ni dans les égouts raccordés aux biens et ce depuis que le Bailleur en est propriétaire ;
- qu'il n'a jamais déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de cuves, de bassin, de fosse, de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée soumise à autorisation ou à déclaration ou à enregistrement, ou qui aurait dû l'être ;
- qu'il n'existe sur le terrain loué de transformateur électrique contenant du pyralène ou PCB/PCT (à savoir des polychlorobiphényles, monométhyl-tetrachlorodiphényl méthane, monométhyl-dichloro-diphényl méthane, monométhyl-dibromodiphényl méthane ou polychloroterphényles) ;
- que ses investigations lui permettent de supposer :
 - qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;
 - que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes antérieurement à son acquisition n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;
 - qu'il ne s'est pas produit du chef de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit ou les immeubles voisins, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L211-5 du Code de l'environnement, et qu'aucune prescription du préfet n'a été émise à ce titre ;
 - qu'aucun produit, matière, substance, préparation, emballage ou déchet n'a été entreposé en violation d'une réglementation applicable aux biens ou n'a été rejeté dans un cours d'eau de surface ou souterrain ou dans un puits, une mare, une source, un lac, un étang situé à proximité de l'immeuble, ni dans le système d'évacuation des eaux usées et ni dans les égouts raccordés aux biens et ce antérieurement à son acquisition ;
 - qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations.

Consultation des bases de données environnementales :

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé l'existence d'un ancien site industriel, savoir :
 - Nom usuel : Dépôt Ets STREINCHENBERGER S.A.
 - Localisation du site : Route Nationale 212 – 74120 MEGEVE
 - Type d'activité : Dépôt de liquides inflammables (produits utilisés : Hydrocarbures de type carburant (fuel, essence, acétylène...))

Observation étant ici faite que ce site industriel est situé au numéro 1002 de la route Nationale (Etablissement « GAUBICHER ») et ne concerne donc pas les biens et droits immobiliers objet des présentes.

- La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé qu'il n'existe sur la Commune de MEGEVE aucun site ainsi répertorié.

Une copie de ces consultations est annexée.

Néanmoins, s'il se révélait avant la réitération des présentes que le bien figure sur la liste des installations classées, le vendeur s'engage à faire son affaire de le faire sortir de ladite liste à ses frais.

Le VENDEUR déclare qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation des bases de données « BASIAS », « BASOL » et installations classées que le terrain objet des présentes n'est ni inscrit à l'inventaire historique de sites industriels et activités de services ni considéré comme un site pollué ou classé, ayant été pollué ou ayant été classé.

2°) Obligation générale d'élimination des déchets

Le VENDEUR s'oblige à supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble objet des présentes, la charge de l'élimination des déchets pesant selon l'article 1^{er} de la directive 75/442 de la commission européenne sur « le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ».

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent acte de vente des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions desdits diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'ACQUEREUR pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le : 30 juin 2018 par le ministère de Maître **François SOCQUET**, Notaire à **MEGEVE**, Conseil du **VENDEUR**, avec la participation de Maître **Nicolas DESCHAMPS**, Notaire à **SAINT EGREVE (Isère)**, Conseil de l'**ACQUEREUR**, moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- 1 - l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- 2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle « 1 », répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le 31 juillet 2018.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la clause pénale stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la clause pénale, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le ou les biens objet des présentes.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'**ACQUEREUR** aux présentes soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente telles que relatées aux présentes. Il est toutefois précisé à l'**ACQUEREUR** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et qu'en totalité et en pleine propriété, elle ne pourra pas être soumise aux dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la consommation.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

Il est fait observer que la faculté de substituer un tiers ne constitue pas une cession de créance et n'emporte pas obligation d'accomplir les formalités de l'article 1690 du Code civil.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **VENDEUR** et la personne substituée dans tous ses termes.

- Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'**ACQUEREUR** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite l'**ACQUEREUR** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions.

- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité de l'**ACQUEREUR** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

- Toute somme versée par l'**ACQUEREUR** dès avant l'exercice de la faculté de substitution sur un compte ouvert auprès d'un office notarial, en vue de la réalisation de la vente, sera transférée dans cette comptabilité au nom de la personne substituée, déduction faite le cas échéant des dépenses déjà engagées par l'office notarial. L'**ACQUEREUR** donne dès à présent et irrévocablement son accord sur ce mode de transfert, accord sans lequel la faculté de substitution n'aurait pu être conclue entre les parties. Il s'engage à faire son affaire personnelle du remboursement de cette somme auprès de la personne substituée.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

L'acquisition concerne un terrain à bâtir, par suite sont ici synthétisées les différentes dispositions selon que les parties ou seulement l'une d'entre elles sont ou ne sont pas assujetties au sens des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts.

PARTIES	Toutes assujetties	Vendeur seul assujetti	Acquéreur seul assujetti	Aucune assujettie
REDEVABLE TVA				
Terrain à bâtir	Vendeur tjrs redevable TVA (sur prix total - 226 2 ou marge 268)	Vendeur tjrs redevable TVA (sur prix total - 226 2 ou marge 268)	Hors TVA champ	Hors champ TVA
FISCALITE 1594 0 G A I CGI (engagement de construire)				
Terrain à bâtir	Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement – droit fixe 125 (691 bis)		Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement – droit fixe 125 (691 bis)	
FISCALITE 1594 F quinquies A CGI (droits réduits)				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur prix total : droits réduits à 0,715	Si TVA sur prix total : droits réduits à 0,715		
FISCALITE 1594 D CGI (droit commun)				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur marge	Si TVA sur marge	Si pas d'engagement de construire	Droit commun
FISCALITE 1115 CGI (achat pour revendre)				
Terrain à bâtir	Option possible	Option impossible	Option possible	Option impossible

Par suite, il est déclaré que les présentes entrent dans le cadre suivant : Engagement de construire.

PLUS-VALUE

Le **VENDEUR** déclare sous sa responsabilité qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité (collectivité territoriale).

FRAIS

L'**ACQUEREUR** paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

REDACTION

Le rédacteur des présentes est : Office Notarial 1104, route Nationale à MEGEVE.

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître François SOCQUET, Notaire à MEGEVE (Haute-Savoie).

REQUISITION

VENDEUR et **ACQUEREUR** donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique telles que : demande d'état civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres, pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de droit de préemption, ces derniers auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

CONCOURS DU VENDEUR ET POUVOIRS DONNES A L'ACQUEREUR

Le **VENDEUR** s'oblige à prêter à titre gratuit tout le concours qui lui sera demandé par l'**ACQUEREUR** pour l'obtention de tous documents et renseignements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'acte authentique objet du présent acte.

Le **VENDEUR** donne expressément à l'**ACQUEREUR** tous pouvoirs à l'effet d'effectuer toutes démarches qui s'avèreraient nécessaires auprès des autorités administratives, de toutes autres personnes physiques ou morales, de tous organismes et institutions, pour l'établissement des dossiers de demande d'autorisation d'aménagement commercial, de permis de démolir, de construire, d'enseigne ou autres, en vue de leur obtention, et de signer toutes demandes et tous documents à cet égard.

L'**ACQUEREUR**, ainsi que ses mandataires, auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de procéder à toute formalité partout où besoin sera, notamment de visiter et faire visiter le terrain, pour effectuer toutes recherches nécessaires, ainsi que tous sondages et études et de s'adjoindre le concours de tous hommes de l'art et techniciens, et plus généralement de faire tout ce qu'il sera utile et nécessaire, le tout aux frais exclusifs de l'acquéreur et à charge pour lui de remettre le site dans l'état où il l'aura trouvé.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent protocole d'accord exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

PROVISION SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, l'**ACQUEREUR** verse au compte l'Etude des Maîtres François SOCQUET et Gilles MAHON, Notaires à MEGEVE (Haute-Savoie), 1104 route Nationale la somme de cinq cents euros (500,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique du présent avant contrat par défaillance de l'**ACQUEREUR**, sauf s'il s'agit de l'exercice du droit de rétractation, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au Notaire rédacteur au titre de l'article 4 du décret n°78-262 du 8 mars 1978.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU COMPROMIS

Si un sinistre par incendie ou par catastrophe naturelle frappe le **BIEN** dont il s'agit durant la durée de validité des présentes, l'**ACQUEREUR** aurait la faculté :

a- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.

b- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que la validité des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre ou une catastrophe de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

L'**ACQUEREUR** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

RESILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit **ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

OBLIGATIONS DE GARDE DU VENDEUR JUSQU'A L'ENTREE EN JOUISSANCE DE L'ACQUEREUR

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **BIEN** demeurera sous la garde et possession du **VENDEUR**.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1°) Eléments d'équipement

Le **VENDEUR** s'engage à laisser dans le **BIEN** tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les biens ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les portes, planches et équipements de placard (tiroirs, penderie, porte-chaussures) ;
- les abattants de water-closets ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- les bancs de pierre, les margelles de puits et les vasques en pierre si terrain ;
- les antennes extérieures de télévision ;
- tout l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage ;
- les convecteurs électriques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations ;
- les motorisations de portail et de portes de garage s'il en existe ;
- l'adoucisseur d'eau.

L'**ACQUEREUR** pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du **BIEN**, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

2°) Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du **BIEN** indispensables pour y habiter : chaudière, chauffe-eau, VMC, évier de cuisine, pompes de relevage ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ;
- entretenir le **BIEN** et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite, notamment les carreaux cassés.

Les parties se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION

Le représentant de la société acquéreur déclare que, compte tenu de son objet social et du rapport direct de celui-ci avec la présente acquisition, celle-ci doit être assimilée à un professionnel de l'immobilier, par suite il reconnaît qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation dont le rédacteur des présentes lui a donné préalablement connaissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DISJONCTION DES PIECES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous seing privé pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

FAIT à
Le

En un seul exemplaire qui, à la réquisition des parties, reste en la garde et possession de Office Notarial 1104, route Nationale à MEGEVE , constitué pour cette tâche mandataire commun de ces parties, qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprenant :

- vingt-sept pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – PARCELLES SECTION AN N°51p ET 52 – LIEUDIT « MEGÈVE » – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.1311-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1 ;

Vu l'avis de France Domaine du 24 février 2015 évaluant la parcelle cadastrée section AN n°52 à 2 100 000 € ;

Vu l'avis de France Domaine du 05 novembre 2015 évaluant la parcelle cadastrée section AN n°51p à 400 000 €.

Exposé

La société COGECO, promoteur immobilier dans la région voironnaise (38), souhaite réaliser sur la commune un complexe hôtelier 3 étoiles de 6 244 m² comprenant un hôtel de 75 chambres environ, des parkings, des commerces, un bar/restaurant et une discothèque.

Ce projet répond aux besoins du territoire en lits marchands et est en adéquation avec la politique touristique communale mise en place pour le développement des activités économiques et du secteur hôtelier.

Par ailleurs, il est prévu que l'hôtel obtienne l'agrément de la Direction Départementale de la jeunesse et des sports lui permettant d'offrir un accueil adapté aux équipes sportives et à proximité du Palais des Sports et des Congrès.

Le site voué à accueillir le complexe hôtelier, composé des parcelles AN n°51p d'une surface d'environ 995 m² et n°52 d'une surface de 5 256 m², relève du domaine public de la commune et doit faire l'objet d'une procédure de déclassement après désaffectation avant toute décision d'aliénation.

De ce fait, aucune promesse de vente au promoteur ne peut être envisagée dans un premier temps.

Par conséquent, la présente délibération, vise à autoriser la signature d'un protocole d'accord entre la Commune et la société COGECO actant qu'en cas de désaffectation et du déclassement prononcé des terrains susvisés, le Conseil municipal sera invité à consentir une promesse synallagmatique de vente de ces parcelles au profit de la société COGECO.

Ce protocole d'accord, annexé à la présente, est valable jusqu'au 31 mars 2017 et a pour objectif de définir les modalités de la vente éventuelle et plus particulièrement de préciser :

- Les modalités financières : si le présent accord, après déclassement, devait être réitéré par une promesse de vente, le prix de vente des parcelles AN n°52 et 51p serait de deux millions huit cent mille euros (2 800 000 €).

Néanmoins et compte tenu de la durée de validité du présent protocole et de l'éventuelle promesse de vente qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties conviennent de réviser le prix ci-dessus à la hausse en se basant sur un nouvel avis de France Domaine contemporain de la promesse de vente.

- Les conditions suspensives.
- Les engagements de chaque partie et les délais de réalisation de ces engagements.

Annexes

Plan de localisation

Avis des Domaines

Protocole d'accord

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la signature d'un protocole d'accord entre la Commune et la société COGECO portant sur l'éventuelle vente des parcelles AN n°52 et 51p en cas de désaffectation et de déclassement de ces terrains.
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer le protocole d'accord entre la Commune et la société COGECO ainsi que tout autre document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que, pour ceux qui doutent de la capacité de la municipalité à négocier, le prix est plus élevé que l'estimation de France Domaines. Ils les laissent apprécier. Il ajoute que, si ce projet devait se réaliser, il s'accompagnerait de la construction d'une zone de loisirs et d'une place de vie sur la plaine de l'Arly, à proximité des terrains de tennis.

Monsieur Denis WORMS indique qu'en ce qui concerne ce projet, il votera pour. Il s'agit de la continuité entre « le Megève historique et la réunion avec le Palais des Sports ». Néanmoins, il souhaite faire un petit aparté pour que les gens qui écoutent ce soir puissent bien comprendre. Il ne peut que regretter que, lorsqu'il y a eu un conseil municipal privé il y a de cela moins d'une quinzaine de jours et donc dans un délai très court, le projet était déjà bien avancé voire terminé. Il ne nous a pas été présenté de projet définitif, c'est-à-dire, qu'il a été présenté une zone grisée sur laquelle il a été dit aux conseillers municipaux présents : « c'est là que cela ira, mais on ne va rien vous montrer ». Il faut bien que les gens sachent que les membres du conseil municipal vont voter ce soir sur une architecture qu'ils ne connaissent pas. C'était juste pour le dire, mais cela ne l'empêchera pas de voter pour.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique qu'il a vu les premières esquisses de ce projet. Monsieur Denis WORMS parlait d'un projet architectural abouti. Monsieur Patrick PHILIPPE peut dire que ce n'est pas le cas. Il en veut pour preuve que lorsque le projet lui a été présenté, il a fait deux remarques. L'une d'entre elles a déjà été prise en compte et concernait le stationnement incompatible avec la proximité de l'espace vert, de mobilité douce. Il y avait aussi des cisaillements entre les véhicules, les cars et le cheminement piéton et il avait demandé à ce qu'une réflexion soit menée et que ses observations soient prises en compte. Cela a été fait. Monsieur Patrick PHILIPPE s'est aussi prononcé sur les premières esquisses architecturales où il a indiqué qu'il n'accrochait pas forcément sur le projet présenté et qu'il souhaitait qu'il soit présenté avant d'être finalisé. Il n'y a donc pas un projet définitif et complètement abouti. Il sera modifié suite aux observations des élus.

Madame le Maire indique qu'il y a eu un premier jet qui ne convenait pas. Monsieur Patrick PHILIPPE a raison, il sera soumis à l'ensemble des membres du conseil municipal. Il sera vu en temps et en heure.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'il faudra aussi que les règles du PLU sortent.

Madame le Maire et Monsieur Patrick PHILIPPE ajoutent que c'est exactement cela.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que, pour revenir sur ce qu'a dit Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX en parlant des parcelles non loin qui avait été payées bien plus chères, l'estimation du bien est liée au classement actuel de la parcelle. Lorsque celle-ci va devenir UH et qu'elle aura une capacité de construction bien plus importante, elle va être beaucoup plus chère. Mais la municipalité est là pour faciliter l'implantation des hôtels et pour elle, c'est important de faciliter l'implantation d'un hôtel. C'est pourquoi, elle ne dira rien sur le prix.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que c'est justement l'inverse. Il peut garantir que l'estimation des Domaines pour des projets privés (promotion immobilière), pour les Vériaux ou pour le projet se situant sur « les paddocks », les terrains auraient été estimés de manière bien plus importante. C'est parce qu'ils vont asseoir des projets hôteliers qu'ils ont été estimés à ce montant-là. En effet, il y a des contraintes qui ont été exprimées à travers la convention, la viabilité hivernale et d'autres choses.

Monsieur Frédéric GOJJAT indique que, sans rentrer dans le caractère architectural car rien n'est encore figé et qu'il évoluera. Une autre problématique très intéressante, liée au Palais des Sports, a été soulevée : réfléchir sur l'accessibilité et les aménagements entre le centre historique du village et l'entrée du Palais des Sports qui sera tournée vers le parking actuel de l'autogare, mais aussi de réfléchir sur la traversée de la route départementale car il y a un problème de flux de voitures et de piétons. Monsieur Patrick PHILIPPE a été très insistant à propos de la mobilité douce. Ce point a déjà été un peu abordé en conseil municipal privé. Il pense que ce projet va amener une démarche plus rapide et plus réfléchie sur l'aménagement de la rue Muffat de Saint Amour qui sera canalisatrice des flux piétonniers du village au Palais des Sports. Il y a un vrai projet d'aménagement de « ville ».

Madame le Maire ajoute qu'il s'agit, en effet, d'un projet d'aménagement urbain qui aura toute son importance pour continuer le centre historique de Megève et le déplacer du côté du Palais des Sports avec cette traversée de la RD1212 qui a toujours été un gros problème (de savoir s'il fallait passer dessous, dessus ou encore avec une liaison souterraine entre le giratoire du Palais des Sports et celui de la Poste). Il y a un projet qui apporte toute son intensité pour pouvoir conduire les gens du côté du Palais des Sports. Il faut être conscient qu'il va falloir lui apporter de la clientèle et l'inciter à y aller. Il faut également des lits marchands à proximité qui puissent générer des entrées fréquentes, tant sur l'aqualudique que sur le Palais des Sports lui-même. Il y aurait tout un projet d'ensemble et d'aménagement urbain à faire avec cet hôtel et ce complexe à proximité.

Monsieur Patrick PHILIPPE précise qu'il y a des lits marchands mais aussi des commerces car la volonté de la municipalité, qui a été bien traduite par cet investisseur, est aussi de redonner de la vie et de l'activité dans ce secteur de manière à ce que la continuité « de vie » entre le centre historique et le Palais des Sports soit effective.

Monsieur Frédéric GOJJAT souhaite aborder un dernier point. Cela amène la municipalité à se pencher sur la problématique du stationnement des bus. C'est un problème récurrent tout comme le positionnement du marché qui sera rediscuté et redéfini. Le fait d'implanter cet hôtel, à cet endroit, hormis tout ce qui est lié aux activités du Palais des Sports, amènera à une réflexion beaucoup plus large sur l'aménagement, la traversée de Megève, la création d'un vrai centre, de repositionner le centre, d'avoir des flux de voitures différents. C'est vraiment un projet qui est très important et qui dépasse le stade de mettre un hôtel sur cette parcelle. C'est un projet d'aménagement.

Monsieur Lionel BURILLE estime que ce projet est intéressant et devrait dynamiser cette rue. Il souhaite que la municipalité soit vigilante sur les surfaces. En effet, le décompte des surfaces présent dans le projet de protocole d'accord fait état de 4 300 m² pour la partie hôtellerie, 1 800 m² pour la partie commerce et bar/restaurant. Il sait que la partie commerciale est aussi intéressante mais il préférerait qu'il y ait plus de chambres et moins de commerces. Il ne faudrait pas se retrouver dans un cas déjà vu sur la Commune, même s'il s'agit d'un axe passant. Il prend l'exemple de cas similaires, le Sporting de Rochebrune, où il y avait des commerces qui n'ont pas très bien marché ou bien encore la galerie du Mont-Blanc qui, pendant l'été, n'est pas très « commerçante ». Il pense que pour que les commerces fonctionnent bien, à cet endroit, il faut vraiment qu'il y ait quelque chose d'intéressant et de bien ciblé.

Madame le Maire indique que lorsqu'il parle de commerces, dans ce protocole d'accord, la partie restauration et la création d'une boîte de nuit sont incluses, activités génératrices de surface.

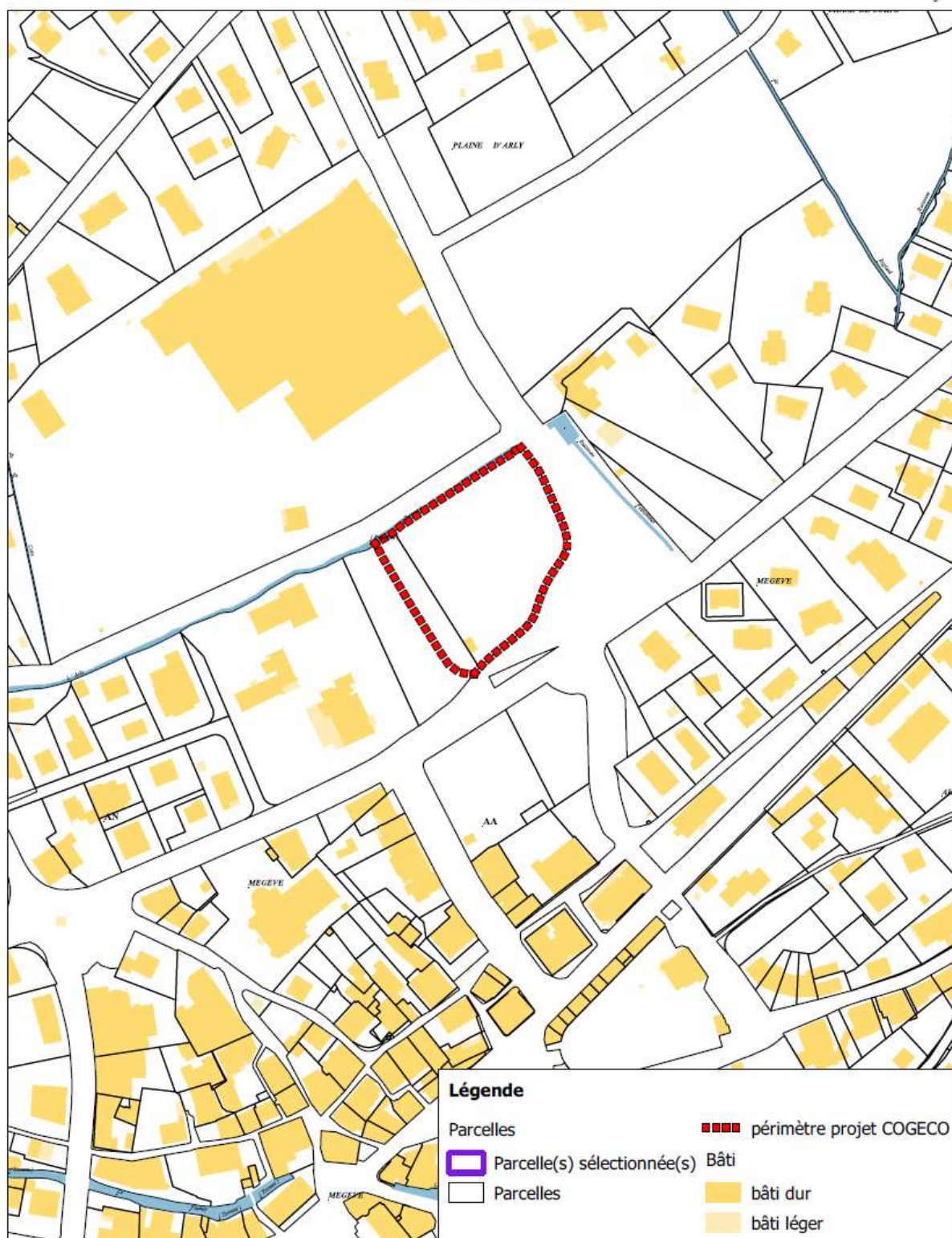
Monsieur Lionel BURILLE indique l'avoir bien compris.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de localisation



1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 5 novembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
POLE GESTION PUBLIQUE –DIVISION DOMAINE
Parc des Glaisins
6, avenue du Pré Félin
CS 90137
74941 ANNECY LE VIEUX Cédex
Affaire suivie par : M Renzo GIACCHINO
Téléphone : 04 50 23 88 54
Fax : 04 50 23 03 96
renzo-giacchino@dgfip.finances.gouv.fr
Dossier n° 2015-173V1496
Réception sur rendez-vous
OBJET :

Madame le Maire
Service urbanisme et foncier
MAIRIE DE MEGEVE

- Commune de MEGEVE
- Parcelle cadastrée AN 51p1 (995m²)
- Estimation de la valeur vénale

REFERENCE : Votre courrier du 12 octobre 2015
L-15-130/FM
Dossier suivi par Francine MENEGON

Madame le Maire,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur vénale du bien visé en l'objet est estimée à 400 000 €.

Le présent avis est valable un an.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des finances publiques
L'administrateur des finances publiques adjoint



François PANETIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 24 février 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE**

POLE GESTION PUBLIQUE –DIVISION DOMAINE

Parc des Glaisins

6, avenue du Pré Félin

CS 90137

74941 ANNECY LE VIEUX Cédex

Madame le Maire

Direction générale adjointe de l'aménagement
et de l'environnement

1, place de l'église

74120 MEGEVE

Affaire suivie par : M-Hélène CHARVET

Téléphone : 04 50 23 88 54

Fax : 04 50 23 03 96

marie-helene.charvet@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier n° 2015-173V0102

Réception sur rendez-vous

OBJET :

- Commune de MEGEVE
- Parcelle cadastrée AN 52 (5256m²)
- Estimation de la valeur vénale

REFERENCE : Votre courrier du 8 janvier 2015

L-15-06/FM

Dossier suivi par Francine MENEGON

Madame le Maire,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur vénale du bien visé en l'objet est estimée à 2 100 000 euros.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'administrateur des finances publiques adjoint



François PANETIER



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Commune de MEGEVE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de MEGEVE (74120), identifiée au SIREN sous le numéro 217401736.

La Commune de **MEGEVE** est représentée par Madame Catherine **JULLIEN-BRECHES**, agissant en qualité de Maire en exercice, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune réuni en séance publique le 04 avril 2014, transmise à la Sous-préfecture de BONNEVILLE (74) le 10 avril 2014, dont copie demeurée ci-annexée après mention.

Madame le maire agissant en qualité d'autorité compétente pour exécuter les délibérations du conseil municipal et en vertu des dispositions de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule notamment :

"Sous le contrôle du conseil municipal et le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

" ...

"7 - de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la disposition du présent Code." ...

Et agissant spécialement aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du ** 2015, transmise en Sous-Préfecture de BONNEVILLE le ** 2015, dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention,

Ladite délibération publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus-visé s'étant écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, ainsi que sa représentante sus-nommée le déclare.

Madame Catherine **JULLIEN-BRECHES** à ce présente.

Dénommée ci-après par le vocable la "**COMMUNE**" d'une part.

Et la Société dénommée : «**COGECO** » Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 € dont le siège est à (38503) VOIRON «Le Temporis » ZAC de Champfeuillet BP 96, identifiée au SIREN sous le numéro 401 475 330, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) le 10 juillet 1995.

Initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes de ses statuts établis par acte sous seings-privés en date du 6 juin 1995 enregistrés à la recette des impôts de Grenoble Belledune le 6 juillet 1995 et transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date du 30 juin 2006 enregistrée à la recette des impôts de VOIRON le 4 Juillet 2006 bordereau n° 2006/332 Case 1 ; les statuts de la société ayant été mis en harmonie avec ce changement de forme suivant acte sous seings-privés en date à VOIRON (Isère) du 30 juin 2006.

La Société dénommée COGECO est représentée à l'acte par son Président :

Monsieur Marc **GOUTILLE**, domicilié, professionnellement au 27, chemin de Montollier (38500) VOIRON.

Nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la société en date du 30 juin 2006 dont une copie du procès-verbal certifiée conforme par lui à l'original demeurera ci-annexée aux présentes après mention et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des dispositions combinées des articles 2 et 17-1-4 des statuts de ladite société établis par acte sous seings-privés en date à VOIRON (Isère) du 30 juin 2006.

Monsieur Marc **GOUTILLE** à ce présent.

Dénommée ci-après par le vocable la "**SOCIETE ou COGECO**" d'autre part.

LES SOUSSIGNES es-qualités ont établi entre eux les termes du protocole sous-seings privés préalable à la signature éventuelle d'un avant-contrat synallagmatique de vente qui serait alors soumis à la réalisation de diverses **CONDITIONS SUSPENSIVES**, qui seront exprimées ci-après.

Préalablement aux conventions objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

La commune de **MEGEVE** (Haute-Savoie) lieudit « Plaine d'Arly » est propriétaire – comme dépendant de son **domaine public** - deux parcelles de terrain à bâtir cadastrées à la section AN sous les numéros :

- 52 d'une contenance cadastrale de 52 ares et 56 centiares.
 - 51 d'une contenance cadastrale de 29 ares et 89 centiares.
- a) - La parcelle AN 52 est à usage notamment de terrain de volley-ball, de paddock et aménagée courant 2014 par la commune, d'un parc de jeux pour enfants. Elle est donc actuellement affectée à l'usage du public.
- b) - La parcelle AN 51 est également affectée à l'usage du public comme constituant :
- une zone de circulation ouverte au public pour accéder par la passerelle sur le ruisseau de « L'Arly » à l'allée cavalière,
 - espace piéton délimité, ouverts au public, pour accéder aux toilettes publiques, aux tables de pique-nique et à l'aire de jeux située sur la parcelle AN 52 ;
 - zone d'accueil pour le marché hebdomadaire ;
 - voie d'accès (piétonne et motorisée) à la caserne de gendarmerie, à la médecine du travail et à l'autogare.

Pour faire face à une demande de la part de la clientèle fréquentant la commune durant les saisons d'hiver et d'été et pour offrir à celle-ci un plus grand choix en matière hôtelière, la commune souhaite qu'un complexe hôtelier comprenant un hôtel « 3 étoiles » de soixante-quinze (75) chambres, avec restaurant, commerces divers et parkings automobiles en sous-sol sur deux niveaux soit construit sur cette parcelle aux lieu et place des équipements publics existants.

La société "**COGECO**" a approché la commune de MEGEVE et elle s'est adressée à M. Bruno **PERRIN** Architecte, membre du cabinet dénommé « **Art Project** » cabinet d'architectes à MEGEVE , pressenti pour travailler sur ce dossier et présenter un dossier architectural en ce sens.

Cependant, et avant d'aller plus loin financièrement dans la finalisation d'un tel projet, la société est désireuse de concrétiser par écrit les pourparlers engagés avec la commune.

Cependant, sur le plan du droit administratif – avant de s'engager juridiquement plus avant avec la société et notamment avant de pouvoir signer avec elle une promesse synallagmatique de vente – la commune de MEGEVE devrait procéder administrativement au déclassement du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet, **faculté qui relève exclusivement de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.**

Tel est donc l'objet de la présente convention qui – pourrait être éventuellement - réitérée par une promesse de vente contenant diverses conditions suspensives lesquelles sont exprimées ci-après.

Cet avant-contrat qui contiendrait promesse de vente synallagmatique serait reçu par Maître François **SOCQUET** Notaire associé à **MEGEVE** (Haute-Savoie) n° 1104, route nationale, choisi à cet effet d'un commun accord par les parties soussignées.

CECI EXPOSE, il a été convenu et arrêté ce qui suit sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Article 1 – Objet de la présente convention

En conséquence, **en cas de désaffectation du terrain** ci-après désigné, la commune s'engagerait à inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal de la commune une délibération visant à **déclasser de son domaine public** le terrain ci-après désigné afin de pouvoir consentir une promesse synallagmatique de vente de cette parcelle au profit de la société "**COGECO**" aux conditions suivantes :

- cette promesse synallagmatique de vente serait signée au plus tard 31 mars 2017 ;

- elle serait soumise à diverses conditions suspensives qui seront énumérées ci-après ;

- le prix de vente de la parcelle ci-dessus désignée serait - au vu des derniers avis du Service des Domaines en date du 24 février 2015 et 05 novembre 2015, réalisés sur la base de terrains constructibles à vocation hôtelière, et des pourparlers de négociation intervenus depuis entre les soussignés - fixé à **DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (2.800.000 €)** net vendeur.

Néanmoins et compte tenu de la durée de validité du présent protocole et de l'éventuelle promesse de vente qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties conviennent de réviser le prix ci-dessus à la hausse en se basant sur un nouvel avis du Service des Domaines contemporain de la promesse de vente.

- le transfert de la propriété et la jouissance du bien concerné serait reporté au jour de la signature de l'acte authentique réitératif dont il sera question ci-après ;

En cet état les parties sont donc convenues du présent protocole.

Article 2 – Désignation du terrain

Commune de **MEGEVE (HAUTE-SAVOIE)**

Deux parcelles de terrain à bâtir d'une contenance de **** mètres carrés environ** à prendre dans les parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	52	Plaine d'Arly	00 ha 52 a 56 ca
AN	51 partie	Plaine d'Arly	Pour ** a ** ca
		Soit au total (environ)	

Tel que ledit bien existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes et figurent sur le plan demeuré ci-annexé.

Article 3 – prix de vente

Si la présente convention – **après déclassement** - devait être réitérée par une promesse de vente synallagmatique, le prix de vente de la parcelle ci-dessus désignée serait de **DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (2.800.000 €)** net pour la commune sous réserve de sa révision à la hausse ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ce prix serait payable en intégralité au jour de la signature de l'acte authentique réitératif de la promesse de vente par la comptabilité de l'étude de Maître François **SOCQUET** Notaire à MEGEVE.

Article 4 – Conditions suspensives

La promesse synallagmatique de vente à intervenir éventuellement serait expressément soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées dans l'intérêt des deux parties, en conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions entraînerait sa caducité, sauf dans les hypothèses ci-après où la société viendrait à renoncer à se prévaloir de celles-ci.

La société y déclarera avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code Civil aux termes desquelles : *« La condition est réputée accomplie lorsque c'est « le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. »*

« A – Conditions suspensives générales

*« 1°) - Que la commune justifie de la propriété régulière du **bien** objet "des présentes, par suite elle s'engage à fournir à cet effet tous titres, pièces "et renseignements nécessaires au Notaire chargé de la rédaction de l'acte "authentique.*

*« 2°) - Que les titres de propriété antérieurs et les pièces d'urbanisme "ou autres obtenus ne révèlent pas de servitudes ou des charges, autres que "celles éventuellement indiquées, ni de vices non révélés aux présentes, "pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre "impropre à la destination que la société déclare être à usage de **terrain à "bâtir**.*

« Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul "bénéfice de la société qui sera seul fondée à s'en prévaloir. Au cas où elle "déciderait de ne pas s'en prévaloir, elle serait seule tenue des inconvénients "en résultant, sans recours contre quiconque.

« 3°) - Que l'état hypothécaire ne révèle pas de saisies ou "d'inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer "serait supérieure au prix de la vente, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait "pas été obtenu de mainlevée ou dispense de purge des hypothèques. La "commune déclare qu'à sa connaissance le bien a la situation hypothécaire "suivante : libre de toutes inscriptions d'hypothèques, privilège et/ou "commandement de saisie. »

B – Conditions suspensives particulières

En outre, la réitération de la promesse de vente serait soumise à la réalisation des conditions suspensives particulières suivantes :

« 1°) – Actes administratifs devenus définitifs

« *Purge des recours des tiers et purge du retrait administratif à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature tant de l'avant-contrat de vente, que de l'acte authentique réitératif et de ses actes détachables.*

« *La purge du recours des tiers concerne un acte administratif dont les délais et voies de recours sont expirés et qui n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, d'aucun déféré préfectoral. Il en sera justifié au plus tôt deux (02) mois et quinze (15) jours après la dernière en date des publicités nécessaires, par une attestation de l'autorité ayant délivré l'acte.*

« *La purge du retrait administratif désigne l'absence de décision administrative de retirer rétroactivement l'acte administratif en cause, exercée dans le délai, pour chacun des actes administratifs, de trois (03) mois à compter de leurs délivrances respectives, ainsi qu'il en sera justifié au plus tôt trois (03) mois après l'édition de l'acte par une attestation de l'autorité compétente ayant délivré l'acte.*

« *Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard dans les **trois (03) mois** de la signature de l'avant-contrat de vente.*

« 2°) – Obtention d'un arrêté de non opposition à déclaration préalable « de division - non applicabilité des dispositions de l'article L 123-1-11 du Code « de l'urbanisme.

« *Si la réalisation du projet de construction devait entraîner la division du terrain ci-dessus désigné, cette division entrerait dans le cadre des dispositions de l'article L 442-3 du Code de l'urbanisme. Elle ferait donc l'objet par la société d'une déclaration préalable auprès de la Mairie de **MEGEVE** en vue de l'obtention d'un arrêté de non opposition.*

« *Il est précisé que dans les huit jours de la délivrance de la décision de non-opposition, un extrait de la déclaration devra être affiché en Mairie, l'affichage sur le terrain devant avoir lieu dans les quinze jours de la « décision et préciser notamment le nombre de lots autorisés.*

« *L'affichage sur le terrain constituera le point de départ du délai de deux (02) mois continus pendant lequel un tiers pourra contester l'autorisation de la « déclaration préalable, s'il estime qu'elle lui porte préjudice et qu'elle est contraire aux « règles d'urbanisme. Le tiers qui contestera cette autorisation en justice devra notifier son recours à l'auteur de la décision accordant l'autorisation de déclaration préalable et au bénéficiaire, titulaire de l'autorisation.*

« *La durée de validité de la décision de non-opposition est de deux ans. La décision est également périmée en cas d'interruption des travaux pendant un délai supérieur à une année.*

« *Le constat de l'affichage sur le terrain sera réalisé par Huissier de Justice « aux frais du preneur. Si aucune contestation n'aura été portée à la connaissance du titulaire de l'autorisation, la présente condition « suspensive sera réputée réalisée.*

« *Il est en tant que de besoin fait observer que les décisions de non-opposition à déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'aucun retrait.*

« *Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard dans les **trois (03) mois** de la signature de l'avant-contrat de vente.*

« 3°) – Obtention de permis de construire définitifs

« Obtention par la société du ou des permis de construire « nécessaire(s) à la réalisation des ouvrages projetés, purgés des recours « des tiers, et purgés du retrait administratif et du déféré préfectoral. En « conséquence, la réalisation des présentes sera soumise à l'obtention par « la société d'un permis de construire au cours du premier trimestre 2018 « pour la réalisation sur le bien objet de la présente convention de l'opération « suivante :

« La société se propose de faire édifier sur le terrain :

- «un complexe hôtelier, comprenant un hôtel 3 étoiles « comprenant soixante-quinze (75) chambres avec un restaurant, « le tout d'une surface de plancher minimum de quatre mille trois cent quarante-six « cents mètres carrés "4.346 m² ;
- «divers locaux commerciaux pour une surface de plancher « minimum de mille huit cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (1 898 m²) ;
- «des logements sociaux répondant à la réglementation «prêt « locatif social » (P.L.S.) d'une surface minimum de trois cent « soixante-cinq mètres carrés (365 m²) ;
- «et parkings automobile souterrain sur deux niveaux pour deux « cents (200) automobiles minimum.

« Les surfaces afférentes aux différents locaux sont reprises sur une « note établie par le cabinet d'architecture dénommé« Art Project » qui « demeurera ci-annexée après mention.

« Les emplacements de ces bâtiments figurent sur un plan masse, "lequel renseigne quelle sera leur future orientation. Ce document établi par "Monsieur Bruno **PERRIN** du cabinet **ART PROJECT** cabinet d'architectes à "MEGEVE (Haute-Savoie) est demeuré annexé aux présentes.

« Il est précisé que la société devra, pour se prévaloir de la présente "condition suspensive, justifier auprès de la commune du dépôt d'un dossier "complet de demande de permis de construire et ce au plus tard le 30 juin "2017 c'est à dire dans les deux mois suivants la date à laquelle le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune est opposable devant intervenir à la deuxième quinzaine du mois d'avril 2017, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente. Au "cas où la société ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours "après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de "réception, la commune sera déliée de toute obligation et sans indemnité.

« La présente condition vaudra autorisation immédiate pour la société :

« - de déposer à ses frais la demande de permis de construire "conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;

« - de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous "sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, "afin de vérifier que la construction ne nécessitera pas, au regard du projet de "la société tel qu'il est défini ci-dessus un investissement dépassant le coût "normal de tels travaux. A défaut, l'avant-contrat sera nul et non avenue sans "indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non-réalisation de

"l'avant-contrat pour quelque cause que ce soit, la société devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

« En effet, l'avant-contrat sera consenti sous la condition que la nature du sous-sol ne comportera pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages ci-dessus-indiqués, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révélera pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

« Mise en œuvre :

« Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il conviendra d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

« I – En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative et par suite de cette carence d'application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme lequel dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera la société à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

« II - Si le permis était accordé, expressément ou tacitement, la société s'engagera à faire procéder à son affichage sur le chantier dans les huit jours de sa réception, et à justifier du tout auprès de la commune, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. La société devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq (05) jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

« a - Si ce permis faisait l'objet d'un recours contentieux dans les deux (02) mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et l'avant-contrat comme nul et non avenu sauf si la société décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

*« Toutefois dans ces circonstances, la commune acceptera, une prorogation de l'avant-contrat jusqu'à obtention d'une décision de 1^{er} degré de la juridiction administrative, à l'effet d'obtenir gain de cause auprès du Tribunal Administratif de **GRENOBLE** (Isère).*

« b - Si ce permis ne faisait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive serait réputée comme étant réalisée.

« Si une démolition préalable était nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

« 4°) – Obtention par la société des financements bancaires nécessaires

« La société n'étant pas une personne visée par l'article L 312-3 du Code de la consommation, l'avant-contrat n'entrera pas dans le champ d'application des articles L312-1 à L 312-36 du Code de la consommation, en outre son représentant déclarera ne pas vouloir recourir à l'obtention d'un prêt, mais vouloir cependant obtenir les décisions d'agrément ouvrant droit à l'attribution des financements PLS., ainsi que la délivrance par un organisme bancaire de première valeur sur la place, d'une garantie financière d'achèvement.

« Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard dans les trois mois suivants la purge devenue définitive du ou des permis de construire obtenus.

« Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des conditions suspensives particulières numéros 1, 2, 3 et 4 susvisées n'aurait pas pu être réalisée un (01) mois avant l'échéance ci-dessus fixée, la commune et la société conviendront de se rencontrer pour envisager la suite qu'ils entendront donner au présent avant-contrat.

« 5°) – Signature par la société d'une convention hôtelière proposée par la commune

« En raison des surfaces de plancher dérogatoires au droit commun, qui lui pourraient lui être accordée par la commune à l'occasion de l'instruction de son permis de construire en fonction de la nature de la construction à usage d'hôtel- restaurant, la société puis les exploitants successifs de l'hôtel-restaurant devront régulariser avec la commune une convention hôtelière aux termes de laquelle la destination d'hôtel-restaurant devra être maintenue pendant une durée minimum de xxx années, à défaut de quoi, la commune serait en droit de réclamer à la société ou à tous ses ayants-droit et/ou ayants-cause, une indemnité fixée à xxx Euros (xxx €) par mètre carré de surface de plancher dérogatoire.

« Afin de conserver à cette indemnité forfaitaire non seulement pour la collectivité sa pleine valeur économique pendant toute la durée de cette convention, mais également pour contraindre la société ou ses ayants-droit et/ou ayants-cause successifs à ne pas tenter d'y déroger de quelques manières que ce soit, et ainsi lui conserver un caractère dissuasif et coercitif, cette indemnité sera indexée sur le dernier indice trimestriel du coût de la construction qui sera connu au jour de la signature de cette convention.

« Aux termes de cette convention, la société s'engagera ainsi pour elle et en son nom mais également au nom et pour le compte de tous ses ayants-droit et/ou ayants-cause.

« 6°) – Acceptation par la société d'un projet urbain partenarial (P.U.P.) avec la commune

« Dans l'avant-contrat, la société s'engagera à accepter le projet d'aménagement urbain des parcelles mitoyennes qui resteront sa propriété et qui constitueront les abords immédiats du complexe hôtelier. Le coût de ce projet urbain partenarial (P.U.P.) sera communiqué à la société au plus tard lors de la signature de l'avant-contrat à intervenir. Ce coût ne devra pas être supérieur à celui de la taxe d'aménagement.

« 7°) – Agrément par la commune du futur gestionnaire de l'hôtel

« Agrément par la commune, au plus tard au moment de la signature de la vente définitive du futur gestionnaire de l'hôtel quatre étoiles et/ou du restaurant qui aura été choisi par la société "COGECO". En toute hypothèse, ce gestionnaire de l'hôtel et/ou du restaurant devra avoir obtenu au préalable un agrément des services "de la Direction Départementale Jeunesse et Sports (D.D.J.S.)." »

« 8°) – Création de logements sociaux

« Ainsi qu'il est dit ci-dessus dans la condition suspensive n° 2, la société devra réaliser à ses frais des logements sociaux répondant à la réglementation du « prêt locatif social ». Ces logements seront ensuite cédés à des investisseurs privés pour être ensuite proposés en priorité au personnel du futur hôtel quatre étoiles ».

9°) - Faculté de réméré

Il est ici rappelé que si la Commune de MEGEVE devait s'engager à vendre à la société "COGECO" le terrain ci-dessus désigné ce serait uniquement dans le but de permettre à cette société d'y édifier un complexe principalement à usage hôtelier et comprenant :

- «un complexe hôtelier, comprenant un hôtel 3 étoiles « comprenant soixante-quinze (75) chambres avec un restaurant, « le tout d'une surface de plancher minimum de quatre mille trois cent quarante-six « cents mètres carrés "4.346 m² ;
- «divers locaux commerciaux pour une surface de plancher « minimum de mille huit cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (1 898 m²) ;
- «des logements sociaux répondant à la réglementation «prêt « locatif social » (P.L.S.) d'une surface minimum de trois cent « soixante-cinq mètres carrés (365 m²) ;
- «et parkings automobile souterrain sur deux niveaux pour deux « cents (200) automobiles minimum.

Il est bien entendu également que la société "COGECO" prendrait alors l'engagement dans l'acte authentique réitératif de réaliser les constructions et aménagements projetés dans un délai de quatre années (prorogeable automatiquement d'un an sur simple demande).

Ainsi, il serait alors prévu dans l'acte une **faculté de réméré** qui sera libellé de la façon suivante :

*"Si contre toute attente, la société "COGECO" une fois devenue propriétaire ne réalisait pas ces constructions dans le délai de cinq années, uniquement pour des raisons extérieures de pure convenance, la commune se réserve expressément pendant ce même délai de CINQ (5) ans, sur l'immeuble objet de la vente, d'exercer la **faculté de rachat** prévue aux articles 1659 et suivants du Code civil, que la Société acquéreuse ou ses ayants-droits soit encore propriétaire de l'immeuble objet du présent acte, qu'elle soit dissoute ou qu'elle l'ait aliéné.*

"a) Bénéficiaires de cette réserve

"L'exercice de ce rachat est réservé uniquement au vendeur. La faculté "réservée ne sera ni cessible ni transmissible.

"b) Modalités d'exercice du rachat

"L'intention d'exercer le rachat devra être déclarée à l'acquéreur "primitif, ou aux personnes alors propriétaires (associés co-partageants ou "sous-acquéreurs) de l'immeuble objet du présent acte, avant l'expiration du "délai ci-dessus fixé.

"Au cas où l'immeuble appartiendrait à plusieurs personnes non "solidaires lors de cette déclaration par suite d'une attribution lors d'un partage "ou pour toute autre cause, il sera fait application de l'article 1672 du Code "civil.

"La déclaration d'exercice du rachat devra être effectuée par acte "extrajudiciaire.

"c) Obligation du vendeur lors de la déclaration

"1 . - Paiements exigés lors de la déclaration du rachat

"Lors de cette déclaration, le vendeur devra rembourser à l'acquéreur "le prix de la présente vente.

"En outre, le vendeur devra rembourser à l'acquéreur :

- "les frais et loyaux coûts du présent contrat ;*
- "La participation au projet urbain partenarial ;*
- "le coût des constructions alors en cours de construction au prix "des factures.*

"Les dépenses utiles seront remboursées jusqu'à concurrence de "l'augmentation de valeur qu'elles auront pu apporter à l'immeuble, "conformément au premier alinéa de l'article 1673 du Code civil, sauf si elles "sont d'un montant exagéré, ou si elles ont été effectuées de mauvaise foi par "l'acquéreur.

"Les dépenses d'entretien et les dépenses somptuaires ne donneront "lieu à aucun remboursement.

"La simple déclaration de l'intention d'exercer le rachat, même "adressée en temps utile, sera inopérante si elle n'est pas accompagnée d'une "délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à exercer cette faculté et "d'un mandat administratif de paiement.

"Un acte authentique sera alors dressé pour constater cet exercice aux "frais du ou des bénéficiaires du rachat.

"2 . - Paiement non exigé lors de la déclaration

"Pour conserver leur droit à rachat, il suffira au vendeur de déclarer, "dans le délai et la forme ci-dessus prévus son intention d'exercer la faculté "qu'il se s'est réservée. Il ne pourra entrer en possession de l'immeuble "qu'après avoir satisfait à ses obligations conformément à l'article 1673, 1er "alinéa du Code civil.

"Les parties auront alors un délai de TROIS (3) mois pour s'entendre "amicalement sur les restitutions et remboursement à effectuer et sur les "indemnités pouvant éventuellement être dues par l'acquéreur. En cas "d'accord, un acte authentique sera alors dressé, aux frais du ou des

"bénéficiaires du rachat, pour constater la résolution de la vente, qui ne deviendra effective que par la signature de celui-ci.

"En cas de difficultés, il appartiendra à la partie la plus diligente de recourir, pour les résoudre, à toutes voies de droit qui lui apparaîtront opportunes.

"Il est expressément convenu que l'acquéreur ne pourra conférer aucun droit réel ni consentir aucun bail sur l'immeuble entre la date de la déclaration de l'intention d'exercer le rachat et celle de l'acte authentique ou de la décision dont il est parlé ci-dessus.

"d) Obligations de l'acquéreur

"L'acquéreur devra restituer en nature l'immeuble présentement vendu. Si cette restitution est impossible, il sera tenu au paiement des dommages-intérêts correspondant à la valeur de l'immeuble au jour de l'exercice du rachat.

"Si des dégradations ou des détériorations ont été apportées à l'immeuble présentement vendu, par la faute ou la négligence de l'acquéreur, celui-ci en sera responsable et devra soit le réparer soit indemniser le vendeur selon ce que celui-ci décidera.

"e) Extinction des droits des tiers

*"L'exercice de la **faculté de rachat** éteindra les droits réels consentis à des tiers par l'acquéreur qu'il s'agisse d'un transfert de propriété, d'un privilège immobilier ou d'une hypothèque, sauf si le vendeur a donné son accord pour la constitution des garanties hypothécaires nécessaires au financement des constructions commerciales devant être édifiées. En cas d'exercice de cette faculté de rachat, le prix de vente serait alors employé au remboursement des créanciers hypothécaires et au rapport de la mainlevée des inscriptions qui pourraient être révélées.*

*"La société **"COGECO"** s'engage à ne pas apporter les immeubles ci-dessus désignés en garantie de prêts bancaires autres que ceux qui seront souscrits pour la réalisation de l'ensemble hôtelier dont il est question ci-dessus.*

"Les taux consentis par l'acquéreur avant l'exercice du rachat seront opposables au vendeur s'ils ont date certaine ou si ces derniers en ont eu préalablement connaissance, et s'ils ont été consentis sans fraude.

"f) Fin de la faculté d'exercer le rachat – Conséquence

"Si à la date prévue ci-dessus, le vendeur n'a pas déclaré son intention d'exercer le rachat, dans les conditions ci-dessus prévues, l'acquéreur demeurera propriétaire irrévocable de l'immeuble présentement vendu.

"Dans l'hypothèse où, à la fin de ce délai de cinq ans, les constructions seraient seulement alors en cours de réalisation, vendeur et acquéreur s'engagent alors à réitérer entre eux une promesse de vente permettant ainsi à la Commune d'exercer ses droits au-delà du délai de cinq ans, si d'aventure à cette date, les constructions n'étaient pas terminées et l'exploitation commerciale effective, le tout dans un délai raisonnable à fixer alors entre les parties, et permettant également à l'acquéreur, qui aurait dû subir les aléas

"d'une procédure en annulation de son permis de construire, de poursuivre alors la réalisation de son projet sans risquer de se voir contraint par la Commune de lui revendre les terrains acquis, sans faute ni négligence de sa part.

"Dans l'hypothèse d'un recours en annulation contre le permis de construire, une fois les voies de recours épuisées, le vendeur accorde à l'acquéreur l'octroi d'un délai raisonnable d'un an à l'effet de lui permettre de réactualiser les devis des constructions, préparer le chantier et lancer les travaux, le tout dans le respect de l'esprit de cette convention. Il est bien entendu que cette faculté de rachat deviendra caduque une fois que le complexe hôtelier sera ouvert au public."

Article 5 – Transfert de propriété et jouissance

Si les conditions suspensives ci-dessus devaient être réalisées et après réitération de l'avant-contrat de vente, la société prendrait le terrain sus-désigné dans l'état où il se trouverait à la date d'entrée en jouissance laquelle sera reportée à la date de signature de l'acte authentique réitératif. Elle ne pourrait élever aucune réclamation, ni recours contre qui que ce soit, ni former aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit, en ce compris pour l'état du sol et du sous-sol.

Au jour de la réitération par acte authentique, la commune remettrait gratuitement à la société tous les documents utiles en sa possession, à la connaissance du terrain, et transmettrait le plan de bornage du terrain réalisé par un Géomètre avec le plan informatique correspondant.

Article 6 – Durée et prise d'effet de la présente convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée limitée dans le temps. En conséquence, elle ne sera valable que jusqu'au 31 Décembre 2017 à minuit. A cette date et faute d'avoir été réitérée sous la forme d'un avant-contrat contenant promesse de vente synallagmatique, les présentes seront nulles et non avenues et chacune des parties reprendra son entière liberté sans qu'aucune indemnité de part et d'autre ne puisse être réclamée à quelque titre que ce soit.

Article 7 – Incessibilité de la présente convention

En considération de « l'intuitu personae » qui a conduit la commune de Megève à signer le présent protocole avec la société « **COGECO** » cette dernière ne pourra céder à quiconque, en aucune manière et en tout ou partie le bénéfice de la présente convention.

Cette incessibilité s'appliquera même en cas de fusion de la société « **COGECO** » avec une ou plusieurs autres société(s).

Article 8 – indemnisations réciproques

1°) - Si la commune ne procédait pas à la désaffectation et au déclassement du terrain, elle indemniserait la société " **COGECO**" de l'ensemble des frais engagés par elle, notamment pour l'élaboration du permis de construire, pour les études techniques de sol et autres, le tout à prix de factures et sur présentation de celles-ci à la commune.

2°) - Si la société "**COGECO**" ne donnait pas suite à son projet de construction alors que toutes les conditions suspensives seraient réalisées ou ne l'auraient pas été du fait de sa propre responsabilité, la société "**COGECO**" serait dans cette hypothèse redevable envers la commune d'une indemnité au moins égale à l'ensemble des frais engagés par la commune pour la désaffectation et le déclassement du terrain concerné par la présente convention.

Article 9 – Modification de la présente convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 10 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception de celle-ci. Aucune des parties ne pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de **BONNEVILLE** (Haute-Savoie), avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

CONDITIONS GENERALES

Si un acte authentique réitératif des présentes devait être signé, il le serait aux charges et conditions suivantes :

*« 1) – la société prendra le terrain présentement vendu dans son état
« actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour
« quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du sol et du
« sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur
« dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être
« la différence en plus ou en moins.*

*« 2) – La société fera son affaire personnelle de toutes servitudes
« administratives qui peuvent grever le terrain et qui résulteraient des plans
« d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire ainsi que des
« servitudes de toute nature pouvant grever le terrain loué sauf à s'en
« défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.*

*« A cet égard, la commune déclarera qu'à sa connaissance il n'existe
« pas d'autres servitudes que celles résultant de la présente convention et le
« cas échéant de la promesse de vente synallagmatique éventuelle.*

« La commune déclarera :

*« - qu'elle n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude
« quelconque sur le bien ;*

*« - qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant
« résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions
« administratives, des règles d'urbanisme, des anciens titres de propriété ;*

*« - que le terrain n'est grevé d'aucune autres servitudes ou
« empêchements quelconques (notamment existence de canalisations)*

« susceptible de mettre obstacle à l'édification et à l'exploitation de la
« construction envisagée par la société ;

« - que le terrain n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter
« notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une
« installation classée.

CONDITIONS PARTICULIERES

- Il est indiqué par la commune à la société que les réseaux suivants
secs et humides se trouvent situés sous l'assiette ou en bordure immédiate de
la parcelle en question, savoir :

(XXXX l'énumération de ces réseaux est à faire par la commune)

DECLARATIONS GENERALES

Si un avant-contrat contenant promesse synallagmatique de vente
et/ou un acte authentique réitératif des présentes devait être signé, il le serait
aux charges et conditions suivantes :

« Situation locative

« La commune déclarera que la parcelle ci-dessus désignée est libre
« de toute location, occupation ou réquisition quelconque, et s'engagera à
« maintenir cet état jusqu'au jour de la réitération par acte authentique ;

« Situation hypothécaire

« La commune déclarera que le terrain ci-dessus désigné est
« actuellement libre de toute inscription de charge, privilège ou hypothèque
« conventionnelle, judiciaire ou légale à l'exception des servitudes ci-dessus
« rappelées et elle s'engagera à maintenir cette situation jusqu'au jour de la
« réitération des présentes par acte authentique.

« Servitudes grevant le terrain

« La commune certifiera que le terrain n'est grevé d'aucune servitude
« passive, apparente ou occulte, continue ou discontinue, autres que celles
« qui viennent d'être portées à la connaissance de la société par commune,
« « laquelle s'engage à maintenir la situation telle quelle jusqu'au jour de la
réitération des présentes par « acte authentique.

« La société supportera toutes les servitudes passives grevant le
« terrain dans la mesure où elles ont été portées à sa connaissance par la
« commune outre celles « qui seraient rendues nécessaires en raison de la
« réalisation du complexe hôtelier dont il s'agit et la société profitera des
« servitudes actives s'il en existe.

« Déclarations relatives à l'environnement

« La commune déclarera que :

« - la parcelle n'a jamais supporté une exploitation soumise à
« déclaration ou à autorisation dans le cadre de la législation relative aux
« installations classées pour la « protection de l'environnement ;

« - la parcelle n'a pas été le siège de toute autre activité entraînant des
« dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement, ni le siège d'une
« manipulation ou d'un stockage de substances chimiques ou radioactives ;

« - il n'a pas été enfoui, ni déposé, sur cette parcelle de déchets ou de substances pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement.

« Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)

« L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 27 août 2012 sous le numéro 2012240-0008.

« Il résulte des informations sur les risques majeurs naturels prévisibles pour ce qui concerne les présentes que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la Commune de **MEGEVE** (Haute-Savoie) a été approuvé le 14 août 2012, et que les risques répertoriés sur l'ensemble de la Commune sont les suivants :

« - crue torrentielle,
« - mouvement de terrain,
« - avalanche,
« - séisme.

« Les parcelles objet des présentes se situent quant à en zone blanche et rouge en limites Nord et Nord-Ouest.

« Les extraits des cartes réglementaires du Plan de Prévention des Risques sont demeurés annexés aux présentes après mention.

« Absence de sinistre donnant lieu à indemnité

« En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, la commune déclarera que, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

« Etat des risques

« Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date de ce jour demeurera ci-joint et annexé après mention.

« Absence de plan de prévention des risques technologiques.

« Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

« Zone de sismicité

« En termes de zonage, le territoire national est divisé en cinq types de zones de sismicité croissante :

« - zone de sismicité très faible où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),

« - zone de sismicité faible,
« - zone de sismicité modérée,
« - zone de sismicité moyenne.

« - zone de sismicité forte où les règles de construction parasismique
« sont applicables pour les bâtiments.

« Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone
« de **sismicité moyenne** et qu'il y a lieu de respecter, à l'exception des « zones
de sismicité très faible, pour les constructions nouvelles, les
« agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles
« édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction « et
de l'habitation, notamment quant au contrôle « technique. »

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de
domicile en leurs sièges sociaux et hôtel de ville respectifs.

CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance auprès de la commune devra
s'effectuer à l'adresse de son hôtel de ville indiquée en tête des présentes. La
correspondance auprès de la société s'effectuera à l'adresse de son siège
indiquée en tête des présentes.

Etabli sur dix-sept pages, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de "**MEGEVE**" :

Fait à

Le

Pour la société "**COGECO**" :

Fait à

Le

Objet

**26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) –
POLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – EXPOSITION HIVER 2015-2016 À LA
MÉDIATHÈQUE**

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu l'avis favorable de la Commission « Affaires Culturelles » du 20 mai 2015.

Exposé

La médiathèque organise chaque année un programme d'expositions dont les points forts sont les saisons d'été et d'hiver.

Pour la saison d'hiver 2015-2016, il est proposé de consacrer une exposition au peintre calligraphe chinois Jiang Shanqing. Cette exposition est prêtée gracieusement par l'artiste.

Cette exposition fait l'objet d'une convention.

Annexe

Projet de convention d'organisation d'une exposition avec Jiang Shanqing.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'exposition de l'hiver 2015-2016 de la médiathèque,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe nécessaire à l'organisation de l'exposition précitée.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que cet artiste expose. Elle demande s'il va également vendre.

Madame Edith ALLARD précise qu'il est mentionné dans le projet de convention qu'il n'est autorisé à vendre.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Médiathèque

Convention d'organisation d'une exposition temporaire de décembre 2015 à avril 2016

Entre :
la commune de Megève
et
Monsieur JIANG SHANQING

Mairie de Megève – 1 place de l'Eglise – BP 23 – 74120 MEGÈVE

www.megeve.fr – mairie.megeve@megeve.fr – Tel: +33 (0)4.50.93.29.29 – Fax: +33 (0)4.50.93.07.79

Entre les soussignés

La **commune de Megève**, située 1 place de l'église 74120 MEGÈVE, représentée par son maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, autorisée à signer cette convention par délibération n° 2015-XXX-DEL ; ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

Monsieur JIANG SHANQING, domicilié 25 avenue Mac Mahon 75017 PARIS ; ci-après dénommé « l'Artiste », d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa programmation hivernale, la médiathèque de Megève souhaite exposer des œuvres du peintre calligraphe JIANG SHANQING sur la mezzanine et dans la montée d'escalier. Suite à la validation de la commission Culture, Patrimoine et Jumelage du 20 mai 2015 et à une visite des lieux d'exposition le 15 septembre avec Mme Edith Allard, adjointe au maire déléguée à la culture, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Artiste met à la disposition de la commune un ensemble d'œuvres picturales, ci-après dénommé « l'Exposition ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La commune dispose de l'Exposition du 8 décembre 2015 au 8 avril 2016 inclus. Cette période inclus le transport, le montage et le démontage.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Artiste

L'Artiste prête gracieusement l'Exposition à la commune.

Cette Exposition comprend 26 œuvres, qui prendront place dans la montée d'escalier, niveaux 1 et 2, et sur la mezzanine, dos à la baie vitrée, devant le vestiaire de l'auditorium et près de l'ascenseur.

L'Artiste s'engage à entreposer à sa charge et sous son entière responsabilité pendant la durée de l'Exposition 7 œuvres transportées jusqu'à Megève mais non exposées à la médiathèque.

L'Artiste s'octroie le droit de changer des œuvres au cours de la période d'exposition, sans accroître leur nombre ni leur valeur d'assurance globale.

La commune autorise l'Artiste à déposer à la médiathèque des cartes de visite et des plaquettes promotionnelles qui seront distribuées par les bibliothécaires sur demande des visiteurs. L'Artiste s'engage néanmoins à ne pas y indiquer les prix des tableaux ni à faire de transactions de vente sur place.

L'Artiste s'engage à animer le 26 février 2016 un atelier dédié à la calligraphie chinoise au profit d'enfants scolarisés dans la commune.

L'Artiste s'engage également à donner le 27 février 2016 une conférence sur son art, accompagnée d'une performance, à l'auditorium du Palais des Sports.

ARTICLE 4 : Engagements de la commune

La commune s'engage à présenter l'Exposition au public à la médiathèque, sise 247 route du Palais des sports, entre le 8 décembre 2015 et le 8 avril 2016 aux jours et horaires d'ouverture au public de cet établissement. La commune veillera à la qualité de la présentation. L'Artiste déclare avoir visité les lieux d'exposition et connaître le matériel d'exposition dont dispose la commune.

La commune s'engage à promouvoir cette exposition par les voies de communication et supports habituels.

ARTICLE 5 : Assurance

La commune s'engage à couvrir la valeur globale de l'Exposition « clou à clou » pour un montant de 137 000 €. L'assurance court à partir du moment où l'exposition est prise en charge, depuis le lieu

d'enlèvement, Paris, jusqu'au moment où elle est restituée. La commune s'engage à signaler à l'Artiste dans les plus brefs délais tout problème de dégradation ou d'usure constaté. Si une pièce venait à être endommagée lors du transport aller, de la présentation au public ou du transport retour, elle serait intégralement remboursée à l'Artiste par la commune. Les œuvres entreposées pendant la durée de l'Exposition en dehors de la médiathèque ne sont pas assurées par la commune. La valeur d'assurance des œuvres transportées, indiquée par l'Artiste, s'établit comme suit :

3000 Euros	丝系 sixi 35 x 33
3000 Euros	批月 piyue 29 x 27
3000 Euros	余姝 yushu 33 x 28
3000 Euros	共语 gongyu 35 x 32
3000 Euros	妆耶 zhuangye 30 x 27
4000 Euros	尚耕 shanggeng 69 x 68
3000 Euros	晋属 jinshu 41 x 38
3000 Euros	晋渡 jingdu 35 x 30
3000 Euros	氏楼 shilou 38 x 29
3000 Euros	汉水 hanshui 35 x 34
3000 Euros	片捣 piandao 49 x 35
3000 Euros	王谢 wangxie 37 x 29
3000 Euros	竹奕 zhuyi 38 x 27
3000 Euros	笼戒 longjie 48 x 38
3000 Euros	蒿目 haomu 49 x 34
4000 Euros	衣算 yisuan 79 x 68
3000 Euros	谓水 weishui 35 x 29
4000 Euros	风举 fengju 69 x 62
3000 Euros	冕郁 mianyu 49 x 35
20000 Euros	峭丛 qiaocong 132 x 155
4000 Euros	慨谅 kailiang 60 x 46
3000 Euros	决溪 juexi 48 x 40
5000 Euros	织谦 zhiqian 70 x 34
3000 Euros	罗敷 luofu 47 x 33
5000 Euros	羊撇 yangpie 71 x 70
5000 Euros	花经 huajing 69 x 73
8000 Euros	芷珺 zhijun 95 x 90
5000 Euros	荷飘 hepiao 60 x 34
8000 Euros	裹言 guoyan 90 x 100
3000 Euros	辞黄 cihuang 71 x 70
20000 Euros	魏蜀 weishu 135 x 155
3000 Euros	鸡鸣 jiming 70 x 42
3000 Euros	鸡属 jishu 69 x 46

ARTICLE 6 : Communication et inauguration

L'Exposition aura pour titre « Encre de Chine, Jiang Shanqing », titre exclusivement réservé à la commune pour la durée de l'Exposition.

La réalisation des supports de communication est à la charge de la commune. La charte graphique utilisée sera celle de la commune. L'Artiste lui fournira des visuels d'œuvres présentées dans le cadre de l'Exposition pour toute utilisation liée à sa promotion par la commune, qui s'engage à créditer ces visuels « © JIANG SHANQING ».

L'Exposition sera inaugurée le samedi 12 décembre 2015 à 18 heures. Le vernissage et les invitations seront gérés par le service protocole de la commune qui en assumera les frais.

ARTICLE 7 : Conditions de transport, de montage et de démontage

L'Artiste remettra à la médiathèque l'ensemble des éléments de l'Exposition, comprenant les œuvres déjà encadrées. Les frais de transport de l'Exposition aller et retour seront à la charge de la commune. La commune lui remettra à l'issue de l'Exposition l'ensemble de ces mêmes éléments dans des conditions d'emballage similaires.

Le montage de l'Exposition se fera le 8 décembre 2015 en présence de l'Artiste qui donnera les consignes d'accrochage.

ARTICLE 8 : Résiliation anticipée

L'une ou l'autre des parties peut résilier de plein droit la convention par une lettre recommandée avec accusé de réception. La partie résiliant la convention devra néanmoins rembourser à l'autre partie, sur présentation d'une facture détaillée, les frais engagés pour la production ou l'organisation de l'Exposition.

ARTICLE 9 : Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure les parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant le temps où la ou les partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligation(s). Pour l'application de la présente clause, les parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension de la convention et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les pannes et destructions des matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la convention ou à la libre circulation.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité des conditions et termes de la convention, ainsi que les documents, entretiens, applications, méthodes, concepts et savoir-faire dont elle aurait pu avoir connaissance au titre des présentes, et à ne pas les divulguer à des tiers. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la convention. Chaque partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : Interprétation et litiges

La loi applicable à la convention est la loi française. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Megève en trois exemplaires originaux, le 12 novembre 2015.

Catherine JULLIEN-BRECHES,
Maire de Megève

JIANG SHANQING,
Artiste

Objet**27. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES
EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2015.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1er décembre 2015

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Coordinateur Pôle Moyens Techniques Espaces publics (DAEADJ1) <u>Grade :</u> Ingénieur Principal	1	Poste Ingénieur Projets Neufs Espaces Publics (PROJNEUFEP1) <u>Grade :</u> Ingénieur Principal	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Responsable Opérationnel Espaces Publics, Ressources Logistiques EPP1 <u>Grade :</u> Agent de maîtrise	1	Poste Responsable Opérationnel Centre Technique Municipal (CTM1) <u>Grade :</u> Agent de maîtrise	1

MODIFIER les postes ci-dessous (suite)

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Réfèrent Opérationnel Fond Signalétique (MONT2) <u>Grade :</u> Agent de maîtrise	1	<u>Poste</u> Réfèrent Opérationnel Domaine Nordique, Signalétique Chemins et Torrents (MONT2) <u>Grade :</u> Agent de maîtrise	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Educateur de Jeunes Enfants (FEEENF18) <u>Grade :</u> Educateur Principal de Jeunes Enfants	1	<u>Poste</u> Réfèrent Opérationnel Petite Enfance (FEEENF18) <u>Grade :</u> Educateur Principal de Jeunes Enfants	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Réfèrent opérationnel comptabilité et contrôle de gestion (COMEVE22) TNC <u>Grade :</u> Rédacteur principal 1ère classe	1	<u>Poste</u> Responsable Opérationnel, Directeur du SPIC « Megève Commercialisation » (COMEVE22) TC <u>Grade :</u> Attaché	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent de Maintenance Glacier (SPORPAT1) <u>Grade :</u> Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	1	<u>Poste</u> Réfèrent Opérationnel Glace (SPORPAT1) <u>Grade :</u> Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	1

MODIFIER les postes ci-dessous (suite)

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent d'entretien Piscine (SPORAQUA10) <u>Grade :</u> Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1	<u>Poste</u> Réfèrent opérationnel Piscine (SPORAQUA10) <u>Grade :</u> Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent de sécurité SSIAP 2 (SPORPREV5) <u>Grade :</u> Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	1	<u>Poste</u> Réfèrent Opérationnel Sécurité (SPORPREV5) <u>Grade :</u> Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Responsable Administrative et Ressources Humaines (SPORADM5) <u>Grade :</u> Attaché	1	<u>Poste</u> Responsable Opérationnel Administrative (SPORADM5) <u>Grade :</u> Attaché	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Educateur MNS (SPORFORM1) <u>Grade :</u> Educateur APS	1	<u>Poste</u> Réfèrent Opérationnel Espace Forme (SPORFORM1) <u>Grade :</u> Educateur APS	1

MODIFIER les postes ci-dessous (suite)

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent d'accueil (SPORADM9) <u>Grade :</u> Adjoint Administratif 2ème classe	1	<u>Poste</u> Responsable Opérationnel Régie-Caisse (SPORADM9) <u>Grade :</u> Adjoint Administratif 2ème classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Responsable Centre Nautique (SPORAQUA2) <u>Grade :</u> Educateur APS principal 1 ^{er} classe	1	<u>Poste</u> Responsable Opérationnel Aquatique (SPORAQUA2) <u>Grade :</u> Educateur APS principal 1 ^{er} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent d'entretien Piscine (SPORAQUA7) <u>Grade :</u> Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1	<u>Poste</u> Réfèrent Opérationnel vestiaire (SPORAQUA7) <u>Grade :</u> Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent de gestion administrative/parkings (RESI3) <u>Grade :</u> Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1	<u>Poste</u> Responsable Opérationnel Parkings Agent de gestion administrative (RESI3) <u>Grade :</u> Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1

2. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1er janvier 2016

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Instructeur contrôleur des droits des sols (DAD5) <u>Grade :</u> Rédacteur	1	<u>Poste</u> Instructeur contrôleur des droits des sols (DAD5) <u>Grade :</u> Adjoint administratif 2^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent de police municipal (PSP3) <u>Grade :</u> Gardien PM	1	<u>Poste</u> Agent administratif (PSP3) <u>Grade :</u> Adjoint Administratif 2ème classe	1

3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.
4. **DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés :3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Madame le Maire indique que la réunion publique initialement prévue le 23 novembre prochain est décalée au 2 décembre prochain, au Panoramic.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h40.

Le secrétaire de séance,
Catherine PERRET



Vu pour être affiché le 25 novembre 2015 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

